

21a — Quelle est l'application de loi de ce dire ?

— L'achat et vente.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Avec toutes ces matières citées dans la Michnah, il est interdit de s'éclairer, mais il est permis d'en faire un bûcher, soit pour se chauffer, soit pour utiliser sa lumière ; que ce bûcher soit posé sur le sol ou sur un chandelier. Nos Sages ont interdit seulement, de confectionner avec ces matières des mèches pour la lampe.

Ni AVEC DE L'HUILE DE *KIK*, etc. : Qu'est-ce que l'huile de *KIK* ? Chmouel dit : « J'ai consulté tous les navigateurs et ils m'ont dit qu'il existait un oiseau des îles appelé *KIK*. » Rav Its'hak fils de Rav Yehouda dit : « c'est de l'huile de coton ».

Réch Lakich dit : « c'est le ricin de Jonas » (Jonas IV, 6). Rabba petit-fils de 'Hanna dit : « Personnellement, j'ai vu un ricin de Jonas. Il ressemble à une plante sauvage, pousse dans les terres très humides, et ses branches sont disposées en pavillon à l'entrée des magasins. De ses graines on extrait de l'huile, et à l'ombre de son feuillage se reposent les malades d'Israël. »

Raba dit : « La raison pour laquelle les sages ont interdit ces mèches pour l'éclairage du Samedi, c'est parce que leur flamme vacille. La raison pour laquelle les Sages ont interdit ces huiles pour l'éclairage du Samedi, c'est parce qu'elles ne peuvent être drainées par la mèche. Abbaïé questionne Rabba : « A ces combustibles interdits par les Sages pour l'éclairage du Samedi, ne peut-on ajouter un peu d'huile pour qu'ils puissent s'allumer. Interdirait-on par une décision préventive pour le cas où on les allumerait seuls, ou non ?

— Il lui répondit : « Il est interdit d'allumer.

— Quelle en est la raison ?

— C'est parce qu'il est interdit de les allumer (seules).

Il lui objecte : — (la Baraïta enseigne) : « Si quelqu'un enveloppe une matière interdite pour l'allumage, avec une matière autorisée, il est interdit d'allumer avec cette mèche. Rabbane Chimône fils de Gamliel dit : dans la maison de mon père on enroulait une mèche sur une brindille de noyer et on allumait » — Il est donc enseigné dans cette Baraïta qu'il est permis d'allumer ?

— Il lui rétorque : Au lieu de m'objecter en te référant à l'avis de Rabbane Chimône fils de Gamliel, appuie-moi plutôt, suivant l'avis de la première partie de la Baraïta ?

— Ceci n'est pas une objection : un fait rapporté dans un enseignement, prouve que la loi doit être ainsi appliquée. Et ma première objection est toujours valable ?

— Est-ce que cette brindille de noyer doit servir à l'allumage même ? non ! c'est pour que la mèche puisse flotter.

— Si c'est pour faire flotter, pourquoi l'auteur de la première partie de la Baraïta a-t-il interdit ?

— Toute la Baraïta a pour auteur Rabbane Chimône fils de Gamliel, et le texte de la Baraïta est incomplet, et ainsi elle enseigne : « Si quelqu'un enveloppe avec une matière autorisée à l'allumage, une matière interdite, il est interdit d'allumer avec cette mèche. Ces paroles ne sont valables que lorsqu'il s'agit d'utiliser ainsi la matière interdite pour l'allumage (12), mais, si c'est pour faire flotter la mèche, il est permis. Car Rabbane Chimône fils de Gamliel dit : dans la maison de mon père on enroulait la mèche sur une brindille de noyer. »

21a' — Est-ce ainsi ! Pourtant Rav Berouna dit au nom de Rav : « Au suif fondu, et aux entrailles de poissons liquéfiées, on peut ajouter un peu d'huile et il est permis de les allumer ? »

— Ces derniers peuvent imprégner la mèche, sans leur ajouter un peu d'huile, les autres (matières interdites dans la Michnah) ne l'imprègnent pas si elles ne sont pas additionnées d'un peu d'huile. Et nos Maîtres ont pris une décision préventive pour le suif fondu à cause du suif non fondu, et pour les entrailles de poissons liquéfiées à cause des entrailles de poissons non liquéfiées.

— Pourquoi n'ont-ils pas pris une décision préventive pour le suif fondu et les entrailles de poissons liquéfiées additionnés d'un peu d'huile, à cause du suif fondu, et les entrailles de poisson liquéfiées non additionnées d'un peu d'huile ?

— La première décision est une décision préventive, et nous, nous allons prendre une décision préventive à une décision préventive ?

Rami fils de 'Hama enseigne : « les mèches et les huiles interdites par les Sages pour l'allumage du Samedi, sont interdites pour l'allumage dans le Temple, parce qu'il est dit : *Pour allumer (13) la lampe perpétuellement* (Exode XXVII, 20) ». C'est lui qui enseigne et c'est lui qui explique « il allumera la lampe, jusqu'à ce que la flamme monte d'elle-même, et non par l'intermédiaire d'autre chose ».

(On objecte) — La Baraïta enseigne : « les prêtres effiloçaient leurs caleçons et leurs écharpes usés (14), et ils en faisaient des mèches pour l'allumage ? »

— (On répond) C'était à l'occasion de la fête de *Beth Hachoeva* (15), et dans ce cas l'interdiction ne s'applique pas.

— Viens apprendre ! Rabba fils de Matana enseigne : « on effiloçait les vêtements sacerdotaux sacrés, usés, et on en faisait des mèches pour le Temple ». N'est-ce pas que ces vêtements étaient de tissus hétérogènes ?

— Non, c'étaient des vêtements de lin pur.

Rav Houna dit : « Les mèches et les huiles interdites par les Sages pour l'allumage du Samedi, sont interdites pour l'allumage de la lampe de 'Hanouccah, soit le Samedi, soit les jours ouvrables. »

Raba dit : « Quelle est la raison de Rav Houna ? Il pense : si la lampe de 'Hanouccah s'éteint on est obligé de la rallumer (16), et il est permis de se servir de sa lumière (17), et Rav 'Hisda dit : « on peut s'en servir pour allumer la lampe de 'Hanouccah les jours ouvrables, mais non le Samedi ». Il pense : si la lampe s'éteint

Rav Haiï

(13) Textuellement : *pour faire monter*.

(14) Ces vêtements étaient en tissu *Chaatnez*-hétérogène, et la laine qui faisait partie de la composition de ce tissu, est interdite dans la Baraïta (ci devant 20b). (15) Grande réjouissance populaire célébrée à l'issue du premier jour de Soucoth, et qui n'est pas d'ordre pentateutique.

(16) Les matières interdites dans la Michnah, n'assurent pas un bon allumage, et la lampe peut facilement s'éteindre. Et si on ne la rallume pas, on n'aura pas fait son devoir.

(17) Pour cette raison, il est interdit d'utiliser ces matières, car on craint aussi qu'on ne penche cette lampe pour augmenter sa clarté.

21b on n'est pas obligé de la rallumer, et il est permis de se servir de sa lumière (17). Rabbi Zira dit au nom de Rav Matana. Selon d'autres : Rabbi Zira dit au nom de Rav : « Les mèches et les huiles interdites par les Sages pour l'allumage du Samedi, sont permises pour l'allumage de la lampe de 'Hanouccah, soit les jours ouvrables, soit le Samedi. »

Rabbi Yermyah dit : « Quelle est la raison de Rav ? Il pense : si la lampe de 'Hanouccah s'éteint, on n'est pas obligé de la rallumer et il est interdit de se servir de sa lumière. » Nos Maîtres ont rapporté ce dire au nom de Rabbi Yermyah en présence de Abbaïé, et Abbaïé refusa de l'accepter. Lorsque Ravine vint (d'Israël), nos Maîtres ont rapporté ce même dire au nom de Rabbi Yo'hanane en présence de Abbaïé, et Abbaïé l'accepta. Il dit : « Si j'avais eu le mérite d'apprendre ce dire, je l'aurais accepté lorsqu'on l'a rapporté la première fois. » (On objecte) — Et pourtant il l'a appris ? (On répond) — De cette déclaration de Abbaïé nous déduisons l'importance des études de jeunesse (18).

— Et si la lampe s'éteint, on n'est pas obligé de la rallumer ? à cela nous opposons cette Baraïta : « le devoir d'allumer la lampe de 'Hanouccah débute au coucher du soleil, jusqu'au moment où les piétons désertent les rues ? » N'est-ce pas que (cette Baraïta doit être comprise ainsi) : si elle s'éteint, on est obligé de la rallumer ?

— Non. (La Baraïta a voulu nous dire) : Si on n'a pas allumé (aussitôt après le coucher du soleil) on doit allumer (tout le temps qu'il y a des piétons dans les rues). Ou bien, nous répondrons ainsi : cette Baraïta est venue nous apprendre le volume d'huile (suffisant, que la lampe devra contenir au moment de l'allumage, et rester allumée tout le temps indiqué dans la Baraïta). (19).

(La Baraïta précédente dit) : « jusqu'au moment où les piétons désertent la rue ». Et jusqu'à quand (les piétons restent-ils dans la rue ?) Rabba petit-fils de 'Hanna dit au nom de Rabbi Yo'hanane : Jusqu'au moment où les *Tarmoudaï* (20) désertent les rues.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « On a accompli son devoir de l'allumage de 'Hanouccah, en allumant une lampe (par jour et) par famille. Les fervents allument une lampe pour chaque membre de la famille, et les plus fervents, Beth-Chamaï disent : le premier jour on allume huit lampes, et les jours suivants on va en décroissant, et Beth-Hillel disent : le premier jour on allume une lampe, et les jours suivants on va en augmentant. »

Ula dit : « cette Baraïta est l'objet de discussion entre deux rabbins israéliens de l'époque talmudique : Rabbi Yossé fils de Abine, et Rabbi Yossé fils de Zevida. L'un dit : « la raison de Beth-Chamaï, est de représenter (par les lampes allumées) les jours de 'Hanouccah à venir, et la raison de Beth-Hillel est de représenter les jours de 'Hanouccah passés ». L'autre dit : « la raison de Beth-Chamaï est inspirée par le nombre des bœufs sacrifiés pour la fête de Soucoth (21), et la raison de Beth-Hillel est inspirée par le principe suivant : lorsqu'il s'agit du sacré, il faut toujours élever et ne jamais descendre ».

Rabba petit-fils de 'Hanna dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Deux vieillards habitaient Tsidane. L'un allumait selon l'avis de Beth-Chamaï, et l'autre selon l'avis de Beth-Hillel. Le premier donnait pour raison de sa manière de pratiquer, les bœufs sacrifiés pour la fête de Soucoth, et le second donnait pour raison (le principe) « il faut toujours élever, lorsqu'il s'agit de sacré, et ne jamais descendre ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « La lampe de 'Hanouccah doit être placée sur la porte de la maison, à l'extérieur (22). Si on habite en étage, elle sera placée à la fenêtre donnant sur le Domaine Public. En période d'insécurité, elle sera placée sur la table, et cela suffit. »

Raba dit : « Il faut allumer une autre lampe pour s'éclairer. Si l'âtre est allumé, il n'est pas nécessaire (d'ajouter une autre lampe). Chez un personnage important, même si l'âtre est allumé, il faut une autre lampe.

Pourquoi célèbre-t-on 'Hanouccah ? Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Le 25 Kislev, on commence à compter les huit jours de 'Hanouccah, durant lesquels il est interdit de dire des oraisons funèbres et de jeûner. Car les Grecs avaient pénétré dans le Temple, et souillé toutes les huiles qui s'y trouvaient. Lorsque les princes de la maison des 'Hasmonéens dominèrent la situation, et les battirent, on fit des recherches dans le Temple, et on ne retrouva qu'une fiole d'huile cachée, qui portait le sceau du Grand Prêtre. La quantité d'huile n'était suffisante que pour l'allumage d'un seul jour. Cette huile fut l'objet d'un miracle, et on a pu l'utiliser pour l'allumage pendant huit jours. L'année suivante on décida de faire de cette période, des jours de fête consacrés à la louange et aux actions de grâce. »

On enseigne là-bas, dans la Michnah (Baba Kama 62b) : SI UNE ETINCELLE JAILLIT SOUS LE CHOC DE LA MASSE (du forgeron) ET VA ENDOMMAGER, IL EST FAUTIF. UN CHAMEAU CHARGE DE LIN PASSE DANS LE DOMAINE PUBLIC. SI SON LIN PENETRE DANS UNE BOUTIQUE, S'ENFLAMME PAR LA LAMPE DU BOUTIQUIER ET COMMUNIQUE LE FEU A L'IMMEUBLE, LE CHAMELIER EST FAUTIF. SI LE BOUTIQUIER PLACE SA LAMPE DEHORS, LE BOUTIQUIER EST FAUTIF. RABBI YEHOUDA DIT, SI C'EST AVEC LA LAMPE DE 'HANOUCCAH, LE BOUTIQUIER EST QUITTE. Ravina dit au nom de Raba : « de cette Michnah nous déduisons que la lampe de 'Hanouccah doit être placée au-dessous de dix palmes. Car si tu es de l'avis qu'il faut la placer au-dessus de dix palmes, le chamelier pourrait dire au boutiquier : « pourquoi n'as-tu pas placé ta lampe plus haut que le chameau et la personne qui le monte ». De plus, si (pour la lampe de 'Hanouccah) on exige un effort trop grand, on peut empêcher par cela la pratique de ce devoir religieux. Rav Kahana dit : « Rav Nathan fils de Manyoumi a enseigné au nom de Rabbi Tan'houme

----- Rav Hai -----

(17) Pour cette raison, il est interdit d'utiliser ces matières, car on craint aussi qu'on ne penche cette lampe pour augmenter sa clarté.

(18) On s'en souvient mieux que des études faites lorsqu'on est âgé.

(19) Et si elle s'éteint avant, on n'est pas obligé de la rallumer.

(20) Glaneurs de petits bois, qui s'attardent le soir dans les rues, attendant que les gens rentrés chez eux en ressortent pour se ravitailler en bois de chauffage.

(21) Leur nombre va en décroissant (Nombre IXXX).

(22) Vers la cour de la maison, pour faire publicité du miracle.

22a : une lampe de 'Hanouccah placée au-dessus de vingt coudées n'est pas valable, et cette mesure interdite, s'applique aussi à la grandeur de la Souccah, et à la hauteur (où est posée la poutre tenant lieu de fermeture symbolique) de l'impasse.

Et Rav Kahana dit : « Rav Nathan fils de Manyoumi a enseigné au nom de Rav Tan'houme : « Que signifie le verset suivant : *le puits était vide et ne contenait pas d'eau* (Genèse XXXII, 24). Lorsqu'il dit *le puits était vide*, ne puis-je déduire qu'il ne contenait pas d'eau ? En ajoutant *il ne contenait pas d'eau*, il est venu nous apprendre : *le puits était vide* d'eau, mais il y avait des serpents et des scorpions !

Rabbah dit : « la lampe de 'Hanouccah doit être placée à moins d'un palme de la porte (23) ». Et de quel côté de la porte devra-t-elle être placée ? — Rav A'ha fils de Raba dit : « à droite » (en rentrant). Rav Chemouel de Difti dit : « à gauche ». Et ainsi est la loi pratiquée : elle sera placée à gauche, pour que la lampe de 'Hanouccah soit à notre gauche et la *mezouza* à notre droite.

Rav Yehouda dit au nom de Rav Assi : « Il est interdit de compter son argent devant la lampe de 'Hanouccah. » Lorsque j'ai dit cela en présence de Chemouel, il me dit : « Est-ce que la lampe de 'Hanouccah est sacrée ? » Rav Yossef objecte (à Chemouel) : « Est-ce que le sang (24) est sacré ? Il est enseignée dans la Baraïta ('Houline 87a) : « le verset dit : *il versera et il couvrira* (Lévitique XVII, 13) (ce qui veut dire) : le membre qui versera, lui-même devra couvrir, et il est interdit de couvrir le sang avec le pied, afin que les devoirs religieux ne soient pas pratiqués avec mépris » ici aussi (il est interdit de compter son argent devant la lampe de 'Hanouccah) parce que les devoirs religieux ne doivent pas être pratiqués avec mépris.

On a consulté Rabbi Yehochouà fils de Lévi : « Est-il permis d'utiliser les décorations de la Souccah, pendant les sept jours de fête ? » Il leur répondit : « Nos Maîtres ont déjà enseigné : « il est interdit de compter son argent devant la lampe de 'Hanouccah ».

Rav Yossef objecte : « Seigneur d'Abraham ! Il étaye un enseignement par un simple dire (de Rav Assi) ! La Souccah est enseignée dans une Baraïta, et la lampe de 'Hanouccah n'est pas enseignée dans la Baraïta. Il est, en effet, enseigné dans la Baraïta : « Une Souccah couverte selon les règles religieuses, décorée avec des tentures multicolores, des tapis imprimés, dans laquelle on a suspendu des noix, des prunes, des amandes, des grenades et des grappes de raisin, des couronnes d'épis de blé, des bouteilles de vin et d'huile, des sachets de farine, il est interdit de les utiliser jusqu'à la fin du dernier jour de la fête. Et si on a fait des conditions (25), on appliquera les conditions prononcées ?

« Donc, dit Rav Tossef, l'enseignement original (qui exige le respect dans la pratique des devoirs religieux) c'est le sang (26).

On a enseigné : Rav dit : « Il est interdit d'allumer une lampe de 'Hanouccah d'une autre lampe de 'Hanouccah », et Chemouel dit « il est permis ». Rav dit : « on ne dénouera pas les *tsitsith* d'un vêtement usagé, pour les poser sur un vêtement neuf », et Chemouel dit : « il est permis ». Rav dit : « la loi n'est pas selon l'avis de Rabbi Chimône (27) dans « l'action de traîner », et Chemouel dit : « la loi est selon l'avis de Rabbi Chimône dans « l'action de traîner ».

Abbaïé dit : « Mon Maître (Rabbah fils de Na'hmani) pratiquait tout, selon l'avis de Rav, en dehors de ces trois cas où il pratiquait selon l'avis de Chemouel : 1) il est permis d'allumer une lampe de 'Hanouccah d'une autre lampe de 'Hanouccah, 2) il est permis de dénouer les *tsitsith* d'un vêtement usé, et les poser sur un vêtement neuf, 3) la loi est selon l'avis de Rabbi Chimône dans « l'action de traîner » comme il est enseigné dans la Baraïta : « Rabbi Chimône dit : (le Samedi) il est permis de traîner un lit, une chaise, ou un fauteuil, à condition de ne pas avoir l'intention de creuser un sillon. »

Un de nos Maîtres était assis à côté de Rav Ada fils de Ahava. Il prit la parole et dit : « La raison de Rav, c'est d'éviter le mépris dans la pratique des devoirs religieux » (28) Rav Ada dit aux autres auditeurs : « Ne l'écoutez pas ! la raison de Rav, c'est parce qu'on diminue par cela la durée de la pratique religieuse » (29).

Quelle différence y a-t-il entre ces deux raisons ? Elles se distinguent dans le cas où on allume directement une lampe d'une autre lampe. Pour celui qui a dit : il faut éviter le mépris dans la pratique des devoirs religieux, il est permis, et pour celui qui a dit : on diminue par cela la durée de la pratique religieuse, (allumer une lampe d'une autre lampe) est aussi, interdit.

Rav Avia objecte : (la Baraïta enseigne) « Il est interdit de se servir d'un *sela* de rachat

Rav Hai

(23) Pour qu'elle soit visible du dehors.

(24) Des oiseaux et des mammifères sauvages.

(25) En déclarant : explicitement : « je ne détournerai pas mon attention de ces décorations pendant toute la durée du crépuscule précédant le 1^{er} soir de fête, et aucune sainteté ne sera attribuée à ces objets », et on peut ainsi utiliser les ornements de la Souccah.

(26) Se reporter à la Baraïta précédente qui explique *il versera, il couvrira*, citée par Rav Yossef.

(27) Rabbi Chimone dit : une personne qui fait une action non réfléchie, est quitte, par exemple : faire un petit sillon en voulant traîner une table.

(28) En prenant la flamme avec une paille d'une lampe de 'Hanouccah pour allumer une autre lampe, il y a là un manque de respect dans la pratique des devoirs religieux.

(29) En allumant de la lampe, on a l'impression de lui enlever un peu de son huile.

22b de la deuxième dîme (30) pour contrôler le poids des *dinars* d'or, et même si ces *dinars* devaient servir à leur tour pour racheter une autre deuxième dîme. » Si tu disais, et je serais d'accord avec toi, que Rav et Chemouel sont opposés dans le cas où l'allumage se fait directement d'une lampe à une autre, mais lorsque l'allumage se fait par l'intermédiaire d'une paille, Chemouel autorise aussi, la Baraïta serait pour lui une objection ?

— Rabbah répond « (la Baraïta interdit) parce qu'on craint qu'on ne soit pas minutieux dans le poids, et on pourrait ainsi profaner une partie du rachat de la deuxième dîme.

— Rav Chichatt objecte (de cette Baraïta : « le verset dit) : *En dehors du voile qui abrite l'arche, Aharon entretiendra le luminaire* (Lévitique XXIV, 3) Est-ce que Aharon avait besoin de sa lumière ! (il n'en est rien) puisque, pendant les quarante années où les enfants d'Israël ont traversé le désert, ils n'ont marché qu'à la lumière du Saint-Béni-Soit-Il ? Donc, la signification de *EDOTH* (traduit dans le verset ci-dessus par *arche*) c'est : *témoignages* à tous les habitants de la terre prouvant que la gloire de D. résidait parmi Israël.

Quel est l'objet de ce témoignage ? Rav dit : « c'est la lampe occidentale du candélabre, qui recevait le même volume d'huile que les autres lampes ; avec cette lampe il allumait les autres, et c'est elle qui était nettoyée en dernier (31). Étant donné que les lampes faisaient corps avec le candélabre, il était donc impossible d'allumer sans l'intermédiaire de la paille ! il y a donc objection pour celui qui a dit : (il est interdit d'allumer par l'intermédiaire d'une paille) « à cause du mépris dans la pratique des devoirs religieux », et pour celui qui a dit : « à cause de la diminution de la durée de la pratique religieuse ? »

— Rav Papa explique (ainsi la Baraïta pour écarter l'objection) : les mèches (du candélabre) étaient longues (32).

— De toutes manières, pour celui qui a dit (qu'il était interdit d'allumer une lampe d'une autre lampe parce qu'il y a diminution de la durée de la lampe, l'objection demeure toujours ?

— L'objection est valable.

— Quelles conclusions tirons-nous de tout cela ?

— Rav Houna fils de Rav Yehochouâ dit : « Nous constatons : si c'est le fait d'allumer qui détermine l'accomplissement du devoir religieux, il est permis d'allumer une lampe d'une autre lampe (comme pour le candélabre), et si c'est le fait de poser la lampe qui détermine l'accomplissement du devoir religieux, il est interdit d'allumer une lampe d'une autre lampe.

Car, la question suivante s'est posée aux sages : Est-ce le fait d'allumer la lampe qui détermine l'accomplissement du devoir religieux ou est-ce le fait de poser la lampe qui détermine l'accomplissement du devoir religieux ?

(On répond) — Viens apprendre : « (la Baraïta enseigne) Raba dit : Si quelqu'un reste debout et tient la lampe (depuis son allumage jusqu'à son extinction) il n'a pas fait son devoir ». Nous déduisons, que c'est le fait de poser la lampe qui détermine l'accomplissement du devoir religieux. (On objecte) — Là-bas (la raison pour laquelle la Baraïta interdit, c'est parce que) celui qui voit la personne tenant la lampe dit : il tient la lampe pour s'éclairer (33). (Et la réponse est donc repoussée. Et on propose une autre réponse) :

— Viens apprendre : « (la Baraïta enseigne :) Raba dit : Si quelqu'un a allumé une lampe à l'intérieur de sa maison, et la fait sortir (pour la poser sur la porte) il n'a pas fait son devoir ». Si tu disais, d'accord avec moi, c'est l'allumage qui détermine l'accomplissement du devoir religieux, et nous exigeons que l'allumage soit fait à l'emplacement convenant à la lampe, pour cette raison, il n'a pas fait son devoir, mais si tu disais, que c'est la pose qui détermine l'accomplissement du devoir religieux, pourquoi n'aurait-il pas fait son devoir.

— (On objecte) Là aussi, celui qui voit la personne faire sortir la lampe dit : c'est pour s'éclairer qu'il l'a allumée ? (et la réponse est encore repoussée, et on propose une autre réponse) :

— Viens apprendre : « Rabbi Yehochouâ fils de Lévi dit :

Rav Hai

(30) Deuxième prélèvement fait sur les produits de la terre, qui devait être mangé par le propriétaire à Jérusalem, à l'époque du Temple (Deutéronome XIV, 22-28).

(31) Parce qu'elle restait allumée jusqu'au crépuscule suivant, et ce, malgré qu'elle ait reçu moins d'huile que les autres.

(32) Chaque mèche était assez longue pour toucher sa voisine, et on pouvait ainsi allumer l'une de l'autre.

(33) Et l'interdiction n'est pas inspirée par le fait qu'il ne l'a pas posée.

23a une lanterne restée allumée toute la journée du Samedi, devra être éteinte le Samedi soir puis rallumée. » Si tu disais, d'accord avec moi, que c'est l'allumage qui détermine l'accomplissement du devoir religieux, c'est bien, mais si tu disais que c'est la pose qui détermine l'accomplissement du devoir religieux pourquoi (Rabbi Yehochouâ fils de Lévi dit-il seulement) elle devra être éteinte le Samedi soir puis rallumée, il aurait dû dire : on devra l'éteindre, la soulever, la poser et la rallumer ? De plus, étant donné que nous disons dans la bénédiction : qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné d'allumer la lampe de 'Hanouccah, nous déduisons de là que c'est l'allumage qui détermine l'accomplissement du devoir religieux.

Et maintenant que nous avons dit que c'est l'allumage qui détermine l'accomplissement du devoir religieux, si elle est allumée par un sourd-muet, un fou ou un enfant, on n'a pas fait son devoir. Les femmes, assurément doivent allumer, comme dit Rabbi Yehochouâ fils de Lévi : « Les femmes sont astreintes au devoir d'allumer la lampe de 'Hanouccah, car, elles aussi, ont participé au miracle. »

Rav Chichath dit : « L'hôte est astreint au devoir d'allumer la lampe de 'Hanouccah. » Rabbi Zira dit : « Jadis, lorsque j'étudiais dans l'académie de Rav, je m'associais pécuniairement à mon hôte. Après mon mariage je disais : maintenant, sûrement je n'ai pas besoin de m'associer, car on allume à mon intention, dans ma maison.

Rabbi Yehochouâ fils de Lévi dit : « Toutes les huiles sont bonnes pour la lampe, mais l'huile d'olive est la plus recommandée. » Abbaïé dit : « Autrefois, mon Maître (Rabbah fils de Na'hmani) recherchait l'huile de sésame, disant : cette huile éclaire plus longtemps. Lorsqu'il apprit ce dire de Rabbi Yehochouâ fils de Lévi, il recherchait l'huile d'olive et disait : cette huile donne une lumière plus claire. »

Et Rabbi Yehochouâ fils de Lévi dit : « Toutes les huiles sont bonnes pour la préparation de l'encre, mais l'huile d'olive est la plus recommandée. »

(A ce propos) La question suivante s'est posée aux Sages : Est-ce pour pétrir (34) ou pour fabriquer du noir de fumée ?

— Viens apprendre : Rav Chemouel fils de Zoutra enseigne : Toutes les huiles sont bonnes pour la préparation de l'encre, et l'huile d'olive est la plus recommandée, que ce soit pour pétrir ou pour fabriquer du noir de fumée. Rav Chemouel fils de Zoutra enseigne ainsi dans la Baraïta : « Tous les noirs de fumée sont bons pour la préparation de l'encre, et celui qui est fabriqué avec de l'huile d'olive est le meilleur. » Rav Houna dit : « Toutes les gommés sont bonnes pour la préparation de l'encre, mais la gomme du prunier sauvage est la meilleure de toutes. »

Rav Hiya fils de Achi dit au nom de Rav : « Celui qui allume la lampe de 'Hanouccah doit dire la bénédiction », et Rav Yermiyah dit : « Celui qui voit (35) la lampe de 'Hanouccah doit dire la bénédiction. » Rav Yehouda dit : « Le premier jour, celui qui voit, dira deux bénédictions (36), et celui qui allume, dira trois bénédictions (37). Les jours suivants, celui qui allume, dira deux bénédictions, et celui qui voit, une seule. Laquelle, supprime-t-on ? On supprime *Chéhé' hiyanou* (qui nous a fait vivre). Pourquoi ne pas supprimer *Cheassa nissim* (qui a fait des miracles) ? C'est parce que le miracle s'est réalisé chaque jour. Quel est le texte de la bénédiction que nous devons réciter ? *Qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné d'allumer la lampe de 'Hanouccah*. Quand D. nous l'a-t-Il ordonné ? (38)

Rav Hai

(34) On enfume un ustensile de verre en brûlant de l'huile, puis on racle la poussière qui se forme aux parois. La poussière recueillie est ensuite pétrie avec de l'huile, puis séchée au soleil, et enfin dissoute dans l'encre.

(35) Et ne peut pas allumer.

(36) *Chéaassa nissime* (qui a fait des miracles) et *Chéhé'h iyanou* (qui nous a fait vivre).

(37) *Léhadliq* (d'allumer) puis les deux précédentes.

(38) L'allumage de la lampe de 'Hanouccah a été institué par les Rabbins ?

23a' Rav Avia dit : « dans le verset suivant : *tu ne t'écarteras pas (de la sentence que t'indiqueront)* (Deutéronome XVII, 11) « Rav Né'hémyah dit : « dans le verset suivant : *interroge ton père, et il te l'apprendra, tes aïeux et ils te le diront* (Deutéronome XXXII, 7).

Rav Amram objecte : la Michnah enseigne (Demai I, 4) AVEC DES ALIMENTS DOUTEUX (39) ON PEUT FAIRE LE *érov* (40), ET FAIRE FUSIONNER LES IMPASSES (41). (Avant de les manger) ON DEVRA DIRE LA BÉNÉDICTION (et avant de dire la prière d'après les repas) ON DIRA LE *zimoune* (42). ON PEUT Y FAIRE LES PRÉLEVEMENTS EN ETANT NU, AINSI QUE PENDANT LE CREPUSCULE (du vendredi soir), et si tu disais que pour toutes les institutions rabbiniques il faut dire une bénédiction, comment la personne nue (de cette Michnah) peut-elle dire la bénédiction ? puisque nous exigeons (l'application du verset) *ton camp sera saint (et qu'Il ne voie pas chez toi de nudité)* (Deutéronome XXVII, 15) et dans notre cas, il ne peut être appliqué ?

— Abbaïé répond : « lorsque la décision de nos Maîtres concerne un cas de certitude (43), la bénédiction est récitée, et lorsqu'elle concerne un cas de doute (44), la bénédiction n'est pas récitée.

— Et pourtant, le second jour de fête est une institution inspirée par le doute, et nous disons la bénédiction (45) ?

— Là-bas (nous disons la bénédiction) pour ne pas être amené à négliger sa célébration.

Raba (propose une autre réponse et) dit : « la majorité des gens simples font les prélèvements » (46).

Rav Houna dit : « Lorsqu'un appartement a deux portes donnant sur une cour, il faut allumer deux lampes de 'Hanouccah. »

— Raba dit : « Cela est dit, lorsque les deux portes se trouvent des deux côtés opposés de la maison, mais lorsqu'elles se trouvent du même côté, ce n'est pas obligatoire.

— Quelle en est la raison ? Si nous disons, c'est à cause de la suspicion, qui va l'exprimer ? Si nous disons, ce sont les passants occasionnels, dans le cas où les deux portes se trouvent du même côté, il faut aussi allumer, deux lampes (47) ; si c'est à cause de la suspicion des habitants de la ville, quelquefois, ils passent d'un côté et non pas de l'autre, et ils diraient : comme cette porte n'est pas allumée, l'autre aussi ne l'est pas ? (il faut donc dans les deux cas, allumer deux lampes).

— A quel enseignement te réfères-tu pour dire : il faut craindre la suspicion.

— A cet enseignement de la Baraïta : « Rabbi Chimône dit : « pour quatre raisons, la Torah nous a ordonné de laisser le coin (48), à la fin de la récolte de champ :

1) pour ne pas voler les pauvres,

2) pour ne pas les inciter au désœuvrement,

3) à cause de la suspicion,

4) et en application du verset : *Tu ne termineras pas* (Lévitique XIX, 9) (et il explique) pour ne pas voler les pauvres : pour empêcher que le propriétaire du champ ne choisisse le moment où les pauvres sont absents, et ne dise à son parent pauvre : prends (toi) ce coin.

Rav Hai

(39) On doute, si les prélèvements (*téroumoth* et dîmes) ont été prélevés de ces aliments.

(40) Fusion des cours (voir ci-devant 6a réf. 43) et des limites (voir ci-devant 8b réf. 69).

(41) Pour permettre le transport des objets d'une impasse à une autre, le Samedi.

(42) Prière supplémentaire récitée avant le *Birkat Hamazone*, lorsqu'il y a un minimum de trois convives.

(43) Par exemple, la lampe de 'Hanouccah.

(44) Par exemple, les aliments dont on doute si les prélèvements ont été effectués.

(45) Le *kiddouch* : sanctification de la journée dite sur le vin, avant le repas du soir.

(46) Lorsqu'il s'agit de cas de doute, nos Maîtres imposent aussi la bénédiction et pour le *demai* (traduit dans la Michnah par : éléments douteux) est une décision inspirée par la rigueur, et si l'on veut faire, malgré tout les prélèvements, on les fera sans dire de bénédiction, car la majorité des gens simples font les prélèvements.

(47) On suspecterait les habitants de cette porte éteinte, disant que c'est une porte d'un appartement particulier.

(48) Au moment de la récolte, nous devons laisser un coin du champ pour les pauvres et les étrangers (Lévitique XIX, 9).

23b Pour ne pas inciter les pauvres au désœuvrement : pour éviter que les pauvres n'arrêtent leur besogne pour surveiller la récolte de champ disant : la propriétaire va maintenant laisser le coin. A cause de la suspicion : pour que les passants devant ce champ ne disent (alors que le coin a déjà été livré aux pauvres) : « que la malédiction frappe cet homme qui n'a pas laissé le coin dans son champ ». Et en application du verset *tu ne termineras pas* (49).

— (On objecte) Est-ce que les autres raisons ne sont pas l'application de ce *Tu ne termineras pas* ?

— Raba répond : c'est à cause des malins (qui ne veulent pas pratiquer ce devoir religieux) (50).

Rav Its'hak fils de Redifa dit au nom de Rav Houna « une lampe qui a deux becs (opposés) peut servir pour deux personnes ».

Rav dit : « Si quelqu'un remplit une assiette d'huile, dispose des mèches tout autour, et la couvre avec un autre ustensile (en laissant dépasser les mèches), elle peut servir à plusieurs personnes. Si on ne la couvre pas avec un autre ustensile, on en aura fait un bûcher (et non une lampe de 'Hanouccah) et même pour une seule personne, elle n'est pas valable. »

Raba dit : « Il est explicite pour moi (si quelqu'un ne peut faire la dépense que pour une seule lampe, et il doit allumer) la lampe du Samedi ou la lampe de 'Hanouccah, la lampe pour éclairer sa maison est prioritaire, à cause de la paix qui doit régner dans le ménage. Lorsqu'il s'agit de la lampe d'éclairage, et du *Kiddouch* (51), le Samedi, la lampe est prioritaire, à cause de la paix qui doit régner dans le ménage. Et Raba questionne : lorsqu'il s'agit de la lampe de 'Hanouccah et du *Kiddouch* du Samedi, quelle est la loi ? Est-ce que le *Kiddouch* est prioritaire, parce qu'il est plus fréquent, ou la lampe de 'Hanouccah, à cause de la publicité du miracle ? Après avoir questionné, il répondit lui-même : « la lampe de 'Hanouccah est prioritaire, à cause de la publicité qu'il faut faire du miracle ».

Rav Houna dit : « Celui qui habitue son épouse à allumer régulièrement la lampe du Samedi, aura des fils savants dans l'étude de la Torah. Celui qui est vigilant dans la pratique de la *Mezouzah* (52) méritera une belle habitation, celui qui est vigilant dans la pratique des *Tsitsith* (53), méritera un beau *Talith* (châle de prière) et celui qui est vigilant dans la pratique du *Kiddouch* (51) méritera de remplir des outres de vin.

Rav Houna avait l'habitude de passer souvent devant la porte de la maison de Rabbi Abine le menuisier. Il remarqua que dans cette maison, ils avaient pour coutume d'allumer (pour le Samedi) plusieurs lampes. Il dit : deux grands hommes naîtront dans cette famille. En effet, d'elle, naquirent Rav Idi fils de Abine et Rav 'Hiya fils de Abine. Rav 'Hisda avait l'habitude de passer souvent devant la porte de la maison du père de Rav Chizbi. Il remarqua que la maîtresse de maison avait pour coutume d'allumer plusieurs lampes. Il dit : un grand homme naîtra dans cette famille. En effet, dans cette famille naquit Rav Chizbi.

La fille de Rav Yossef, allumait tardivement la lampe pour le Samedi. Rav Yossef lui dit : « La Baraïta enseigne : *La colonne de nuée ne disparaissait pas le jour, et la colonne de feu, la nuit* (Exode XIII, 22), ce verset nous apprend que la colonne de nuée finissait (la nuit) (54) avec l'apparition de la colonne de feu, et la colonne de feu finissait (le jour) avec l'apparition de la colonne de nuée. » Elle décida d'avancer le moment de l'allumage (et pendant qu'il faisait encore grand jour). Un vieillard lui dit : « Je lis aussi dans la Baraïta : à condition de ne pas trop avancer, ni trop retarder. »

Raba dit : celui qui aime les Sages, aura des fils Sages, qui honore les Sages aura des gendres Sages, qui craint les Sages deviendra lui-même un savant parmi les Sages. S'il n'étudie pas, ses paroles seront écoutées comme étant celles d'un savant parmi les Sages.

Michnah : NI AVEC L'HUILE A BRULER.

— Qu'est-ce que cette huile à brûler ?

— Rabbah dit : c'est de l'huile de *Térouma* (55) souillée.

— Pourquoi l'appelle-t-on : HUILE A BRULER ?

— Parce qu'elle est sur le point d'être brûlée.

— Et pour le Samedi, pourquoi est-il interdit de l'utiliser ?

— Étant donné que c'est un devoir de s'en débarrasser rapidement, on prit cette décision préventive car on craint qu'on ne penche la lampe (pour hâter sa combustion). Abbaïé lui objecte (à Rabbah) : « Si c'est pour cette raison, elle devrait être autorisée pour la fête ! pourquoi donc est-il enseigné dans la Michnah (ci-après 24b) IL EST INTERDIT D'ALLUMER LE JOUR DE FETE AVEC DE L'HUILE A BRULER ?

— On a pris cette décision préventive pour le jour de fête, à cause du Samedi.

Rav 'Hisda dit : « La crainte de le voir pencher la lampe n'est pas à retenir, et ici, (dans notre Michnah) nous nous occupons d'un jour de fête tombant un vendredi, et il est interdit de brûler les choses sacrées un jour de fête.

— (On objecte) Étant donné que dans la Michnah suivante on enseigne : IL EST INTERDIT D'ALLUMER AVEC DE L'HUILE A BRULER UN JOUR DE FETE. Nous déduisons que notre Michnah n'a pas pour sujet le jour de fête ?

— Rav Houna dit : « la deuxième Michnah exprime une raison (56), (et s'exprime ainsi) pour quelle raison IL EST INTERDIT D'ALLUMER AVEC DE L'HUILE A BRULER UN JOUR DE FETE, c'est parce qu'il est interdit de brûler les choses sacrées un jour de fête.

----- Rav Hai -----

(49) Ce qui sous-entend, à la fin de la récolte.

(50) Disant : « Nous l'avons déjà livré », et la Torah devance leur intention en fixant la pratique de ce devoir, à la fin de la récolte.

(51) Bénédiction que l'on fait avec le vin, pour sanctifier le Samedi.

(52) Parchemin, sur lequel sont manuscrits les versets 4 à 9 du chapitre 6 et les versets 12 à 20 du chapitre II du Deutéronome, fixé à la droite de l'entrée de nos demeures.

(53) Franges attachées aux quatre coins du *Talith* ou châle de prière.

(54) Avant que le jour ne paraisse, la colonne de nuée avançait son apparition et s'installait avec la colonne de feu. Ainsi, faisait la colonne de feu à la fin du jour.

(55) Prélèvement fait sur les produits alimentaires, remis aux *Cohanime*.

(56) Et non une seconde loi concernant l'huile à brûler.

24a Voici une Baraïta qui exprime la même opinion que Rav 'Hisda : « Toutes les huiles interdites pour l'allumage du Samedi, sont permises pour l'allumage le jour de fête, en dehors de l'huile à brûler, parce qu'il est interdit de brûler les choses sacrées un jour de fête. »

La question suivante a été posée aux Sages : « Doit-on mentionner le miracle de 'Hanouccah dans *Birkat Hamazone* (prière d'après les repas ?) Étant donné que 'Hanouccah est une institution rabbinique, nous ne serions pas obligés de le mentionner, ou bien, nous le mentionnerons à cause du devoir de faire publicité du miracle ? »

— Raba dit au nom de Rav Sé'hora, et ce dernier au nom de Rav Houna : « on n'est pas obligé de le mentionner, et si on tient à le mentionner, on le fera avec la prière de *grâce* (*Nodé*) ».

Rav Houna fils de Yehouda s'est trouvé par hasard (pendant 'Hanouccah) chez Raba. (En récitant *Birkat Hamazone*) il voulut mentionner ('Hanouccah) avec la bénédiction de *Boné Yérouchalaïm* (qui reconstruit Jérusalem). Rav Chichat lui dit : « C'est comme dans la prière. Comme dans la prière on le mentionne avec la prière de *grâce* (*Modime*) il en est ainsi pour la prière d'après les repas : on le mentionnera avec la prière de *grâce* (*Nodé*).

La question suivante a été posée aux Sages : « Doit-on mentionner la *néoménie* (premier jour du mois lunaire) dans *Birkat Hamazone* ? Peut-on soutenir que 'Hanouccah étant une institution rabbinique, pour cette raison, on n'est pas obligé de le mentionner, mais la *néoménie* étant d'ordre pentateutique, elle est donc obligatoire, ou bien nous dirons qu'étant donné que le travail est autorisé la *Néoménie*, on n'est donc pas obligé de la mentionner ?

— Rav dit : « il faut la mentionner », et Rabbi 'Hanina dit : « on n'est pas obligé de la mentionner ».

— Rav Zerika dit : « Garde précieusement l'avis de Rav, car Rabbi Ochaya pense comme lui. Rabbi Ochaya enseigne en effet dans la Baraïta : « Les jours où le sacrifice de *Moussaf* (supplémentaire) est présenté, par exemple, la *néoménie* et les jours ouvrables de la fête, pour la prière de *Arbith* (prière du soir) de *Cha'hrith* (prière du matin), et *Min'ha* (prière de l'après-midi) on dira la prière normale des dix-huit bénédictions, et on mentionnera l'événement dans la bénédiction rappelant le culte dans le Temple (*Retsé*), et si on a omis de le mentionner, on redira toute la prière (pour le mentionner). On ne dira pas le *Kiddouch* (sanctification de la journée) sur la coupe de vin, et on les mentionnera dans *Birkat Hamazone* (prière d'après les repas).

Les jours où le sacrifice de *Moussaf* n'est pas présenté, par exemple les lundis et jeudis, les jours de jeûnes, et les quatre jours de jeûnes consécutifs.

— « Les lundis et les jeudis », quel est leur particularité ?

— (Il faut comprendre) les lundis, jeudis et lundis consacrés consécutivement aux jeûnes, et les quatre jours de jeûnes consécutifs, pendant la prière de la veille au soir, du matin et de l'après-midi, on dira la prière normale des dix-huit bénédictions, et on ajoutera la prière de circonstance avec la bénédiction « *qui écoute la prière* » (*Chomeïa téfila*), et si elle n'est pas mentionnée, on ne répétera pas (toute la prière). On ne dira pas le *Kiddouch* sur la coupe de vin, et on ne la mentionnera pas dans *Birkat Hamazone* (prière d'après le repas, de la veille au soir).

La question suivante a été posée aux Sages : « Doit-on mentionner le miracle de 'Hanouccah dans la Prière de *Moussaf* (prière supplémentaire du Samedi ou de la *néoménie* tombant pendant les huit jours de 'Hanouccah) ? Étant donné que pour 'Hanouccah même, il n'y a pas de *Moussaf* on ne devrait donc pas le mentionner, ou bien, nous dirons, étant donné qu'en ces jours (de Samedi de 'Hanouccah ou *néoménie*, pendant 'Hanouccah) les quatre prières (57) sont obligatoires (on devrait donc le mentionner) ?

— Rav Houna et Rav Yehouda disent tous les deux : « il ne faut pas le mentionner », Rav Na'hmane et Rabbi Yo'hanane disent tous les deux « il faut le mentionner ».

Abbaïé dit à Rav Yossef : « l'avis de Rav Houna et de Rav Yehouda est aussi l'avis de Rav. Car Rav Guidal dit au nom de Rav : « Lorsque la *néoménie* tombe un Samedi, celui qui lira la *Haphtara* (58) dans les Prophètes, ne doit pas mentionner la *néoménie* (dans les bénédictions qui suivent cette lecture), car, Si ce n'était Samedi, on ne ferait pas de lecture dans les prophètes pour la *néoménie*.

— Ces deux cas (*Moussaf* le Samedi de 'Hanouccah, et la *Haphtara* des Samedis de *néoménie*) sont-ils analogues ? Là-bas, pour la *néoménie* (tombant un jour de semaine) on ne fait pas du tout de lecture dans les Prophètes, ici, (pour le Samedi de 'Hanouccah), étant donné que nous le mentionnons dans les prières du soir, du matin et de l'après-midi (pourquoi ne le mentionnerions-nous pas aussi pour *Moussaf*) ? Donc, (l'avis de Rav Houna et Rav Yehouda) est analogue à ce dire : « Rav A'hadboï dit au nom de Rav Matana, et ce dernier au nom de Rav : « lorsqu'un jour de fête tombe un Samedi, celui qui lira la *Haphtara* de la prière de l'après-midi du Samedi (59), ne devra pas mentionner le jour de fête, car si ce n'était Samedi, on ne lirait pas la *Haphtara* pendant la prière de l'après-midi du jour de fête.

Rav Hai

(57) Arbith, Cha'hrith, Moussaf et Min'ha, et Moussaf étant en ce jour aussi une prière obligatoire autant que les autres, on ne fera aucune restriction.

(58) Texte choisi dans les livres des Prophètes, que nous lisons les Samedis et Jours de fêtes, après la lecture de la Torah.

(59) Coutume très ancienne, supprimée pendant la période des persécutions perses.

24b Et l'application de la loi n'est pas selon tous les enseignements précédents, mais selon ce dire de Rabbi Yehochouâ fils de Lévi : « Lorsque *Kippour* (jour des expiations) tombe un Samedi, celui qui fera la prière de clôture (*Neïla*) devra mentionner le Samedi, parce qu'en cette journée, quatre prières (60) sont obligatoires. »

— Il y a là opposition d'une loi à une autre loi ! Tu dis que la loi doit être pratiquée selon Rabbi Yehochouâ fils de Lévi, et nous avons pour principe que la loi doit être pratiquée selon Raba. Car Raba dit : Lorsqu'un jour de fête tombe un Samedi, le ministre officiant désigné pendant la prière de *Arbith* (pour dire les bénédictions qui suivent la *Amida*) ne devra pas mentionner la fête, car si ce n'était Samedi, le Ministre officiant ne serait pas désigné pour dire ces bénédictions pendant la prière de *Arbith*.

— Est-ce ainsi ! là-bas (pour un Samedi, sans fête) si nous devrions suivre la loi, même le Samedi nous ne devrions pas dire ces bénédictions, et ce sont nos Maîtres qui les ont instituées, à cause du danger (61), tandis qu'ici (pour *Kippour* qui tombe un Samedi) c'est un jour où les quatre prières sont obligatoires (et il faut donc mentionner le Samedi pour la prière de clôture).

Michnah : NI AVEC LA GRAISSE DE QUEUE, etc.

— L'avis des Sages (AVEC DU SUIF BOUILLI OU NON BOUILLI, IL EST INTERDIT D'ALLUMER) c'est celui déjà exprimé par le Rédacteur de la première partie de la Michnah (62) ?

— Ils sont opposés sur le dire de Rav Berouna au nom de Rav (ci-devant 23b) et nous ignorons qui (des Sages ou du rédacteur de la première partie de la Michnah) est de son avis.

MICHNAH — IL EST INTERDIT D'ALLUMER AVEC DE L'HUILE A BRULER UN JOUR DE FETE. RABBI ICHMAEL DIT (pour le Samedi) IL EST INTERDIT D'ALLUMER AVEC DU GOUDRON PAR RESPECT DU SAMEDI, ET LES SAGES AUTORISENT D'ALLUMER AVEC TOUTES LES HUILES : L'HUILE DE SESAME L'HUILE DE NOIX, L'HUILE DE RADIS, L'HUILE DE POISSONS, L'HUILE DE COLOQUINTE, DU GOUDRON ET DU NAPHTHE. RABBI TARFONE DIT : IL N'EST PERMIS D'ALLUMER QU'AVEC DE L'HUILE D'OLIVE.

GUEMARA — Pour quelle raison (est-il interdit d'allumer avec de l'huile à brûler, un jour de fête) ?

— Parce qu'il est interdit de brûler les choses sacrées le jour de fête.

— A quel enseignement se réfère cette réponse ?

— 'Hizkiyah dit, et ainsi il est enseigné dans l'académie de 'Hizkiyah : « L'écriture Sainte dit : *Vous n'en laisserez rien jusqu'au matin, et ce qu'en resterait jusqu'au matin (vous le brûlerez par le feu)* (Exode XII, 10). Ce deuxième *jusqu'au matin* est de trop. Qu'est-il donc venu nous apprendre ce deuxième *jusqu'au matin* ? L'écriture sainte est venue par cela fixer au restant (du sacrifice), un deuxième matin pour le brûler (63).

— Abbaïé (donne une autre réponse et) dit : « L'Écriture sainte précise *Holocauste du Samedi (sera présenté) en son Samedi* (Nombres XXVIII, 10) (et nous en déduisons que) ni l'holocauste des jours ouvrables ne sera présenté le Samedi, ni l'holocauste des jours ouvrables ne sera présenté le jour de fête (64). »

— Raba (donne une autre réponse et) dit : « L'Écriture sainte dit (au sujet de la fête) : *(ce qui servira à la nourriture de chacun) cela seul vous pouvez le faire* (Exode XII, 16) « *cela* » (est permis) et non la confection des outils de cuisine, "seul" (est permis) et non une circoncision reportée dans le temps qui pourrait être permise par raisonnement « a fortiori (65). »

— Rav Achi dit : (l'Écriture sainte dit) : « *repos solennel* (66) (Lévitique XXIII, 39)

Rav Hai

(60) Cha'hrith, Moussaf, Min'ha et Neïla, sans compter Arbith de la veille.

(61) Les synagogues étaient éloignées des agglomérations, et pour attendre que les retardataires terminent leurs prières et ne retournent pas seuls chez eux, nos Maîtres ont institué la lecture de ces bénédictions supplémentaires.

(62) Qui a dit : ni avec du suif, ce qui inclut tous les suifs ?

(63) Et le verset sera ainsi interprété : Et ce qui en resterait jusqu'au premier matin, vous attendrez le matin suivant pour le brûler.

(64) Les organes du sacrifice perpétuel qui devaient être brûlés la veille du jour de fête, pendant qu'il faisait encore jour, ne seront pas brûlés après la tombée de la nuit, et à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de sacrifice défectueux.

(65) Si la lèpre empêche le service du culte, et le service du culte fait suspendre l'interdiction des travaux le Samedi, la circoncision reportée qui, elle fait suspendre les interdictions de la lèpre, ne devrait-elle pas faire suspendre l'interdiction des travaux le Samedi ?

(66) Ce mot sous-entend un ordre : il faut te reposer.

25a exprime un devoir positif, et nous avons donc pour la fête un devoir positif et un devoir négatif (de *tout travail servile, tu ne feras pas* (Lévitique XXIII, 35). Et un devoir positif (67) ne peut suspendre un devoir négatif et un devoir positif ».

Le jour de fête seulement, il est interdit de s'éclairer en brûlant les choses sacrées, mais les jours ouvrables, il est permis. Quelle en est la raison ?

— Rav dit : comme il est un devoir de brûler les choses sacrées qui ont été souillées, il est un devoir de brûler la *Térouma* (68) souillée. Et la Torah a dit : au moment de la brûler, tu peux user de sa chaleur.

— Où, la Torah l'a-t-elle dit ?

Dans cette enseignement de Rav Na'hmane : « Rav Na'hmane dit au nom de Rabba fils de Abouh : l'Écriture sainte dit : *Et Moi j'ai confié à toi la garde de mes prélèvements* (Nombres XVIII, 8).

L'Écriture sainte fait allusion (par le pluriel de *prélèvements*) à deux sortes de prélèvements : la *Térouma* pure et la *Térouma* souillée. Et l'Écriture précise : à *toi* (ce qui veut dire) ce prélèvement t'appartient et tu peux le brûler pour faire cuire ta nourriture ».

Et si tu veux, nous avons une autre réponse dans cet enseignement de Rabbi Abahou : « Rabbi Abahou dit au nom de Rabbi Yo'hanane : (l'Écriture sainte dit au sujet de la 2^e dîme) : *je n'ai rien brûlé de lui en état d'impureté* (Deutéronome XXVI, 14) (ce qui signifie) lorsqu'il s'agit de la deuxième dîme (seulement) il ne faut pas la brûler en état d'impureté, mais tu peux brûler l'huile de *Térouma* souillée.

— Et pourquoi ne pas raisonner ainsi : *de lui* tu ne brûleras pas, mais tu peux brûler l'huile sacrée souillée (et non l'huile de *Térouma*) ?

— N'est-ce pas, à plus forte raison ! Alors que pour la deuxième dîme qui est de moindre importance, la Torah dit : *je n'ai rien brûlé de lui en état d'impureté*, à plus forte raison, pour les choses sacrées qui sont plus importantes ?

— Si c'est ainsi, pour la *Térouma* (plus importante que la deuxième dîme) aussi je peux faire ce raisonnement « a fortiori » ?

— Il est précisé *de lui* (69).

— Quelle preuve as-tu (pour exclure la *Térouma* et non les autres choses sacrées) ?

— Je pense que les choses sacrées ne peuvent être exclues (et permettre leur combustion) de par l'importance des prohibitions exprimées pour elles par le terme mnémotechnique *PN"K AC"S* (en clair *Pé* initiale de) *Pigoul*, (*Noune* initiale de) *Notar*, (*Kof* initiale de) *Korbane*, (*Aïne* seconde lettre de) *M'aïla*, (*Caf* initial de) *Careth*, et (*Samekh*' seconde lettre de) *Assour* à l'endeuillé qui n'a pas encore enterré son mort (70).

— Au contraire, c'est la *Térouma* qui ne devrait pas être exclue par l'importance exprimée par elle par le terme mnémotechnique *M'HPZ* (en clair *Même* initiale de) *Méta*, (*Héthe* initiale de) *'Homech*,

Rav Hai

(67) Vous le brûlerez par le feu (Exode XII, 10).

(68) Prélèvements sur les produits de nos récoltes remis aux Cohanime.

(69) Ce qui sous-entend qu'il existe une chose plus importante qu'il faut exclure, et qu'on peut brûler, en l'occurrence la *Térouma*.

(70) Un sacrifice est en état de *Pigoul* ou réprouvé, si au moment du sacrifice on a seulement pensé le consommer en dehors du moment prescrit, et en état de *Notar* ou restant s'il n'est pas consommé au moment présent. Dans ces deux états, il porte toujours le nom de *Korbane* ou sacrifice, et on peut commettre envers lui la *M'aïla* ou profanation. L'impur qui en mangera sera sanctionné par le *Careth* ou mort prématurée sans laisser d'enfant, et il est *Assour* ou interdit à l'endeuillé, qui n'a pas encore enterré son mort.

25b elle n'a pas de *Pidione* (initiale *Pé*), et elle est interdite aux *Za'rime* (initiale *Zaïm*) (71) ?

— Les rigueurs des choses sacrées sont plus nombreuses. Et si tu veux une autre réponse je dirai : les choses sacrées sont plus importantes, car en les profanant on peut être condamné à la mort prématurée sans laisser d'enfant (alors que pour la *Térouma* le contrevenant meurt par le ciel, mais laisse des enfants).

— Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : (pour donner la référence dans l'Écriture sainte, au dire de Rav) : *tu lui donneras (les prémices de ton blé)* (Deutéronome XVIII, 4) « à lui », c'est-à-dire, (*tu donneras*) ce qui peut être mangé par *lui* le Cohen, et non pas ce qui doit être brûlé.

Donc (la *Térouma* souillée, qui ne peut être remise au cohen), peut être brûlée par toi.

Michna : RABBI ICHMAEL DIT, etc.

— Pour quelle raison interdit-il (le goudron) ?

— Rabbah répond : « c'est parce qu'il dégage une odeur désagréable, et on peut craindre qu'on ne quitte la pièce (où se trouve cette lampe).

— Abbaï lui dit Et qu'on sorte ! (cela ne me concerne pas).

— Il lui dit c'est parce que je prétends que l'allumage de la lampe pour le Samedi est une obligation religieuse. Car Rav Na'hmane fils de Rav Zavda dit, selon d'autres, c'est Rav Na'hmane fils de Raba qui a dit au nom de Rav : « l'allumage de la lampe pour le Samedi est obligatoire, la toilette des mains et des pieds avec de l'eau chaude, le vendredi, est facultative, et moi je dis, c'est un devoir religieux ».

— En quoi consiste ce devoir religieux ?

— Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Ainsi était l'habitude de Rabbi Yehouda fils de Elaï : le vendredi, on lui apportait un baquet plein d'eau chaude, et il se lavait le visage, les mains et les pieds. Il se couvrait d'une écharpe (de lin) garnies de *Tsitsioth* (72) et s'asseyait. Il ressemblait ainsi à un ange de l'Éternel, D. des armées. Ses élèves lui cachaient les coins (non garnis de franges) de leur vêtement. Il leur disait : « Mes enfants, ne vous ai-je pas déjà enseigné, qu'en ce qui concerne les écharpes, Beth Chamaï dispensent (la pose des *Tsitsioth*) et Beth Hillel l'exigent, et la loi est selon Beth Hillel ?

— Et ces élèves (pourquoi leurs écharpes étaient-elles démunies de *Tsitsioth*) ?

— Leur opinion est basée sur une décision préventive (concernant les écharpes) à cause des vêtements de nuit (73).

Le verset dit : *Mon âme a dit adieu à la paix, j'ai oublié le bonheur* (Lamentations III, 17). Quelle est la signification de ce *Mon âme a dit adieu à la paix* ? Rabbi Abbahou dit : « (*le bonheur* c'était pour moi une) allusion à l'allumage de la lampe pour le Samedi (74). Et ce : *j'ai oublié le bonheur* ? Rabbi Yermiyah dit : « (*Le bonheur* c'étaient) les établissements de bains ». Rabbi Yo'hanane dit : « c'est la toilette des mains et des pieds avec de l'eau chaude ». Rabbi Yts'hak nafa'ha dit : "c'est avoir un bon lit , avec de beaux accessoires " Rabbi Abba dit : « c'est un lit préparé avec soin, et une épouse élégante, pour les élèves savants dans l'étude de la Torah.

(Pour accéder à ce bonheur voici ce que) nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Qui est riche ? C'est, selon Rabbi Meir, l'homme qui est satisfait de ce qu'il possède. »

(Les études qui vont suivre ont pour) terme mnémotechnique *M. "T. K" S* (75).

Rabbi Tarfone dit : (qui est riche) ? « C'est celui qui possède cent vignobles, cent champs et cent serviteurs qui les entretiennent ».

Rabbi Akiba dit : « c'est celui qui a une épouse élégante par ses vertus ».

Rabbi Yossi dit : « c'est celui qui a des latrines proches de sa table ».

La Baraïta enseigne : « Rabbi Chimône fils de Elazar dit : il est interdit d'allumer avec du baume. » Quelle en est la raison ? Rabbah dit : étant donné qu'il exhale une odeur forte, on a pris une décision préventive, car on craint qu'on ne soit porté d'en prendre un peu pour s'en servir (76).

Abbaï lui dit :

Rav Hai

(71) Celui qui mange volontairement de la *Térouma* est condamné à la Méta ou mort par le Ciel ; si c'est par erreur, il remboursera le prix de la *Térouma*, et il ajoutera le 'Homech ou un-cinquième. Elle n'a pas de *Pidione* ou rachat, et elle est interdite aux *Zarime* ou non *Cohanime*.

(72) Franges que nous devons attacher aux quatre coins de nos vêtements (Nombres xv, 37-41).

(73) Dispensés des *Tsitsioth*, parce qu'on ne pose les *Tsitsioth* qu'aux vêtements portés le jour, en application du verset : Vous le verrez (Nombres xv, 39), et la nuit, ils ne peuvent être vus.

(74) Rabbi Abbahou était pauvre, et n'avait pas les moyens d'acheter de l'huile pour la lampe. Le vendredi soir, il mangeait dans l'obscurité, ce qui le mettait de mauvaise humeur.

(75) Ce sont les initiales des quatre Rabbins, Rabbi Meir, Rabbi Tarfon, Rabbi Akiba, et Rabbi Yossé qui répondent à la question : qui est riche ?

(76) Et dans la Tossefta il est enseigné : Celui qui, le Samedi, ajoute de l'huile à la lampe, est condamné pour le délit de « brûler » et celui qui prend de l'huile de la lampe est condamné pour le délit d'« éteindre ».

26a « Maître ! dis plutôt, parce qu'il est volatile (77).

— C'est une raison, et celle que j'ai donnée en est une autre : parce qu'il est volatile, est une raison, et de plus, c'est une décision préventive, car on craint qu'on ne soit porté de s'en servir.

(On raconte qu') une belle-mère détestait sa bru. Elle lui dit un jour : Va te parfumer avec du baume. Elle alla se parfumer. Lorsqu'elle revint, elle lui dit : va allumer la lampe. Elle alla allumer, le feu l'embrasa, et fût brûlée vive.

« Une partie des paysans pauvres, Nabuzaradame chef des bourreaux laissa comme collecteurs et pressureurs » (Jérémie L, 16) au sujet de ces *collecteurs* Rav Yossef nous enseigne qu'ils étaient chargés de collecter du baume depuis Ein Guédi jusqu'à Ramata, et au sujet de ces *pressureurs*, il nous dit que c'étaient des ramasseurs d'escargots dans les chemins escarpés, depuis les monts de Tsor jusqu'à Haïfa (78).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Avec du *Tevel* (79) souillé (80) ; il est interdit d'allumer les jours ouvrables, et il n'est pas besoin de dire, le Samedide façon analogue. Avec de la paraffine, il est interdit d'allumer les jours ouvrables, et il n'est pas besoin de dire, pour le Samedi.

— Je suis d'accord pour la paraffine, parce qu'elle est volatile mais pour le *Tevel* (79) souillé, quelle en est la raison ?

— L'Écriture sainte dit : *Et moi, je t'ai confié la garde de mes prélèvements* (Nombre XVIII, 8).

(Le pluriel de *prélèvements* est une) allusion à deux sortes de prélèvements : la *Térouma* (67) des produits purs, et la *Térouma* des produits souillés. Comme, pour la *Térouma* des produits purs tu ne peux l'utiliser, qu'après l'avoir prélevée, il en est ainsi de la *Térouma* des produits souillés, tu ne peux la brûler qu'après l'avoir prélevée (81). Dans le texte précédent, Rabbi Chimône fils de Elazar dit : « il est interdit d'allumer avec du baume ». Rabbi Chimône fils de Elazar disait aussi : « le baume, n'est que de la résine du baumier ».

Rabbi Ichmaël dit : « Tout ce qui est issu de bois est interdit pour l'allumage. » Rabbi Ichmaël fils de Beroka dit : « Il n'est permis d'allumer qu'avec ce qui est extrait du fruit (82). » Rabbi Tarphone dit : « Il n'est permis d'allumer qu'avec de l'huile d'olive. » Rabbi Yo'hanane fils de Nouri se dressa sur ses pieds et dit : « comment feraient alors les Babyloniens qui n'ont que de l'huile de sésame, et les mèdes qui n'ont que de l'huile de noix, et les alexandrins qui n'ont que de l'huile de radis, et les Cappadociens qui n'ont aucune de ces huiles, mais seulement du naphte ? Il n'est donc interdit que ces substances interdites par les sages (dans la Michnah), et il est permis d'allumer avec de l'huile de poissons, et avec du goudron ».

Rabbi Chimône Chezouri dit : « il est permis d'allumer avec de l'huile de coloquinte, et avec du naphte ».

Somkh'os dit : « Tout ce qui est extrait de la chair, à l'exception de l'huile de poissons, est interdit pour l'allumage. »

— (On objecte) Cet avis de Somkh'os, a déjà été exprimé par le premier *Tanna* (83).

— (On répond) Ils (Somkh'os et Rabbi Yo'hanane fils de Nouri) sont opposés sur le dire de Rav Berouna au nom de Rav (ci-devant 23b) et nous ignorons qui des deux est de son avis.

La Baraïta enseigne : « Rabbi Chimone fils de Elazar dit : « A tout ce qui est issu du bois, on n'appliquera pas (les lois d'impuretés concernant les tissus mesurant) trois pouces sur trois pouces, et on peut s'en servir pour couvrir la Souccah, à l'exception du lin. »

— Abbaïé dit :

Rav Hai

(77) Et c'est parce qu'on craint qu'il ne mette le feu à la maison ?

(78) Les matières ramassées par ces paysans devaient servir aux habits des rois babyloniens : le baume, pour les parfumer, et le sang des escargots pour les teindre.

(79) Produits alimentaires dont on n'a encore fait aucun des prélèvements, destinés aux prêtres et aux lévites.

(80) Et à plus forte raison lorsqu'il est pur.

(81) Et avant le prélèvement, le produit est en état de *Tevel*.

(82) Ce qui exclut l'huile de poisson, le naphte et le baume.

(83) Un *Tanna* est un sage de l'époque de la rédaction de la Michnah. Ici, il s'agit de Rabbi Yo'hanane fils de Nouri.

26b « Rabbi Chimone fils de Elazar et un *Tanna* (83) de l'académie de Rabbi Ichmael ont exprimé le même avis. » L'avis de Rabbi Chimone fils de Elazar est celui que nous venons de citer. Quel est le dire du sage de l'académie de Rabbi Ichmael ?

— « On a enseigné dans l'académie de Rabbi Ichmael : étant donné qu'(au sujet des impuretés) les vêtements ont été exprimés génériquement (84) dans le Pentateuque, et pour l'un d'eux l'Écriture sainte a spécifié *vêtement de laine et de lin* (85), comme pour ce dernier il s'agit de vêtements de laine ou de lin, il en est ainsi à chaque fois (où le vêtement est exprimé génériquement), il s'agira de vêtement de laine et de lin.

Raba dit : « Ils ne sont pas d'accord au sujet des autres tissus (ni de laine, ni de lin) lorsqu'ils ont trois palmes sur trois palmes de dimensions. Rabbi Chimone fils de Elazar leur applique la loi d'impureté, et le Sage de l'académie de Rabbi Ichmael ne leur applique pas.

Ils sont donc tous (86) d'avis pour dire que les tissus de laine et de lin, ayant trois pouces sur trois pouces de dimension, reçoivent l'impureté par les plaies. Quelle en est la référence ?

— La Baraïta enseigne : (si l'Écriture sainte avait employé simplement le mot) *vêtement* (Lévitique XIII, 47) j'aurais compris que seul un vêtement (complet reçoit l'impureté par les plaies). Lorsque ce vêtement n'a que trois pouces sur trois pouces de dimension, quelle en est la référence ? Elle se trouve dans ce verset, lorsqu'il précise *et le vêtement* (id) (l'amplification *et le*, inclut le vêtement de trois pouces sur trois pouces).

— Et pourquoi ne pas dire que c'est pour inclure le vêtement de trois palmes sur trois palmes ?

— Cela ne s'enseigne-t-il pas par raisonnement a fortiori ! Alors qu'un seul fil de la chaîne, et un seul fil de la trame suffisent pour recevoir l'impureté, à plus forte raison, trois palmes sur trois palmes !

— Si c'est ainsi, trois pouces sur trois pouces aussi peut être enseigné par ce même raisonnement a fortiori ?

Donc, le morceau de tissu de trois palmes sur trois palmes étant considéré par les riches et par les pauvres, s'enseigne par le raisonnement a fortiori, tandis que, lorsqu'il a trois pouces sur trois pouces étant considéré seulement par les pauvres et dédaigné par les riches, il ne s'enseigne pas par le raisonnement a fortiori. Et cet enseignement peut se faire, parce que l'Écriture sainte l'a mentionné ; et si l'Écriture sainte ne l'avait pas mentionné, on n'aurait pu faire le raisonnement « a fortiori ».

— Disons, que (l'amplification *et le*) c'est pour inclure les autres tissus (ni de laine, ni de lin) ayant trois palmes sur trois palmes (87) ?

— Le verset précise *vêtement de laine et de lin* (id) (ce qui veut dire : lorsqu'il s'agit d'un tissu de trois pouces sur trois pouces de) laine ou de lin, il reçoit l'impureté (par les plaies) et les autres tissus (même de grande dimension) ne reçoivent pas l'impureté (par les plaies).

— Disons (que les autres tissus) sont exclus lorsqu'ils ont trois pouces sur trois pouces, mais lorsqu'ils ont trois palmes sur trois palmes, ils peuvent recevoir l'impureté (par l'amplification *et le*) ?

— Nous avons deux fois l'exclusion exprimée dans le texte par *vêtement de laine et de lin* (Lévitique XIII, 47 et 59). L'une, pour exclure les autres vêtements de trois pouces sur trois pouces, et l'autre pour exclure les autres vêtements de trois palmes sur trois palmes.

Et pour Raba qui a dit : « Ils (Rabbi Chimone fils de Elazar et Rabbi Ichmael) ne sont pas d'accord au sujet des autres tissus de trois palmes sur trois palmes : Rabbi Chimone fils de Elazar leur applique la loi d'impureté, et Rabbi Ichmael ne leur applique pas », lorsque les autres tissus ont trois palmes sur trois palmes

Rav Hai

(83) Un *Tanna* est un sage de l'époque de la rédaction de la Michnah. Ici, il s'agit de Rabbi Yo'hanane fils de Nouri.

(84) Pour l'impureté des reptiles (Lévitique XI, 32) d'un cadavre humain (Nombres XXXI, 20) et de la matière séminale (Lévitique XV, 17).

(85) Si une plaie lépreuse apparaît dans un vêtement, dans un vêtement de laine ou dans un vêtement de lin (Lévitique XIII, 47).

(86) Abbaïé et Raba, se référant à Rabbi Chimone fils de Elazar et à Rabbi Ichmael.

(87) Trois pouces sur trois pouces de tissus de laine ou de lin s'enseigne par raisonnement « a fortiori », et trois palmes sur trois palmes des autres tissus sont inclus par l'« amplification » et le ?

27a d'où (Rabbi Chimone fils de Elazar) tire-t-il l'enseignement dans l'Écriture sainte ?

— De *ou un vêtement* (Lévitique XI, 32) (88), (comme il est enseigné dans la Baraïta) : « Si le verset n'avait employé seulement que *vêtement*, j'aurais compris que cela concerne qu'un vêtement complet ; d'où tirerais-je l'enseignement pour les autres tissus de trois palmes sur trois palmes ? L'Écriture sainte précise *ou un vêtement*.

— Et Abbaïé (qui ne fait pas appliquer l'impureté pour les autres tissus), que fait-il de l'amplification de *ou un vêtement* ?

— Il en a besoin pour inclure les tissus de laine ou de lin, de trois pouces sur trois pouces, et leur appliquer l'impureté des reptiles.

— Et Raba (pourquoi ne raisonne-t-il pas ainsi) ?

— L'Écriture sainte (dans Lévitique XIII, 47 par *et le vêtement*) a enseigné l'impureté des plaies, et la loi est la même pour l'impureté des reptiles.

— Et Abbaïé ?

— On peut y faire cette objection : les plaies contaminent un fil de la chaîne et un fil de la trame ? (on ne peut donc appliquer l'enseignement des plaies, aux reptiles, car ces derniers ne contaminent que lorsque c'est un morceau de tissus de trois pouces sur trois pouces).

— Et lui (Raba) ?

— Si tu penses que les plaies sont plus importantes, que l'Écriture sainte nous enseigne seulement les reptiles, et les plaies seraient déduites d'eux ?

— Et lui (Abbaïé) ?

— Les plaies ne peuvent être déduites des reptiles, car on ferait l'objection suivante : alors que les reptiles contaminent lorsqu'ils ont le volume d'une lentille (peut-on en déduire l'enseignement des plaies, qui ne contaminent que lorsqu'elles ont un volume de neuf lentilles).

— Abbaïé dit : « Ce Sage de l'académie de Rabbi Ichmael, est opposé à cet autre sage de l'académie de Rabbi Ichmael (89). Car on a enseigné (aussi) dans l'académie de Rabbi Ichmael : « (si l'écriture sainte n'avait employé que le mot) *vêtement* (Lévitique XI, 32) j'aurais compris que l'impureté ne concerne qu'un vêtement de laine ou de lin. D'où puis-je inclure la laine de chameau, la laine de lapin, les poils de chèvre, la soie naturelle, les déchets de soie, et le frison ? L'enseignement est tiré de l'amplification *ou un vêtement* (id) ». Raba dit : « Si le premier sage de l'académie de Rabbi Ichmael n'applique pas (l'impureté des reptiles) aux autres tissus, lorsqu'ils ont trois pouces sur trois pouces, mais lorsqu'ils ont trois palmes sur trois palmes, il leur applique (90). »

— (On objecte) Et pourtant c'est Raba lui-même qui a dit : (ci-devant 26b) Pour les autres tissus de trois palmes sur trois palmes, Rabbi Chimone fils de Elazar applique l'impureté des reptiles, et le Sage de l'académie de Rabbi Ichmael ne leur applique pas ?

— (On répond) Du premier dire (ci-devant 26b), Raba s'est rétracté. Et si tu veux une autre réponse, je dirai que l'auteur du second dire (attribué à Raba) c'est Rav Papa. Car Rav Papa dit : « (Dans l'enseignement du premier Sage de l'académie de Rabbi Ichmael, ce) » il en est ainsi, à chaque fois, (où le vêtement est exprimé génériquement, il s'agira de vêtement de laine et de lin) inclut (le mot *vêtement* employé pour) les tissus mixtes (Lévitique XIX, 19) (91).

— (On objecte) En ce qui concerne les tissus mixtes, c'est en clair qu'il est dit : *ne t'habille pas d'une étoffe mixte, laine et lin ensemble* ? (Deutéronome XXII, 11).

— (On répond) Si tu prétend pouvoir dire que ce verset nous interdit (les vêtements de laine et de lin seulement) de s'en vêtir, mais lorsqu'il s'agit de poser sur nous un vêtement de n'importe quel autre tissu mixte, il serait interdit (l'écriture sainte nous enseigne (dans Lévitique XIX, 19) *et un vêtement mixte chatnez ne sera pas posé sur loi*, ce vêtement est en tissus de laine et de lin).

... — N'est-ce pas, à plus forte raison ! lorsqu'il s'agit de se vêtir, et où tout le corps utilise ce tissu mixte, tu dis, si c'est de la laine et du lin, il est interdit, si c'est d'un autre mélange, il est permis, lorsqu'il s'agit de poser seulement sur nous ces tissus, n'est-ce pas à plus forte raison (si c'est un tissu de laine et de lin, il est interdit, si c'est d'un autre mélange, il est permis, donc *vêtement mixte* de Lévitique XIX, 19 ne peut être qu'un vêtement de laine et de lin) ?

Donc, ce dire de Rav Papa est une invention (du rapporteur). Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « ce : » il en est ainsi à chaque fois...

Rav Hai

(88) Cité au sujet de l'impureté des reptiles. Le *ou* est une amplification qui sous-entend les autres tissus.

(89) Qui applique l'impureté des reptiles aux autres tissus, qui ne sont ni de laine, ni de lin.

(90) Et les deux sages de l'académie de Rabbi Ichmael ne sont pas opposés.

(91) Et cet enseignement ne concerne pas seulement les lois d'impureté des tissus de laine et de lin.

27b inclut les *tsitsith* (92).

— Pour les franges, c'est en clair qu'il est écrit : *Tu ne te vêtiras pas d'un vêtement mixte, laine et lin ensemble* suivi du verset *Tu te feras des franges* (Deutéronome XXII, 11 et 12) (93) ?

— Si tu prétends pouvoir dire (que ces versets doivent être interprétés) comme Raba, car Raba oppose ainsi les deux versets suivants : « il est écrit d'une part (*Ils ajouteront aux franges du coin (un fil d'azur)*) (Nombres XV, 38) (l'emploi répété de ce mot (94) nous enseigne que) les franges devront être de la même matière que leur coin, et d'autre part il est écrit *de laine et de lin ensemble, (tu te feras des franges)* (Deutéronome XXII, 11 et 12) (95), comment faut-il les interpréter ? Les franges de laine et de lin sont valables soit pour les vêtements de ces mêmes matières, soit pour les vêtements d'autres matières, et les franges des autres matières, sont valables chacune pour les vêtements de leur même matière, et non pour les vêtements qui ne seraient pas de leur même matière », si tu pensais qu'il faut les interpréter ainsi comme Raba, il (Rav Na'hmane) nous enseigne (que seul les vêtements de laine et de lin sont astreints aux franges).

Rav A'ha fils de Raba questionne Rav Achi : « Quelle différence y a-t-il pour ce Sage de l'académie Rabbi Ichmael, qui, au sujet de l'impureté, inclut les vêtements des autres matières (ni de laine, ni de lin) et se référant à (l'amplification de) *ou un vêtement* (Lévitique XI, 32). Ici aussi, (Rav Na'hmane) devrait se référer au verset (*Tu te feras des franges aux quatre coins de ton vêtement avec lequel tu te couvriras*) (Deutéronome XXII, 12) pour inclure les vêtements des autres matières ?

— (Rav Achi lui répond) Ce verset est venu inclure le vêtement de l'aveugle (qui, lui aussi et malgré sa cécité, est astreint à la pose des franges) comme il est enseigné dans la Baraïta : (le verset dit) *Vous le verrez* (Nombres XV, 39) ce qui exclut le vêtement de nuit. Diras-tu qu'il exclut le vêtement de nuit, ou bien le vêtement de l'aveugle ? Étant donné que l'Écriture sainte dit (d'autre part) *avec lequel tu te couvriras* (Deutéronome XXII, 12) le vêtement de l'aveugle est également exprimé, donc, à quoi attribuerais-je ce *vous le verrez* ? C'est pour exclure le vêtement de nuit.

— Pour quelle raison inclus-tu (par *avec lequel tu te couvriras*) le vêtement de l'aveugle, et exclus-tu (par *vous le verrez*) le vêtement de nuit ?

— J'inclus le vêtement de l'aveugle, car il est quand même vu par les autres, et j'exclus le vêtement de nuit, car il n'est pas vu aussi par les autres.

— Et pourquoi ne pas dire que l'amplification (*avec lequel tu te couvriras*) inclut (plutôt) les vêtements d'autres matières ?

— Je pense, qu'étant donné que le contexte traite de la laine et du lin, j'inclus donc ce qui est de laine et de lin, car, étant donné que le contexte traite de la laine et du lin, puis-je inclure les vêtements d'autres matières ?

— Abbaïé dit : « Rabbi Chimone fils de Elazar et Somkh'os ont exprimé un même avis (96). L'avis de Rabbi Chimone fils de Elazar est celui que nous avons déjà cité (ci-devant 26a). L'avis de Somkh'os est exprimé dans cette Baraïta : « Somkh'os dit : si quelqu'un a couvert (la Souccah) avec des fils retors, elle n'est pas valable, car ils peuvent être contaminés par les plaies.

— A quel avis s'identifie-t-il ?

— A l'avis du Tanna, enseigné dans la Michnah (Néghaïm XI, 8) UN FIL DE LA CHAÎNE ET UN FIL DE LA TRAME (de laine ou de lin) SE CONTAMINENT PAR LES PLAIES DES LEUR FILAGE, CECI EST L'AVIS DE RABBI MEÏR, RABBI YEHOUDA DIT : LE FIL DE LA CHAÎNE APRES QU'IL SOIT RETIRE DE LA CUVE, DE LA TRAME DES LE FILAGE ET L'ECHEVEAU DE LIN APRES SON BLANCHISSAGE (97).

MICHNAH — TOUT CE QUI EST ISSU DU BOIS EST INTERDIT POUR L'ALLUMAGE, A L'EXCEPTION DU LIN, ET TOUT CE QUI EST ISSU DU BOIS NE CONTRACTE PAS L'IMPURETE DES TENTES (98) A L'EXCEPTION DU LIN.

GUEMARA — Quelle est la référence disant que le lin s'appelle bois ?

— Mor Zoutra répond : « Le verset dit : *Elle les monta sur la terrasse, et les cacha dans les branches de lin* (Josué II, 6).

(Notre Michnah) ET CE QUI EST ISSU DU BOIS NE CONTRACTE PAS L'IMPURETE DES TENTES A L'EXCEPTION DU LIN. Quelle en est la référence ?

— Rabbi Elazar dit : « l'enseignement se trouve dans l'analogie verbale de *tente* (employé pour l'impureté et) *tente*

Rav Hai

(92) Franges posées aux quatre coins d'un vêtement quadrilatère. Pour Rav Na'hmane, seuls les vêtements de laine et de lin sont astreints à la pose de ces franges.

(93) Par la citation successive de ces deux versets nous comprenons que les *tsitsith* seront posés seulement aux vêtements de laine et de lin ?

(94) Puisque dans le verset précédent, il est précisé que les franges Seront placées aux coins des vêtements : ils se feront des franges aux coins de leur vêtement. (Nombres XV, 37).

(95) Ce qui sous-entend que les franges de laine et de lin peuvent être posées sur n'importe qu'elle autre matière.

(96) Il est interdit de couvrir la Souccah avec une matière qui peut être contaminée par les plaies.

(97) Par la chaleur du four.

(98) Lorsqu'un cadavre humain se trouve sous un abri, tous les ustensiles se trouvant sous cet abri deviennent impurs. L'abri lui-même reste pur.

28a du tabernacle (99). Il est écrit ici *Ceci est la loi, lorsqu'un homme meurt sous une tente* (Nombres XIX, 14) et il écrit là-bas : *il étendit la tente sur le tabernacle* (Exode XL, 19). Comme là-bas l'abri étant de lin, on l'appelle *tente*, ici aussi, l'abri étant de lin, on l'appelle *tente*.

— (On objecte) Si nous les identifions, pourquoi ne pas dire aussi : comme là-bas (pour le tabernacle), la tenture était tissée avec du lin retors de six fils, ici aussi (l'abri du cadavre devra être) tissé avec du lin retors de six fils ? (Ce qui est une restriction) ?

— (On répond) La déduction à faire de l'Écriture sainte est seulement dans le terme *tente* employé pour chacun d'eux (et l'identification n'a pas à tenir compte du fait que le lin employé pour cet abri devra être retors de six fils).

— Si l'identification se rapporte seulement au mot « *tente* », les abris de n'importe quelles matières devraient contracter eux aussi l'impureté (100) ?

— Si tu tiens ce raisonnement, quel intérêt (précis) tirerais-tu du principe de l'identification verbale ? (et je reviens à mon premier raisonnement disant que la tente est de lin, et rien de plus).

— (On objecte) Je peux dire : comme là-bas (le tabernacle) était fait de planches, ici aussi la tente (servant d'abri au cadavre) est faite de planches (101) ?

— (On répond) L'Écriture sainte dit : *Tu feras des planches pour le tabernacle* (Exode XXVI, 15), (les tentures du) tabernacle s'appellent tabernacle (102), mais les planches ne portent pas le nom de tabernacle.

— Partant du raisonnement (lorsque le verset dit) *Tu feras une couverture pour la tente (en peaux de bœufs teintes en rouges)* (Exode XXVI, 14) ici aussi, la couverture elle-même n'est pas la tente, (et ne contracte pas l'impureté. Si c'est ainsi), comment Rabbi Elazar peut-il poser cette question : « La peau d'un animal immonde (103), peut-elle contracter l'impureté lorsqu'elle abrite un cadavre humain ? Alors que la peau d'un animal pur (la peau du bœuf) ne se souille pas, poserait-on la question pour la peau d'un animal immonde ?

— Là-bas (pour la couverture en peaux de bœufs) c'est différent, car l'Écriture sainte l'a citée une autre fois (pour préciser qu'elle s'appelle *tente*) comme il est écrit : *Ils porteront les (dix) tentures (inférieures posées sur le) tabernacle, et la tente d'assignation (composée de onze tentures en poils de chèvres et posées sur les tentures inférieures du tabernacle) sa couverture (de peaux de bœufs teintes en rouge, posée sur la tente d'assignation) et la couverture de « ta'hach » qui la couvre au-dessus.* (Nombres IV, 25). Ce verset identifie la couverture supérieure à la couverture inférieure ; comme la couverture inférieure est appelée « *tente* » (d'assignation), la couverture supérieure (de peaux de bœufs) s'appelle « *tente* ».

Dans le texte précédent, Rabbi Elazar questionne : « La peau d'un animal immonde, peut-elle contracter l'impureté des abris (d'un cadavre humain) ? Quelle est la question qui se pose à lui ?

— Rav Adda fils de Ahava dit : c'est au sujet de l'animal *ta'hach* qui existait au temps de Moïse qu'il pose la question suivante : est-il immonde ou pur ?

— Rav Yossef objecte : pourquoi cette question se pose-t-elle à lui ! La Baraïta a déjà enseigné : « seule la peau de l'animal pur, fut permise pour les travaux sacrés ? »

— Rabbi Abba rétorque : « Rabbi Yehouda dit (dans la Baraïta) : le tabernacle avait deux couvertures, l'une de peaux de bœufs teintes en rouge, et l'autre de peaux de *Té'hachime*. Rabbi Né'hamya dit : « il n'y avait qu'une seule couverture (faite de peaux de bœufs et de peaux de *té'hachime*) et elle ressemblait à la peau (tigrée) de la civette », et la civette n'est-elle pas un animal immonde ?

— La Baraïta dit précisément : *elle ressemblait* à une peau de civette parce que, comme elle, elle avait plusieurs teintes, mais (le *Ta'hache*) ce n'est pas la civette, car cette dernière est immonde, et ici (le *ta'hache*) est pur.

— Rav Yossef dit : « c'est pour cette raison que nous le traduisons en araméen « *Sasgona* », qui veut dire, que l'animal est heureux de montrer les diverses couleurs de son pelage ».

Rav Hai

(99) Aucune matière issue du bois ne fut employée dans la construction du tabernacle, à l'exception du lin, comme il est écrit : et le tabernacle tu le feras de dix tentures, en lin retors (Exode XXVI, I).

(100) L'identification porterait sur la fonction de la tente, et non pas sur la qualité de sa matière.

(101) Et le bois contracte lui aussi l'impureté, contrairement à l'enseignement de la Michnah ?

(102) Et le tabernacle porte le nom de tente comme il est dit : le tabernacle, tente d'assignation (Exode XXXIX, 32).

(103) Interdit à la consommation.

28a' Raba dit : le fait que la peau d'un animal immonde contracte l'impureté par abri, est enseigné dans la Baraïta suivante : « (dans Lévitique XIII, 48. Si le verset avait dit seulement au sujet de l'impureté transmise par les plaies) *ou une peau* (j'aurais compris que cela ne concerne que la peau d'un animal pur ; en l'amplifiant par) *ou dans une peau*, j'inclus aussi la peau de l'animal immonde, et dont la plaie s'est déclarée lorsqu'elle était entre les mains du prêtre. Si quelqu'un découpe un morceau de chacune de toutes ces matières (citées dans le contexte : laine, lin et peau), et en fait une seule pièce, quelle est la citation (la déclarant impure) ? Je la déduis de *ou dans tout emploi de la peau* (Lévitique id) ». Mais il y a là une objection à faire : (l'impureté de l'abri du cadavre ne peut être déduite de l'impureté des plaies car) l'impureté des plaies s'applique même à un fil de la chaîne et à un fil de la trame (alors que le cadavre ne contamine par abri qu'à partir du volume d'une olive).

Donc, l'enseignement est tiré (de l'impureté) des reptiles, comme il est enseigné dans la Baraïta : « (dans Lévitique XI, 32. Si le verset avait dit seulement) *peau*, cela ne concernerait que la peau d'un animal pur. D'où déduirai-je la peau d'une bête immonde ? De l'amplification *ou une peau*. Mais il y a là, aussi, une objection à faire : (l'impureté du cadavre humain ne peut être déduite des reptiles car) l'impureté des reptiles se transmet même avec une parcelle du reptile ayant le volume d'une lentille (alors que le cadavre humain ne contamine qu'à partir d'une olive ?)

L'impureté transmise par les plaies, en est la preuve (puisqu'elles contaminent à partir d'un volume de neuf lentilles et pourtant elles contaminent aussi la peau d'une bête immonde).

Et la discussion recommence.

Les assertions de la première Baraïta, ne peuvent être comparées aux assertions de la seconde, et celles de la seconde à la première. Mais leur côté commun étant de reconnaître que la peau de l'animal immonde se contamine, et en font ainsi de la peau de l'animal immonde comme la peau de l'animal pur, moi aussi, j'en déduis pour l'impureté d'un abri d'un cadavre, pour dire, que la peau d'un animal immonde peut contracter cette souillure, et on en ferait ainsi de la peau de l'animal immonde comme la peau de l'animal pur.

— Raba de Barnich dit à Rav Achi : « (à ce raisonnement) on peut aussi objecter : Leurs côtés communs (aux plaies et aux reptiles) étant de contaminer lorsqu'ils ont un volume inférieur à une olive, peut-on baser sur eux l'enseignement du cadavre, qui ne contamine que lorsqu'il a un volume d'une olive ?

Donc, dit Raba de Barnich

28b (l'enseignement de la peau d'un animal immonde qui contracte l'impureté des abris) est déduit par le raisonnement « a fortiori » (en prenant pour base les lois d'impureté concernant les poils de chèvres) : si les poils de chèvres qui ne se souillent que par les plaies, contractent l'impureté des abris, à plus forte raison la peau d'un animal immonde qui, elle, peut être souillée par les plaies, devra contracter l'impureté des abris d'un cadavre.

(Si nous concluons que la peau d'un animal immonde peut contracter l'impureté des abris d'un cadavre), pour quelle application de loi fait donc allusion l'enseignement de Rav Yossef disant : Seule la peau de l'animal pur, fut permise pour les travaux sacrés ?

— Pour les phylactères.

— Les phylactères ! c'est en clair que l'Écriture sainte dit à leur sujet : *Afin que la loi de l'Éternel soit dans ta bouche* (Exode XIII, 9) (*ce dans ta bouche* veut dire) : ce qui est permis pour ta bouche ?

— Pour la peau des phylactères (104).

— Et pourtant Abbaïé dit : « La lettre *Chine* des phylactères (105) inscrite en relief sur cette peau) est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï (106) ?

— Pour maintenir (les quatre parchemins sur lesquels sont manuscrits les quatre sections) enroulés avec les poils (de la même bête) et pour les attacher avec leurs nerfs.

— Cela aussi est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï, comme il est enseigné dans la Baraïta : « les phylactères doivent être cubiques, selon une loi transmise à Moïse sur le Sinaï, et ils doivent être aussi enroulés avec leurs poils, et attachés avec leur nerf ?

— Pour leurs lanières.

— Et pourtant, voici ce que dit Rabbi Its'hak : les lanières teintes en noir, est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï ?

— J'admets que l'enseignement concerne la teinte noire, est-ce que l'enseignement précise : (lanières) pures ?

— Qu'avons-nous conclu au sujet du *Ta'hach* (107) qui a existé au temps de Moïse ?

Rabbi Ela dit au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich : « Rabbi Meïr disait : le *Ta'hach* qui a existé au temps de Moïse était une créature d'une espèce particulière, et les sages n'ont pas résolu si c'était un animal sauvage ou un animal domestique. Il avait une seule corne à son front. Il s'est présenté à Moïse pour les besoins du moment, qui s'en servit pour le tabernacle, puis l'animal disparut. » Étant donné qu'il dit : il avait une seule corne à son front, nous déduisons que c'était un animal pur. Car ainsi dit Rav Yehouda « le bœuf offert en sacrifice par *Adam Harichone* avait une seule corne à son front comme il est dit (*Je veux célébrer le nom de D. par des cantiques...*) plus agréables à l'Éternel qu'un taureau aux grandes cornes, aux puissants sabots (Psaumes LIX, 32).

— (On objecte) *cornes* (est au pluriel) sous-entend deux cornes ?

— Rav Na'hmane fils de Its'hak répond : le mot (traduit par grandes cornes) est orthographié (au singulier). *MEKERENE* (d'une seule corne).

— Et pourquoi ne pas conclure (du dire de Rav Yehouda) que c'était un animal domestique ?

— Étant donné que la licorne avait aussi une seule corne, et c'était un animal sauvage, on peut dire que le *ta'hach* était aussi un animal sauvage.

MICHNAH — UN MORCEAU DE TISSU UTILISE COMME MECHE, PLIE MAIS NON ROUSSE, RABBI ELIEZER DIT, IL EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE ET IL EST INTERDIT DE L'EMPLOYER POUR L'ALLUMAGE. RABBI AKIBA DIT : IL RESTE TOUJOURS PUR, ET IL EST PERMIS DE L'EMPLOYER POUR L'ALLUMAGE.

GUEMARA — J'admets, qu'au sujet de l'impureté, en cela ils sont opposés : Rabbi Eliézer pense : le pliage ne change rien (108) et le morceau de tissu garde ses qualités initiales, et Rabbi Akiba pense : le pliage lui convient, et annule ses qualités (de vêtements) ; mais au sujet de l'allumage en quoi sont-ils opposés ?

— Rabbi Elazar dit au nom de Rav Ochaya, et ainsi disait Rav Adda fils de Ahava : « ici, il est sujet d'un morceau de tissu ayant trois pouces sur trois pouces juste (109), à utiliser un jour de fête célébré un vendredi. Les deux sont d'accord sur l'avis de Rabbi Yehouda lorsqu'il dit : on peut faire du feu avec des ustensiles complets, mais non avec des bris d'ustensiles (110), et sont d'accord sur l'opinion de Ôla qui a dit : celui qui allume (la mèche) devra allumer (en une seule fois) la plus grande partie qui ressort de la lampe. Rabbi Eliézer pense : le pliage ne change rien (et c'est toujours un vêtement complet) mais en brûlant à peine cette mèche, nous obtenons une « bris d'ustensile », (et puisque nous sommes tenus d'allumer la plus grande partie de la mèche qui ressort de la lampe) en allumant (cette grande partie) c'est un bris d'ustensile que nous allumons (pour cette raison Rabbi Eliézer interdit d'allumer cette mèche).

Rabbi Akiba pense : le pliage (exécuté la veille de la fête) convient (pour ôter les qualités de vêtement à cette mèche) et la mèche perd la qualité d'ustensile, et en l'allumant, on ne fait qu'allumer du simple bois (pour cette raison, il autorise d'allumer cette mèche).

Rav Yossef dit : c'est ce qui était enseigné dans la Baraïta « trois pouces sur trois pouces juste, et nous ne savions pas à quelle application de loi cela s'adressait.

Et étant donné que Rav Adda fils de Ahava répond en se référant à l'avis de Rabbi Yehouda, nous déduisons qu'il pense comme Rabbi Yehouda.

— (On objecte) Est-ce que Rav Adda fils de Ahava a-t-il tenu ces propos ! Voici ce que dit Rav Adda fils de Ahava :

Rav Haï

(104) Dans laquelle on met les quatre sections de la Torah, où il est dit : tu tes attacheras en signe sur ton bras...

(105) Et la lettre daleth formée avec la lanière des phylactères de la tête, et la lettre yod formée avec la lanière du bras, on forme le mot Chadaï qui est le nom de D., nous devrions donc exiger aussi qu'à cette peau s'applique le verset afin que la loi de l'Éternel soit dans ta bouche.

(106) Loi traditionnelle, donnée à Moïse pendant ses séjours sur le Sinaï, qui n'a pas de référence dans le Pentateuque.

(107) Étant donné que le dire de Rav Yossef ne concerne pas les travaux du tabernacle, notre question sur le *ta'hach*, est-il pur ou immonde, n'a pas été résolue ?

(108) Et on continue à appliquer à cette mèche les lois concernant l'impureté des vêtements.

(109) Si c'est moins de trois pouces, ils sont tous d'accord pour autoriser l'allumage.

(110) Brisés le jour de fête, et ils sont donc en état de « nolade », nouvellement produit, dont l'utilisation est interdite un jour de fête.

29a « un non-juif, qui, (un jour de fête) a taillé une cavité dans un morceau de bois, ce dernier peut être brûlé le jour de fête, et c'est pourtant un objet en état de *nolade* ?

— (On répond) Il n'a fait qu'expliquer (en quoi étaient opposées) les paroles de Rabbi Eliézer et de Rabbi Akiba, (partant de l'opinion de Rabbi Yehouda interdisant de brûler des bris d'ustensiles un jour de fête), mais lui, n'est pas de cet avis, (mais de l'avis de Rabbi Chimone, exprimé ci-après). Raba dit : « la raison de Rabbi Eliézer (de ne pas allumer), c'est parce qu'il est interdit d'allumer (tous les vendredis) avec une mèche qui n'a pas été (préalablement) (111) roussie, ni avec des chiffons usés qui n'ont pas été roussis.

— (On objecte) Si c'est ainsi, cet enseignement de Rav Yossef disant « trois pouces sur trois pouces juste », à quelle loi s'applique-t-il ?

— A l'impureté, comme il est enseigné dans la Michnah (Kélimé XXVIII, 7) LES TROIS POUCES SUR TROIS POUCES EXIGES PAR LES SAGES (pour la mesure minimum du morceau de tissu, susceptible de recevoir l'impureté) SONT A MESURER EN DEHORS DES FRANGES, PAROLES DE RABBI CHIMONE, ET LES SAGES DISENT : TROIS POUCES SUR TROIS POUCES PRECIS (avec les franges comprises (112), non rabattues).

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « (un jour de fête) il est permis de faire du feu avec des ustensiles complets, et il est interdit de faire du feu avec des bris d'ustensiles (110), paroles de Rabbi Yehouda, et Rabbi Chimone autorise. Il est permis de faire du feu avec des dattes. Si on mange leurs pulpes, il est interdit de faire du feu avec leurs noyaux (113), paroles de Rabbi Yehouda, et Rabbi Chimone autorise. Il est permis de faire du feu avec des noix. Si on mange leurs graines, il est interdit de faire du feu avec leurs coquilles, paroles de Rabbi Yehouda, et Rabbi Chimone autorise ».

Et l'enseignement des trois cas est indispensable. Car, si on avait enseigné seulement le premier cas (j'aurais dit) c'est seulement dans ce cas que Rabbi Yehouda s'est prononcé, car avant, c'était un ustensile complet, et maintenant, ce sont des bris d'ustensiles, ces derniers sont donc en état de *nolade*, et pour cette raison il interdit, mais, pour les dattes (ne pouvant tenir le même raisonnement, car) à l'origine il y avait des noyaux, et maintenant ce sont les mêmes noyaux j'aurais dit qu'il aurait autorisé, (la citation du deuxième cas nous enseigne que Rabbi Yehouda interdit aussi dans le cas des dattes).

Et si on avait enseigné seulement pour les noyaux (et non pour les noix) j'aurais dit : à l'origine les noyaux étaient couverts, et maintenant ils sont découverts, (et pour cette raison Rabbi Yehouda le considère comme *nolade*) mais pour la coquille de noix, étant donné qu'à l'origine elle était découverte, et maintenant aussi elle est découverte, j'aurais dit qu'il aurait autorisé, l'enseignement (du 3^e cas) est donc indispensable.

Et cet enseignement de Rav n'a pas été exprimé clairement, mais par déduction. Car, Rav ayant mangé des dattes jeta les noyaux dans un fourneau d'argile. Rabbi 'Hiya lui dit : « Fils de prince ! ce même geste est interdit le jour de fête. »

— (On questionne) A-t-il ou non accepté cet enseignement ?

— Viens apprendre ! « (on rapporte) Lorsque Rav vint de Babylone, il mangea des dattes (un jour de fête) et jeta les noyaux aux animaux ». N'est-ce pas que c'étaient des dattes perses (114), et il n'a donc pas accepté l'enseignement ?

— Non ! c'étaient des dattes babyloniennes (115), et les noyaux sont mangés avec la chair. Rav Chemouel petit-fils de 'Hanna dit à Rav Yossef : « au sujet de Rabbi Yehouda qui a dit : « Il est permis de faire du feu avec des ustensiles complets, et non avec des bris d'ustensiles » ; lorsque le feu a brûlé une partie (de l'ustensile) nous avons un bris d'ustensile, et si on retourne les tisons, ce sont des choses interdites que nous retournons ?

— (Rav Yossef lui répondit). Il (R. Yehouda) pratique selon l'avis de Rav Matana. Car Rav Matana dit au nom de Rav : « lorsque des branches se détachent du palmier et tombent dans l'âtre un jour de fête (116), on leur ajoute du bois préparé de la veille, et on peut les laisser brûler.

Rav Hammoua (donne un avis différent de celui de Rabbi Elazar, concernant l'objet de l'opposition de Rabbi Eliézer et Rabbi Akiba et) dit : « Ici, il est sujet d'un morceau de tissu ayant moins de trois pouces sur trois pouces, et il est enseigné ici, le cas où ces chiffons n'ont pas de valeur aux yeux de celui qui les utilise. Et Rabbi Eliézer a développé son opinion, ainsi que Rabbi Akiba, dans la Michnah suivante : UN MORCEAU DE TISSU DE MOINS DE TROIS PALMES SUR TROIS PALMES EMPLOYE POUR BOUCHER LES ORIFICES (par lesquels arrive l'eau) DES BAINS, OU POUR SECOUER LA MARMITE (117), OU POUR NETTOYER UNE MEULE, PREPARE OU NON, PEUT CONTRACTER L'IMPURETE. PAROLES DE RABBI ELIEZER, ET RABBI YEHOCHOUA DIT : PREPARE OU NON, IL RESTE TOUJOURS PUR. RABBI AKIBA DIT : PREPARE, IL REÇOIT L'IMPURETE, NON PREPARE, IL RESTE TOUJOURS PUR. Et Ula dit, d'autres disent que c'est Rabba petit-fils de 'Hanna qui l'a dit au nom de Rabbi Yo'hanane : tous (les trois) sont d'accord pour dire : si on jette ce morceau de tissu dans la poubelle, il ne reçoit plus l'impureté.

Rav Hai

(111) Une mèche légèrement calcinée s'allume facilement. C'est aujourd'hui en usage que le mari prépare ainsi la mèche, devant être utilisée pour la lampe du Samedi, en la brûlant quelques instants, et l'éteindre.

(112) Bien que cette pièce de tissu n'aura plus les trois pouces sur trois pouces, lorsqu'on aura rabattu en lisière les fils de la trame formant la frange, et cela exprime l'opinion de Rav Yossef.

(113) Les noyaux sont considérés comme *nolade*.

(114) Dattes de très bonne qualité, dont la chair se détache complètement du noyau. Ce noyau devrait donc être interdit d'être déplacé pour les raisons que nous venons d'invoquer, malgré cela, il s'est permis de les jeter aux animaux, montrant par ce geste qu'il n'avait pas accepté l'enseignement de Rabbi 'Hiya.

(115) Ne mûrissent pas bien, et la chair ne se détachant pas des noyaux, on les mange ainsi entièrement.

(116) Ne peut être utilisé le jour de fête que ce qui (moukh'ane) préparé depuis la veille, et ces branches sont donc interdites.

(117) En enroulant ce chiffon sur les anses de la marmite chaude.

29b Si on le met dans une boîte (118), tous, sont d'avis pour déclarer qu'il est susceptible de recevoir l'impureté. Il ne sont opposés que dans le cas où on le suspend à une cheville (119), ou si on le dépose derrière une porte (120). Rabbi Eliézer pense : étant donné qu'il ne l'a pas jeté dans la poubelle, il a manifesté son intérêt pour lui. Et que considère-t-il comme NON PREPARE (et malgré cela il contracte l'impureté) c'est seulement par rapport à la boîte :

(n'étant pas mis dans la boîte, mais placé derrière la porte) il est considéré comme n'étant pas préparé. Et Rabbi Yehochouâ pense : étant donné qu'il ne l'a pas déposé dans la boîte, il l'a considéré comme n'ayant plus de valeur. Et que considère-t-il comme PREPARE, (et malgré cela il ne contracte pas l'impureté) c'est seulement par rapport à la poubelle (ne l'ayant pas jeté dans la poubelle mais déposé derrière la porte) il le considère comme préparé.

Et Rabbi Akiba : lorsqu'on suspend le chiffon à une cheville, il pense comme Rabbi Eliézer (et il est susceptible de recevoir l'impureté) et lorsqu'on le dépose derrière la porte, il pense comme Rabbi Yehochouâ (et reste toujours pur). Mais Rabbi Akiba est revenu sur son opinion et pense comme Rabbi Yehochouâ (pour considérer le chiffon toujours pur, même lorsqu'on l'a préparé).

— D'où savons-nous cela ?

— De ce qui est enseigné dans notre Michnah UN MORCEAU DE TISSU UTILISE COMME MECHE : pour quelle raison enseigne-t-elle UN MORCEAU DE TISSU UTILISE COMME MECHE, qu'elle enseigne UNE MECHE (tirée) D'UN VETEMENT ? Que veut dire UN MORCEAU DE TISSU UTILISE COMME MECHE ?

(Cela veut dire : après l'avoir plié en mèche) il reste toujours un vêtement (121).

MICHNAH — IL EST INTERDIT DE PERCER UNE COQUILLE D'ŒUF, LA REMPLIR D'HUILE, ET LA POSER SUR L'ORIFICE DE LA LAMPE POUR L'ALIMENTER GOUTTE A GOUTTE (122), MEME SI CETTE COQUILLE EST EN ARGILE (123), ET RABBI YEHOUDA AUTORISE. MAIS SI C'EST LE POTIER QUI L'A SOUDEE D'ORIGINE, IL EST PERMIS, CAR L'ENSEMBLE FORME AINSI UN SEUL APPAREIL. IL EST INTERDIT DE REMPLIR UN RECIPIENT D'HUILE, LE PLACER A COTE DE LA LAMPE, ET METTRE DEDANS LE (deuxième) BOUT DE LA MECHE POUR QU'ELLE PUISE L'HUILE, ET RABBI YEHOUDA AUTORISE.

Rav Hai

(118) Ce geste démontre que nous lui accordons de l'importance.

(119) Ce geste est moins appréciable que le fait de le mettre dans une boîte.

(120) Ce qui est moins appréciable que la cheville, mais plus appréciable que la poubelle.

(121) Il garde toujours une valeur, et malgré cela, Rabbi Akiba le considère comme pur.

(122) Et la lampe dure aussi plus longtemps. Il est interdit, car on craint qu'on ne soit porté à utiliser l'huile de la coquille, et « éteindre » en quelque sorte la lampe plus tôt qu'il n'était prévu, puisque l'huile de la coquille devait servir seulement à la lampe.

(123) Dégoûtant pour lui, on a quand même pris cette décision préventive.

29b' GUEMARA — Et l'enseignement des trois cas est indispensable. Car, si on avait enseigné seulement la COQUILLE D'ŒUF, (j'aurais dit) : c'est seulement dans ce cas où nos Maîtres ont interdit, parce que n'étant pas dégoûtante, on serait porté à s'en servir, mais, pour la COQUILLE D'ARGILE, qui est dégoûtante, j'aurais dit qu'ils seraient d'accord avec Rabbi Yehouda (pour autoriser, car il n'y aurait plus de crainte d'utilisation de l'huile, l'enseignement de la COQUILLE D'ARGILE est donc indispensable).

Et Si on avait enseigné seulement la COQUILLE D'ARGILE (j'aurais dit) : c'est seulement dans ce cas ou Rabbi Yehouda autorise, mais pour la COQUILLE D'ŒUF, j'aurais dit qu'il serait d'accord avec nos Maîtres (pour interdire, l'enseignement de la COQUILLE D'ŒUF est donc indispensable). Et si on avait enseigné ces deux premiers cas (j'aurais dit) : c'est pour ces deux cas seulement que Rabbi Yehouda autorise, parce que les deux parties de l'appareil ne sont pas séparées, tandis que pour le RECIPIENT qui est séparé (de la lampe) j'aurais dit qu'il serait d'accord avec nos Maîtres (pour interdire, l'enseignement DU RECIPIENT est donc indispensable).

Et si on avait enseigné seulement le troisième cas, (j'aurais dit) : c'est seulement dans ce cas ou nos Maîtres ont interdit, mais, dans les deux autres cas, j'aurais dit qu'il seraient d'accord avec Rabbi Yehouda, l'enseignement des trois cas est donc indispensable.

(Notre Michnah) SI C'EST LE POTIER QUI L'A SOUDEE D'ORIGINE, IL EST PERMIS, etc. La Baraïta enseigne : Si (le propriétaire) l'a soudée avec du plâtre, ou avec de l'argile, il est permis.

— (On objecte) Et pourtant, dans la Michnah il est enseigné « LE POTIER ? »

— (On répond) Que veut dire LE POTIER : (la soudure a été bien faite) aussi bien que par le potier.

La Baraïta enseigne : « Rabbi Yehouda dit : une fois, nous avons passé un Samedi dans l'appartement supérieur de Nitza (124) à Lod, et on nous a apporté une coquille d'œuf que nous avons remplie d'huile après l'avoir percée, et nous l'avons posée sur l'orifice de la lampe. Dans l'appartement se trouvaient Rabbi Tarphone avec des anciens, et ils n'ont rien dit.

On lui répliqua : De là, tu veux donner une preuve (que la loi n'est pas comme les sages de notre Michnah !) Dans la maison de Nitza on était vigilant (125), et pour cette raison, la décision est différente.

Avine le Tsiporisien, avait traîné un banc sur un parquet en marbre, en présence de Rabbi Its'hak fils de Elazar. Ce dernier lui dit : « Si je me tais, comme se sont tus les sages condisciples à l'égard de Rabbi Yehouda, il en résulterait une grave conséquence (126). L'interdit concernant un parquet de marbre, est une décision d'autorité, à cause des parquets simples.

Le chef de la communauté de Botsra, avait traîné un banc en présence de Rabbi Yermiyah le Grand. Ce dernier lui dit : « Pratiques-tu selon Rabbi Chimone ! Rabbi Chimone n'a autorisé que lorsqu'il s'agit de grands bancs qu'on ne peut porter pour les déplacer (127), lorsqu'il s'agit de petits bancs a-t-il autorisé ?

(Cette interprétation de la pensée de Rabbi Chimone) est opposée à l'interprétation de Ula. Car Ula dit : L'opposition (de Rabbi Chimone et Rabbi Yehouda) est exprimée dans le cas de petits bancs (128), mais lorsqu'il s'agit de grands bancs, les deux sont d'accord pour autoriser.

— Rav Yossef objecte : (la Baraïta enseigne) : Rabbi Chimone dit : Il est permis à l'homme de traîner un lit, une chaise ou un banc, à condition qu'il n'ait pas l'intention de creuser un sillon. « La Baraïta autorise donc les grands et petits meubles (129), il y a là objection aux deux (Rabbi Yermiyah et Ôla) ?

— Ôla répond selon son interprétation (de la Baraïta) et Rabbi Yermiyah le Grand selon la sienne. Ôla répond selon son interprétation (et dit) : le lit est petit comme la chaise (130).

Et Rabbi Yermiyah le Grand répond selon son interprétation : la chaise est grande comme le lit (131).

— Rabba objecte : (la Michnah KILAIME IX, 5 enseigne) : « LES MARCHANDS DE VETEMENTS SONT AUTORISES A VENDRE (les vêtements de tissus mixte) SELON L'USAGE (132), A CONDITION DE NE PAS PENSER LES UTILISER EN ETE CONTRE LA CHALEUR, ET EN HIVER CONTRE LA PLUIE, ET LES DEVOTS LES SUSPENDAIENT DERRIERE EUX AU BOUT D'UN BATON ». Puisque ici, il est possible de faire comme les dévots (et ne pas commettre d'infraction, malgré cela, il est permis de faire comme les autres) cela est comparable aux petits meubles (et bien qu'on puisse les transporter) lorsqu'on les traîne sans intention (de faire un sillon) Rabbi Chimone autorise initialement. Cela est donc une objection à Rabbi Yermiyah le Grand (qui, à son avis, Rabbi Chimone interdit) ?

— C'est une objection (restée sans réponse).

MICHNA — CELUI QUI ETEINT LA LAMPE, PARCE QU'IL A PEUR DES NON-JUIFS (133), DES BANDITS (134), DU MAUVAIS ESPRIT (135) ; POUR QUE LE MALADE PUISSE DORMIR, EST QUITTE. SI C'EST A CAUSE DE LA LAMPE, DE L'HUILE OU DE LA MECHE ; IL EST FAUTIF. RABBI YOSSE LE DECLARE QUITTE DANS TOUS LES CAS, SAUF POUR LA MECHE, CAR (en l'éteignant) IL EN FAIT DU CHARBON. (Et devient ainsi, facilement inflammable).

Rav Hai

(124) Personnage important, qui avait construit une salle d'études au Ier étage de sa maison (aroukh').

(125) Il n'y avait pas de risque de les voir utiliser l'huile de cette coquille.

(126) On se permettrait de tramer un banc, sur n'importe quels parquet, fut-ce en terre, et y creuser ainsi un sillon.

(127) Et si le sillon est creusé, cette conséquence est irréfléchie, puisque son intention était seulement de déplacer, et s'il ne l'a pas porté, c'est parce que le banc est lourd.

(128) Rabbi Chimone pense : bien qu'on puisse les transporter, il est permis de les traîner, étant donné que l'action de creuser un sillon n'est pas réfléchie. Et Rabbi Yehouda pense : étant donné qu'il est possible de les transporter, il est interdit de les traîner.

(129) Lit et chaise.

(130) Et c'est dans ce cas que Rabbi Yehouda interdit. Mais lorsque le meuble est grand, il autorise.

(131) Et c'est dans ce cas que Rabbi Chimone autorise. Mais lorsque le meuble est petit, il interdit.

(132) En les mettant sur eux, au marché, pour les proposer aux clients, et non pour se vêtir contre les intempéries.

(133) Comme les Perses, qui à l'occasion de l'une de leurs fêtes, interdisent d'allumer des lumières en dehors des temples dédiés à leurs idoles.

(134) Pour pouvoir se cacher.

(135) Mauvaise humeur des bileux, qui disparaît dans l'obscurité.

30a GUEMARA — (On objecte) Étant donné que la Michnah enseigne à la fin IL EST FAUTIF, nous en déduisons que l'auteur en est Rabbi Yehouda (136). Le début de la Michnah (où Rabbi Yehouda le déclare quitte (137) de quoi s'occupe-t-il ? Si c'est d'un malade en danger, l'enseignement devrait être IL EST PERMIS (initialement d'éteindre). Si c'est d'un malade qui n'est pas en danger, l'enseignement devrait être IL EST PASSIBLE D'UN SACRIFICE EXPIATOIRE (138) ?

— (On répond) La Michnah traite du cas d'un malade en danger, et en vérité il aurait dû enseigner IL EST PERMIS, mais, étant donné qu'à la fin il devait enseigner IL EST FAUTIF, il a employé au début le terme opposé, IL EST QUITTE.

Et l'enseignement suivant de Rabbi Ochaya (qui dit clairement) : « Si c'est pour que le malade puisse dormir, on n'éteindra pas, et si on éteint, on est quitte mais il est interdit (cet enseignement) traite du cas d'un malade qui n'est pas en danger, et selon le principe de Rabbi Chimone (139).

La question suivante a été posée en présence de Rabbi Tan'houme de Névi : « Est-il permis d'éteindre une lampe allumée au chevet d'un malade, le Samedi ? »

Il ouvrit sa conférence et dit : « Toi Salomon, où est ta sagesse, ou se trouve ton intelligence ! Il ne te suffit pas que tes paroles contredisent les paroles de ton père David, mais, encore, elles sont opposés entre elles. David ton père, a dit : *Les morts ne loueront plus l'Éternel* (Psaumes CXV, 17) et toi, tu dis (d'une part) *et j'estime quant à moi plus heureux les morts qui sont déjà morts* (Ecclésiaste IV, 2) et d'autre part, tu dis, *un chien vivant vaut mieux qu'un lion mort* (id IX, 4) ? Il n'y a pas d'opposition : lorsque David dit *les morts ne loueront plus l'Éternel*, cela signifie : l'homme doit s'efforcer d'étudier sans cesse la Torah et de pratiquer les devoirs religieux avant de mourir, car, après sa mort il ne pourra plus pratiquer l'étude de la Torah et les devoirs religieux, et le Saint-Béni-Soit-Il ne recevra désormais plus de louanges de cette personne. Et c'est ce qu'explique Rabbi Yo'hanane : « que veut dire : *Libre, parmi les morts* (Psaumes LXXXVIII, 6) ? après la mort l'homme est exempté de l'étude de la Torah et des pratiques religieuses ».

Et lorsque Salomon dit : *j'estime quant à moi plus heureux les morts qui sont déjà morts* (ce n'est pas pour contredire son père, mais pour faire allusion à cela) : Lorsque les enfants d'Israël furent dans le désert, Moïse se leva devant le Saint-Béni-Soit-Il et Lui adressa un grand nombre de prières et de supplications, et il ne fut pas exaucé. Lorsqu'il dit : *Souviens-Toi d'Abraham, d'Isaac et de Jacob Tes Serviteurs* (Exode XXXII, 13) il fut aussitôt exaucé. A cela, ne convient-il pas ce que dit Salomon *j'estime quant à moi plus heureux les morts qui sont déjà morts* ?

Autre explication : Ceci est un comportement universel : lorsqu'un roi prononce un décret, nous doutons si ses sujets l'appliqueront. Et si tu supposes qu'il sera suivi, ce sera seulement de son vivant, mais jamais après sa mort. Tandis que Moïse notre Maître, prit combien de décisions, et établit combien d'institutions, et elles subsistent toutes et toujours, et dureront éternellement. A cela, ne sied-il pas ce que dit Salomon *j'estime quant à moi les morts*, etc. ? Autre explication : *j'estime quant à moi*, etc. selon Rav Yehouda au nom de Rav. Rav Yehouda dit au nom de Rav : « que signifie *Fait pour moi un signe de bonté, et mes ennemis verront et seront confondus* (Psaumes CXXXVI, 17) : David dit devant le Saint-Béni-Soit-Il : « Maître du Monde, pardonne-moi pour ce péché (de Bath-Cheva). Il lui répondit : « Tu es pardonné. » Il lui dit : « Accorde-moi un signe, de mon vivant. » Il lui répondit : « De ton vivant, je n'en ferai pas publicité, mais du vivant de ton fils Salomon, je le proclamerai. » Lorsque Salomon construisit le sanctuaire, il voulut faire rentrer l'arche sainte dans le Saint des Saints. Ses portes (refusant l'accès) se cognèrent l'une contre l'autre. Salomon prononça vingt-quatre louanges, et ne fut pas exaucé. Il ouvrit alors sa supplique et dit : *Haussez, ô portes, vos frontons, et soyez rehaussés portiques d'éternité, pour que rentre le Roi de Gloire* (Psaumes XXIV, 7). Les portes se précipitèrent sur lui pour l'engloutir. Elles dirent *Qui est donc ce Roi de gloire ?* (id) Il leur répondit *l'Éternel fort et puissant*. Il reprit et dit : *Haussez ; ô portes, vos frontons. Haussez-vous portiques d'éternité, et que vienne le Roi de Gloire. Qui est-ce Roi de gloire ? c'est l'Éternel D. des armées qui est le Roi de Gloire, à jamais* (id) et il ne fut pas exaucé. Lorsqu'il dit : *Éternel, D., ne repousse pas la face de ton oint ; souviens-Toi des grâces de David Ton serviteur* (II Chroniques VI, 42) il fut aussitôt exaucé. A ce moment, les faces de tous les ennemis de David se transformèrent comme ces fonds de marmites, et tout le peuple et tout Israël sut que le Saint-Béni-Soit-Il lui avait pardonné pour ce péché. N'est-ce pas bien ainsi lorsque Salomon dit *j'estime quant à moi les morts qui sont déjà morts* ? Et c'est ce qui est dit *Le huitième jour, Salomon congédia le peuple, qui bénit le roi, et ils allèrent dans leurs foyers, heureux et le cœur réjoui, pour toutes les grâces dont D., avait comblé David son serviteur, et Israël son peuple* (I Rois VIII, 66). *Ils allèrent dans leur foyer* (signifie) : ils retrouvèrent leurs épouses en état de pureté ; *heureux* : parce qu'ils jouirent de la gloire divine ; *et le cœur réjoui*, toutes leurs épouses conçurent et engendrèrent chacune un garçon ; *pour toutes les grâces dont D., avait comblé David Son serviteur*. Il lui pardonna ce péché ; *et Israël son peuple* : D., leur pardonna le péché commis le jour des expiations (140).

Et pour ce qu'a dit Salomon *le chien vivant vaut mieux qu'un lion mort*, ce verset est expliqué dans ce dire de Rav Yehouda au nom de Rav : « Rav Yehouda dit au nom de Rav : quel est le sens de *Fais-moi connaître ô Éternel mon avenir, et quelle est la longueur de mes jours, que je sache combien je suis éphémère* (Psaumes XXXIX, 5) ? David dit devant le Saint-Béni-Soit-Il : « Maître du Monde *Fais-moi connaître ô Éternel, mon avenir*. Il lui répondit : « C'est de par Ma Volonté, qu'on n'instruit pas l'avenir de l'être de chair et de sang. » *Quelle est la longueur de nos jours ?* « C'est une décision prise par Moi, de ne pas dévoiler la durée de la vie d'un homme. » « *Que je sache combien je suis éphémère ?* (141) » « Il lui répondit : « Tu mourras un Samedi. » « Que je meure un Dimanche » — Il lui répondit : « L'heure du règne de ton fils Salomon est arrivée, et aucun règne ne doit empiéter un autre règne, ne serait-ce que d'un cheveu. » « Que je meure un Vendredi » — Il lui dit : (n'as-tu pas dit toi-même) : *un jour dans Tes parvis, vaut mieux que mille autres*. Je préfère, quant à Moi, un seul jour où tu es assis pour étudier la Torah, que les milles holocaustes que ton fils Salomon doit m'offrir sur l'autel.

Rav Hai

(136) Qui a pour principe : on est passible de sanction pour tout travail, même si on n'a pas besoin de son produit immédiat, dans notre cas, éteindre une lampe, non pas pour avoir de l'obscurité (qui est le produit immédiat de l'extinction) mais, par mesure d'économie.

(137) Ce qui veut dire quitte de sacrifice expiatoire, mais il est interdit.

(138) Puisque Rabbi Yehouda pense : un travail exécuté, et dont on n'a pas besoin de son produit immédiat est passible de sanction ?

(139) Qui exempté de sanctions pour un travail dont on n'a pas besoin de son produit immédiat.

(140) L'inauguration débuta sept jours avant Soucoth (donc avant Kippour) et dura quatorze jours, et ils avaient mangé tous les jours. (Moed Katane 9a).

(141) Quel jour de la semaine, dois-je mourir ?

30b Tous les Samedis, David s'installait pour étudier la Torah (142) toute la journée. Le jour où il devait mourir, l'ange de la mort se présenta devant lui, mais il ne put lutter contre lui, car sa bouche ne s'arrêtait pas de lire. Il dit : « que dois-je faire ? » David, avait un verger derrière son palais. L'ange de la mort y pénétra et secoua violemment les arbres. David, sortit pour voir ce qui se passait. En descendant les marches du perron, l'une d'elle se déroba sous ses pieds ; il se tut, et rendit aussitôt son âme. Salomon envoya consulter la maison d'études : « Mon père est mort, son corps est exposé au soleil, et les chiens de la maison de mon père sont affamés. Que dois-je faire ? » Ils lui répondirent : « Découpe un cadavre d'animal et dépose-le devant les chiens. Pour ton père, pose sur lui un pain, ou un nourrisson, et déplace-le. » N'est-ce pas à cela que convient ce que dit Salomon *Le chien vivant vaut mieux qu'un lion mort* (143).

Quant à la question qui a été posée devant vous (144) (voici ma réponse) : Une lampe s'appelle une lampe, et l'âme d'un homme s'appelle aussi une lampe (145), et il vaut mieux que s'éteigne la lampe de l'être de chair et de sang, que ne s'éteigne la lampe du Saint-Béni-Soit-Il.

Rav Yehouda fils de Rav Chemouel fils de Chilath, dit au nom de Rav : « Les sages ont voulu cacher le livre de l'Ecclésiaste parce que ses paroles se contredisent. Et pour quelles raisons ne l'ont-ils pas relégué ? C'est parce qu'il débute par des paroles de la Torah, et se termine par des paroles de la Torah (146). Il débute par des paroles de la Torah, comme il est écrit : *Quel profit revient à l'homme de toute la peine qu'il prend sous le soleil* (Ecclésiaste I, 3), et les disciples de l'école de Rabbi Yannai expliquent : si, de ce qui existe présentement *sous le soleil*, l'homme ne tire aucun profit, il en tire de ce qui a précédé la création du soleil (147).

Il se termine par des paroles de la Torah, comme il est écrit : *Écoutons la conclusion de toute chose : crains D., et garde ses commandements car c'est là, tout l'homme* (id XII, 13). Que signifie *car c'est là tout l'homme* ? Rabbi Elazar dit : « L'univers entier n'a été créé que pour cet homme (qui pratique : *crains D., et garde ses commandements*) ». Rabbi Abba fils de Kahana dit : « Cet homme (qui pratique *crains D. ...*) équivaut toute l'humanité. » Chimone fils de Azaï dit, et d'autres disent que c'est Chimone fils de Zouma : « Le monde n'a été créé que pour s'associer et servir cet homme. »

Et quelles sont les paroles de l'Ecclésiaste qui se contredisent ? Il est écrit d'une part *La colère vaut mieux que le rire* (Ecclésiaste VIII, 3) et d'autre part « *au rire, j'ai dit, tu es louable* » (Eccl. II, 2) ?

Il est écrit, d'une part *je loue quant à moi la joie* (Eccl., VIII, 15) et d'autre part *à la joie (j'ai dit) à quoi sers-tu* (Eccl. II, 2) ? Il n'y a pas de contradictions : *mieux vaut la colère que le rire* (signifie) : *mieux vaut la colère* manifestée par le Saint-Béni-Soit-Il contre les justes en ce monde, *que le rire* (148) que le Saint-Béni-Soit-Il accorde aux méchants de ce monde. *Au rire, j'ai dit, tu es louable*, c'est le bonheur que le Saint-Béni-Soit-Il confère aux justes dans le monde à venir.

Rav Hai

(142) Pour que l'ange de la mort ne puisse s'approcher de lui, car la Torah protège contre la mort.

(143) En effet, pour les chiens affamés, ils n'ont pas ordonné de changer la façon de déplacer le cadavre de l'animal, mais, pour David, ils ont décidé que le déplacement de son corps se ferait d'une manière inhabituelle, en y plaçant un pain ou un bébé.

(144) C'est Rabbi Tan'houme de Névi qui répond maintenant à la question posée devant lui, avec l'expression de modestie : devant vous.

(145) L'âme de l'homme, est une lampe de l'Éternel. (Proverbes XX, 27).

(146) Et à plus forte raison, le fond même de l'œuvre.

(147) En l'occurrence l'étude de la Torah, elle-même créée avant le soleil.

(148) C'est-à-dire le bonheur passager que D. leur accorde en ce monde en récompense de leurs bonnes actions, pour les chasser du monde futur.

30b *Je loue quant à moi la joie* : c'est la joie que l'on éprouve en pratiquant un commandement religieux, et à la joie (j'ai dit) : à quoi sers-tu : il fait allusion à l'euphorie ressentie dans l'accomplissement d'un acte qui n'est pas religieux. Cela t'enseigne, que la présence divine ne réside ni après un état de mélancolie, ni de paresse, ni de rire, ni de moquerie, ni de gaieté, ni après une discussion banale, mais après une joie de pratique religieuse, comme il est dit : *et maintenant, amenez-moi un musicien* (149). *Tandis que celui-ci jouait de son instrument, l'esprit de l'Éternel s'empara de lui.* (II Rois III, 15). Rav Yehouda dit : « il en est ainsi, lorsqu'il s'agit de faire une étude de la loi ». Raba dit : « il en est ainsi pour inspirer un bon rêve ».

— (On objecte) Est-ce ainsi ! Voici ce que dit Rav Guidel au nom de Rav : « Tout disciple, assis devant son Maître, et ses lèvres ne distillent pas du « fiel », méritent d'être brûlées, comme il est dit : *Ses lèvres sont de roses, elles distillent la myrrhe liquide* (cantique des cantiques V, 10) : ne lis pas *More* (traduit par myrrhe) mais *mare* – amertume, ne lis pas *chochanime* – roses, mais *chichonime* – qui étudient ?

— (On répond) Il n'y a pas d'objection : l'enseignement de Rav Yehouda concerne les Maîtres, et celui de Rav Guidel, les élèves. Et si tu veux une autre réponse, je dirais : les deux enseignements concernent les maîtres, et il n'y a pas d'objection : le premier s'applique avant de commencer l'étude, et le second, pendant l'étude. Et Rabba en donne l'exemple : avant de commencer son exposé devant les autres Maîtres, il disait quelques mots plaisants (150), et les maîtres étaient de bonne humeur, puis, il prenait place sur sa chaire avec émotion, et ouvrait son cours sur la loi traditionnelle.

Et même le livre des Proverbes, les sages ont voulu le cacher, parce que ses paroles se contredisent. Et pourquoi ne l'ont-ils pas caché ? Ils ont raisonné ainsi : N'est-ce pas, qu'après avoir examiné le livre de l'Écclésiaste, nous avons trouvé les explications (à ces contradictions apparentes) ? Pour celui-ci, aussi, examinons-le.

— Et quelles sont ces paroles contradictoires ? Il est écrit d'une part : *ne réponds pas au sot selon sa sottise* (Prov. XXVI, 4) et d'autre part *réponds au sot selon sa sottise* (Prov. XXVI, 5) ?

— Il n'y a pas d'objection : le dernier proverbe s'applique aux paroles de la Torah, et le premier, aux affaires profanes. Et pour illustrer ces dernières, on raconte, qu'un homme s'était présenté devant Rabbi et lui dit : « Ta femme, est ma femme, et tes enfants, mes enfants. » Il lui dit : « veux-tu prendre une coupe de vin ? » Il but, et mourut.

Un autre, s'était présenté devant Rabbi 'Hiya et lui dit : « Ta mère est ma femme, et tu es mon fils. » Il lui dit : « Veux-tu boire une coupe de vin ? » Il but, et mourut.

Rabbi 'Hiya dit : « C'est la prière de Rabbi qui lui a été personnellement profitable, et ainsi ses enfants ne furent pas suspectés d'être incestueux. Car lorsque Rabbi priait, il disait : « Que ce soit Ta volonté, ô Étemel notre D., de me protéger aujourd'hui du mal des audacieux et des effrontés (151).

— Quant aux paroles de la Torah, elles sont ainsi illustrées : On raconte que Rabbane Gamliel était assis et expliquait : « Viendra un temps, où la femme engendrera chaque jour, comme il est dit : *femme enceinte, et accouchée, ensemble* (Jérémie XXXI, 8). Un élève ricana citant (l'Écclésiaste V, 9) *Il y aura rien de nouveau sous le soleil ?* (Pour lui répondre selon son ignorance) il lui dit : « Viens, je vais te montrer un exemple qui existe de notre temps. » Il sortit, et lui montra une poule.

Une autre fois, Rabbane Gamliel était assis, et expliquait : « Un temps viendra, où les arbres donneront des fruits chaque jour, comme il est dit : *Il portera des branches, et produira des fruits* (Ézéchiel XVII, 23) (ce qui signifie) : comme les branches poussent chaque jour, ainsi le fruit sera produit journellement. Un élève ricana, disant : *il n'y aura rien de nouveau sous le soleil ?* Il lui dit : « Viens, que je te montre un exemple en ce monde. » Il sortit, et lui montra un câprier.

Une autre fois, Rabbane Gamliel était assis et expliquait : Un temps viendra, où le pays d'Israël produira des tartes, et des vêtements de soie comme il est dit : *Qu'il y ait profusion* (152) *de blé dans le pays.* Un élève, ricana disant : *il n'y aura rien de nouveau sous le soleil ?* Il sortit, et lui montra, des truffes et des champignons ; et pour ce qui est de « vêtement de soie », (il lui montra) la fibille de jeune palme.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « L'homme doit s'efforcer d'être toujours calme, comme Hillel, et éviter d'être irascible comme Chamaï. » On raconte que deux hommes

Rav Hai

(149) C'est un devoir religieux que d'inspirer la présence divine. De plus, la musique chasse la mélancolie.

(150) La bonne humeur prédispose à la bonne étude.

(151) C'est-à-dire que mes enfants n'aient pas la renommée d'être le fruit de l'inceste, et qu'ils ne soient pas effrontés comme le sont de nature les enfants incestueux.

(152) Le mot Piçat traduit par profusion, a pour homonyme Pace qui signifie ; creux de la main et qui rappelle, un gâteau étalé, et Paçime qui signifie, tunique brodée.

31a avaient fait un pari. Ils dirent : « celui qui réussira à mettre Hillel en colère, prendra quatre cents zouz ». L'un d'eux dit : « Aujourd'hui, je vais faire en sorte pour que Hillel se mette en colère. » C'était un vendredi, et Hillel était en train de se nettoyer la tête. Il alla, et passant devant la porte de la maison de Hillel, il cria : « Y a-t-il ici, Hillel, y a-t-il, ici Hillel ? Ce dernier se couvrit et sortit à sa rencontre. Il lui dit : « Mon fils, que cherches-tu ? » Il lui dit : « j'ai une question à te poser. » Il lui dit : « Questionne, mon fils, questionne. » — « Pourquoi les crânes des babyloniens sont-ils ovales ? » Il lui répondit : « Mon fils, c'est là une question importante que tu me poses. C'est parce que leurs sages femmes ne sont pas adroites. »

Il alla, et attendit une heure. Il revint, et cria : Y a-t-il, ici Hillel, y a-t-il ici Hillel ? Il se couvrit, et sortit à sa rencontre. Il lui dit : « Mon fils, que demandes-tu ? Il lui dit : « J'ai une question à te poser. » Il lui dit : « Questionne, mon fils, questionne. » — « Pourquoi les yeux des Tarmoudéens sont-ils délicats ? » Il lui dit : c'est là une question importante ; c'est parce qu'ils habitent des régions sablonneuses. Il alla, et attendit une heure. Il revint, et dit : « y a-t-il ici Hillel, y a-t-il, ici, Hillel ? Il se couvrit, et sortit à sa rencontre. Il lui dit : « Mon fils, que cherches-tu ? Il lui dit : « J'ai une question à te poser. » Il lui dit : « Questionne, mon fils, questionne » — « Pourquoi les pieds des africains sont-ils larges ? » Il lui dit : Tu me poses là une question importante : « c'est parce qu'ils habitent dans les marais ». Il lui dit : « J'ai un grand nombre de questions à te poser, mais je crains que tu ne te mettes en colère. Il se couvrit, s'assit à côté de lui et lui dit : « Pose-moi toutes les questions que tu as à me poser. » Il lui dit : « Tu es bien le Hillel qu'on appelle, Prince d'Israël ? » Il lui dit « oui ». Il lui dit : « si c'est toi, puisse-t-il n'y en avoir pas beaucoup comme toi en Israël ». Il lui dit : « Pourquoi, mon fils. » Il lui dit : « J'ai perdu, à cause de toi quatre cents zouz. » Il lui dit : « Fais attention à ton esprit. Hillel mérite bien que tu perdes à cause de lui quatre cents zouz et encore quatre cents zouz, et Hillel, ne se mettra jamais en colère. »

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « On raconte, qu'un non-juif s'est présenté devant Chamaï, et lui dit : « Combien de Torah avez-vous ? Il lui répondit : « Deux, la Torah écrite et la Torah orale. » Il lui dit : « Pour la loi écrite, je te fais confiance, mais pour la loi orale, je doute. Convertis-moi à condition de m'enseigner seulement la loi écrite. » Il se mit en colère contre lui, et le mit hors de chez lui avec mépris.

Il se présenta chez Hillel, qui le convertit. Le premier jour, il lui enseigna *Aleph, Beth, Guimel, Daleth*. Le lendemain il lui renversa les termes (153). Il lui dit : « Hier, tu ne m'as pas appris ainsi ! » Il lui dit : « N'est-ce pas que ton observation est inspirée par la confiance que tu accordes à mon enseignement oral d'hier ? Pour ce qui est de la loi orale, aussi, tu peux avoir confiance en moi. »

On raconte aussi, qu'un non-juif s'est présenté devant Chamaï et lui dit : « Convertis-moi, à condition de m'enseigner toute la Torah, tandis que je me tiendrai sur une seule jambe. » Il le chassa avec le mètre de maçon qu'il avait en main.

Il alla chez Hillel, qui le convertit. Il lui dit : « Ce qui t'est odieux, ne le fais pas à ton prochain. Ceci est toute la Torah, et le reste n'est qu'explication, va l'apprendre. »

On raconte aussi, qu'un non-juif passait devant une maison d'études. Il entendit le maître d'école qui disait : *Voici les vêtements qu'ils feront, un pectoral et un éphod, etc.* (Exode XXVIII, 4). Il demanda : « Pour qui sont confectionnés ces vêtements ? » On lui répondit : « Pour le Grand-Prêtre. » Il se présenta chez Chamaï et lui dit : « Convertis-moi, à condition d'être nommé Grand-Prêtre. » Il le chassa avec le mètre de maçon qu'il avait en main.

Il vint devant Hillel qui le convertit. Il lui dit ensuite : « On ne peut désigner comme roi, que l'homme qui connaît l'ordre de la royauté. Va donc t'initier de ses institutions. » Il alla, et lut. Lorsqu'il arriva au verset : *l'étranger* (154) *qui s'approcherait* (du tabernacle) *mourra* (Nombres I, 51). Il demanda : « à qui s'intéresse ce verset ? » Il lui répondit : « même à David, roi d'Israël ». Le prosélyte, s'appliqua alors ce raisonnement a fortiori : « Si, pour Israël, appelés fils de D., et pour Son amour pour eux, Il les nomma *mon fils aîné Israël* (Exode IV, 22), il est écrit à leur sujet *l'étranger qui s'approcherait mourra*, à plus forte raison pour le prosélyte de moindre importance, qui est venu seulement avec son bâton et sa besace ! Il se présenta chez Chamaï et lui dit : « Suis-je digne d'être un Grand-Prêtre, alors qu'il est écrit dans la Torah *l'étranger qui s'approcherait mourra* (155) ? Il alla chez Hillel et lui dit : « Ô doux Hillel, que les bénédictions reposent sur ta tête, car tu m'as attiré sous les ailes de *la présence divine*.

Quelque temps après, ces trois prosélytes se rencontrèrent. Ils dirent : l'irascibilité de Chamaï a voulu nous chasser du monde, et la douceur de Hillel nous a rapprochés sous les ailes de *la présence divine*.

Réche Laquiche dit : « Que signifie ce verset *La probité de tes instants sera un héritage de sécurité, de sagesse et d'intelligence* (Isaïe XXXIII, 6) ? *La probité* c'est, (dans le Talmud) l'ordre des « semences » (156), *les instants* l'ordre des « fêtes », *héritage* l'ordre des « femmes », *sécurité* l'ordre des « dommages », *sagesse* l'ordre des « choses saintes », *intelligence*, l'ordre des « puretés » ; malgré cela (et tout ce savoir, pour l'homme) *la crainte de l'Éternel est sa véritable richesse* (id).

Raba dit : « Au moment où l'homme est présenté au jugement dernier, on lui demandera (selon le verset précédent) : As-tu commercé avec *probité* ? T'es-tu fixé des *instants* pour l'étude de la Torah ? As-tu eu le souci d'avoir des *héritiers* ? As-tu aspiré à la *sécurité* (des temps messianiques, promise par les prophètes) ? As-tu discuté de *sagesse* ? As-tu par ton *intelligence* déduit une idée d'une autre ? (si ses réponses sont positives). Malgré cela, si *la crainte de l'Éternel fut sa véritable richesse* (et a inspiré toute sa vie), c'est bien, si non, il n'a acquis aucun bien précieux. La chose peut être comparée à quelqu'un qui dit à son commissionnaire : « fais monter chez moi un *kour* (157) de blé ». Il alla, et le lui apporta. Il lui demanda : « L'as-tu mélangé à un *kav* (158) de terre salée (159) ? » Il lui répond : « Non ». Il lui dit alors : « Il eût été préférable, si tu ne me l'avais pas fait monter. » Dans l'académie de Rabbi Ichmaël on enseigne : on peut mélanger un *kav* de terre salée à un *kour* de blé, et on ne craint rien (160).

Rabba fils de Rav Houna dit : « Tout homme qui a fait des études de la Torah et n'est pas animé

Rav Hai

(153) En lui disant que la lettre Aleph s'appelait Tav, la lettre Beth, Chine, etc.

(154) L'Israélite qui ne serait pas de la tribu de Lévi.

(155) C'est par ce raisonnement que tu aurais dû me repousser, et non pas avec ton mètre de maçon.

(156) C'est sur l'honnêteté de l'homme que nous comptons, lorsqu'il s'agit de faire les prélèvements d'une manière équitable.

(157) 395 litres.

(158) 2,20 litres.

(159) La terre salée empêche le blé de moisir.

(160) On ne peut être accusé de fraude, car la terre salée, conserve le blé.

31b par la crainte du ciel, ressemble à un caissier à qui on aura remis les clefs des portes intérieures, et non pas les clefs des portes extérieures, par quelle ouverture peut-il pénétrer (pour ouvrir les portes de la caisse) (161) ?

Rabbi Yannaï prêchait : « Dommage pour celui qui n'a pas de cour, et fais quand même une porte de cour. » (161)

Rabbi Yehouda dit : « Le Saint-Béni-Soit-Il n'a créé Son univers que pour être craint, comme il est dit : *et D. a arrangé les choses de telle sorte qu'on le craigne* (Eccl. III, 14). Rabbi Simone et Rabbi Elazar étaient assis. Rabbi Yakov fils de A'ha allait passer devant eux. L'un dit à l'autre : « Levons-nous devant lui, car c'est un homme qui craint le péché » L'autre lui dit : « Levons-nous devant lui, car c'est un érudit dans la Torah » Le premier rétorqua : « Je te dis que c'est un homme qui craint le péché, et tu me dis (en diminuant ainsi ses qualités) c'est un érudit dans la Torah ? »

— (On questionne) Peut-on attribuer à Rabbi Elazar ce : « c'est un homme qui craint le péché ? » Car Rabbi Yo'hanane dit au nom de Rabbi Elazar : « Le Saint-Béni-Soit-Il n'attend (de l'homme) en ce monde que la crainte du Ciel, comme il est dit : *Et maintenant, Israël, qu'est-ce que l'Éternel recherche de toi, seulement de craindre l'Éternel* (Deutéronome X, 12) et il est écrit : *Voici, la crainte de l'Éternel, c'est la sagesse* (Job XXVIII, 28) et en grec, pour dire, un, on emploie le vocable *Hène* (traduit dans le verset par *voici*) (162) ?

— (On répond) on peut le lui attribuer.

Rav Ôla a expliqué : Que signifie *Ne sois pas trop méchant* (Ecclésiaste VII, 17) ! en précisant *trop*, puis-je conclure qu'il est permis d'être un peu méchant ? (On ne doit pas faire cette conclusion, car) « Celui qui a mangé de l'ail et a une mauvaise haleine, doit-il encore en manger et incommoder longtemps ses voisins (163) ? »

Raba fils de Rav Ôla a expliqué : « Que signifie : *Les méchants ne subissent pas de souffrance au moment de mourir, et leur santé est florissante*. (Psaumes LXXIII, 4) ? Le Saint-Béni-Soit-Il dit : Il ne suffit pas aux méchants de n'être ni effrayés ni affligés (164) par le jour de leur mort, mais leur cœur est fort et ouvert comme les larges portes d'un palais. » Et c'est ce que dit aussi Rabbah : Que signifie *Leur conduite est une pure folie* (Psaumes IL, 14) ? Les méchants savent que leur conduite les mène à la mort, mais leurs reins (165) sont couverts de graisse. Et si tu prétends, que cette destinée leur échappe, l'Écriture sainte nous enseigne (dans la suite du verset cité) : *leur fin est dans leur bouche, et ils le répètent sans cesse*.

Notre Michnah : SI C'EST A CAUSE DE LA LAMPE, etc.

— A quel principe se réfère Rabbi Yossé ? Si c'est à celui de Rabbi Yehouda (136), il devrait déclarer fautif aussi, pour tous les autres cas de la Michnah ? Si c'est celui de Rabbi Chimone (139), il devrait déclarer aussi, pour la mèche ?

— Ôla dit : « Il pense toujours comme Rabbi Yehouda, mais Rabbi Yossé a aussi pour principe : celui qui démolit avec l'intention de reconstruire au même endroit (166), est passible pour délit de démolition, et si c'est pour reconstruire dans un autre endroit, il n'est pas passible de délit de démolition.

— Rabba lui objecte : N'est-ce pas que tous les travaux interdits le Samedi sont enseignés de ceux effectués dans le Tabernacle, et là-bas ; « on démolit avec l'intention de ne pas reconstruire au même endroit ? »

— Il lui répond : Là-bas, la décision est différente ; étant donné qu'il est écrit *sur l'ordre de l'Éternel ils campaient* (Nombres IX, 13), c'est considéré « démolir avec l'intention de reconstruire au même endroit ».

— Et Rabbi Yo'hanane répond (à la première question) « Rabbi Yossi pense comme Rabbi Chimone ; et à ta question : pourquoi a-t-il pris une décision différente pour la mèche, la réponse se trouve dans ce dire de Rav Hamnuna, et d'autres disent que c'est Rav Ada fils de Ahava : « Dans notre Michnah, il est sujet d'une mèche dont on a besoin de la roussir (167) », et dans ce cas, même Rabbi Chimone reconnaît qu'il faut le déclarer fautif, car il est identifié au délit de « apprêter un ustensile ».

— Raba (étaye cette opinion et) dit : La Michnah étant précise dans son enseignement CAR IL EN FAIT DU CHARBON, et n'enseignant pas CAR ELLE DEVIENT DU CHARBON, nous pouvons donc déduire de là.

MICHNA — POUR TROIS TRANSGRESSIONS LES FEMMES MEURENT AU MOMENT D'ACCOUCHER : PARCE QU'ELLES NEGLIGENT LES PRATIQUES RELIGIEUSES CONCERNANT LEUR ETAT DE MENSTRUATION, LE PRELEVEMENT DE LA 'HALLAH (168), ET L'ALLUMAGE DE LA LAMPE.

GUEMARA — Notre Michnah : ETAT DE MENSTRUATION...

— Quelle en est la raison ?

— Rav Its'hak répond : « Elle s'est corrompue par ses entrailles, elle sera punie par ses entrailles. »

— (On questionne) Ce raisonnement convient lorsqu'il s'agit de L'ETAT DE MENSTRUATION ; pour la 'HALLAH et L'ALLUMAGE DE LA LAMPE que peut-on dire ?

— La réponse se trouve dans l'explication suivante donnée par ce Sage Galiléen en présence de Rav 'Hisda : « Le Saint-Béni-Soit-Il a dit : J'ai mis en vous un quart de sang (169), et au sujet du sang je vous ai recommandé la vigilance ;

Rav Hai

(161) Si l'homme n'a pas accédé à la salle de la Crainte de D., il négligera de mettre en pratique ses études de la Torah.

(162) Et le verset se présentera ainsi : une (et exclusive) est ta crainte de l'Éternel.

(163) S'il arrive à quelqu'un d'être un peu méchant, il ne faut pas récidiver, car il peut devenir véritablement méchant et pour longtemps.

(164) Le mot HARTSOBOTH traduit par Souffrances, est l'abréviation de haredine – effrayés et atsabime – affligés.

(165) Le mot kessel, traduit par folie, est l'homonyme de rein. Le rein étant le siège de la pensée, notre verset aura ce sens : les méchants ont conscience que la tombe est inévitable, mais la graisse qui recouvre leurs reins, les empêche de méditer sur leur destinée.

(166) Les dommages causés sont donc un travail réfléchi. Dans notre Michnah, lorsqu'on éteint la lampe, l'huile peut être utilisée pour autre chose, et la lampe peut recevoir une autre mèche pour être rallumée, il n'y a donc pas ici « démolition avec l'intention de reconstruire au même endroit (c'est-à-dire avec les mêmes éléments). Tandis que pour la mèche, en l'éteignant, on la rend apte à être rallumée, et c'est seulement pour la mèche qu'il peut y avoir « démolition avec l'intention de reconstruire au même endroit ».

(167) Pour qu'elle soit facilement inflammable.

(168) Portion prélevée sur la pâte, remise jadis aux Cohanime, et aujourd'hui brûlée.

(169) L'homme peut rester en vie, avec seulement le volume de un quart de lough ou un œuf et demi de sang.

32a Je vous ai appelé *prémice* (Jérémie II,4) et Je vous ai demandé une application zélée pour *les prémices (de votre pâte)* (Nombres XV, 20) ; l'âme que J'ai mise en vous s'appelle lumière (145), et Je vous exhorte d'être attentifs pour les lumières du Samedi. Si vous pratiquez ces trois recommandations, c'est bien, si non, Je vous ôterais votre âme. »

— Et pourquoi, précisément, au moment d'accoucher ?

— Raba dit : « le bœuf est tombé, aiguise le couteau ! »

— Abbaïé dit : « Nombreuses sont les fautes de la servante, un même bâton les corrigera. »

— Rav 'Hisda dit : « Ne bouscule pas le saoul, il tombera tout seul. »

— Mor Oukba dit : « Si le berger est estropié et les chèvres agiles, avant de rentrer dans le parc il n'y a que des invectives, mais dans l'étable les comptes seront faits. »

— Rav Papa dit : « Devant la porte d'un magasin prospère, les frères et les amis sont nombreux, mais devant la porte d'un magasin ruiné il n'y a ni frères, ni amis.

(On questionne) — Et les hommes, quand sont-ils scrutés ?

— Rèche Lakiche répond : « Au moment où ils traversent un pont. »

— Un pont et rien d'autre ? Disons, lorsqu'ils se trouvent dans un lieu dangereux comme un pont.

Rav ne traversait un fleuve que sur un bac où se trouvait un non-Juif. Il disait : « Satan n'exerce pas son pouvoir simultanément contre deux peuples. » Rabbi Yannaï, vérifiait (le bon état du bac) et traversait (sans se soucier de l'absence du non-Juif). Et Rabbi Yannaï avait une raison, et il disait : « Jamais l'homme ne devrait se trouver dans un endroit dangereux, disant, qu'on lui ferait un miracle, car, il se pourrait qu'on ne le lui accorde pas, et si on le lui accorde, ses mérites seront diminués. Rabbi 'Hanine dit : « Quelle en est la référence ? : *Je suis diminué, à cause de la bienveillance et de la fidélité (que Tu as prodiguées à Ton serviteur)* (Genèse XXXII, 11). Rabbi Zira, ne se rendait pas, à la palmeraie, un jour de sirocco.

Rav Its'hak fils de Rav Yehouda disait : « L'homme doit toujours implorer la miséricorde divine, de ne pas tomber malade. Car, lorsqu'on est malade, on lui dira, présente tes mérites, et guéris. » Mor Oukba dit : « Quelle en est la référence ? *S'il tombe, celui qui est tombé, de lui* (Deutéronome XXII, 8) (ce qui veut dire) : c'est *de lui* (et de sa conduite) qu'il devra apporter la preuve (qu'il mérite d'être sauvé). Dans l'académie de Rabbi Ichmaël ont enseigné : *S'il tombe, celui qui est tombé, de lui* : cet homme devait tomber (et cet accident était prévu) depuis les six premiers jours de la création, puisque avant qu'il ne tombe, l'Écriture sainte dit de lui : *celui qui est tombé*. (Si nous disons, en quoi le propriétaire est-il responsable, nous répondrons) : « il est fait en sorte que le mérite soit provoqué par le méritant, et l'exécution d'une condamnation, par un coupable (170) ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Au malade qui va mourir, les assistants devront lui dire : « Confesse tes péchés, car il est d'usage que les condamnés à mort se confessent. » Lorsqu'on sort dans la rue, il faut qu'à nos yeux on ait l'impression d'être livré à un gendarme ; lorsqu'on a mal à la tête, il faut s'imaginer être mis au carcan ; lorsqu'on est malade et alité, il faut se figurer être fixé au pilori pour être jugé ; si on a de grands avocats, on sauvera sa tête, si non, on sera condamné à mort. Et ceux-là sont les avocats de l'homme : le repentir et les bonnes actions ; car, même s'il a neuf cent quatre-vingt dix-neuf témoins qui prouvent sa culpabilité, et un seul, son innocence, il sera sauf, comme il est dit : *S'il a pour lui un ange, un seul plaideur entre mille, qui révèle à l'homme sa droiture, qui le prenne en pitié et dise : Fais-lui grâce pour qu'il ne descende pas dans la tombe*. (Job XXXIII, 23). Rabbi Eliézer fils de Rabbi Yossé le Galiléen disait : même, si, neuf cent quatre-vingt dix-neuf parties de ce millième ange le condamne, et une seule partie l'innocente, il sera sauvé comme il est dit : *un seul* (élément de ce) *plaideur* (qui intercède pour lui) *entre les mille* (éléments de ce même ange qui le condamnent). (id).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Pour trois transgressions (171) les femmes meurent au moment d'accoucher. Rabbi Eliézer dit : (pour trois transgressions) les femmes meurent jeunes. Rabbi A'ha dit : c'est à cause du péché qui consiste à laver le Samedi, la saleté de leurs enfants. D'autres disent : parce qu'elles appellent l'arche sainte (de la synagogue) armoire.

La Baraïta enseigne : Rabbi Ichmael fils de Elazar dit : « pour avoir commis les deux péchés suivants, les ignorants meurent : lorsqu'ils appellent l'arche sainte, armoire, et la synagogue, maison du peuple ».

La Baraïta enseigne : Rabbi Yossé dit : trois failles mortelles (172) ont été créées en la femme, et d'autres disent : trois choses précipitent la mort : la négligence de ses devoirs concernant son état de menstruation, la 'Hallah et l'allumage de la lampe. Cette dernière opinion est conforme à celle de Rabbi Eliézer (citée plus haut) et la première, à celle des sages.

La Baraïta enseigne : Rabbane Chimone fils de Gamliel dit : les lois concernant les consécérations, les prélèvements et les dîmes sont les parties principales de la Torah,

Rav Hai

(170) En l'occurrence, le propriétaire ignorant, qui a négligé le devoir religieux de la pose de la balustrade à sa terrasse (sujet, auquel se rapporte la citation *s'il tombe*, etc.).

(171) Citées dans notre Michnah.

(172) Trois péchés qui peuvent la perdre au moment du danger, et selon ce qu'on dit les sages dans la Baraïta : au moment d'accoucher.

32b et elles ont été confiées aux soins des gens du peuple (173).

La Baraïta enseigne : Rabbi Nathane dit : Pour les péchés des vœux (non honorés) l'épouse du délinquant meurt, comme il est dit : *Si tu n'as pas de quoi payer, pourquoi t'exposer à ce que l'on saisisse la couche où tu reposes* (Proverbes XXII, 27).

Rabbi dit : Pour le péché des vœux, les enfants du coupable meurent jeunes comme il est dit : *Ne permets pas à ta bouche de charger ta personne d'un péché, et ne dis pas devant le messager que c'est une erreur ; pourquoi D. s'irrite-t-Il au son de ta voix et ruine l'œuvre de tes mains ?* (Ecclésiaste V, 5) Quelle est l'œuvre des mains de l'homme ? Ce sont ses fils et ses filles.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Pour le péché des vœux, les enfants du coupable meurent jeunes, paroles de Rabbi Elâazar fils de Rabbi Chimone. Rabbi Yehouda Hanassi dit : c'est à cause du péché qui consiste à abandonner l'étude de la Torah.

— Je suis en paix avec celui qui a dit (les enfants meurent) à cause du péché des vœux, selon la référence de l'Écriture sainte (citée plus haut), mais pour celui qui a dit : « à cause de l'abandon de l'étude de la Torah », quel est son verset ?

— Il est écrit : *Est-ce en vain que j'ai frappé vos enfants ? Ils n'ont pas étudié la morale (de la Torah)* (Jérémie II, 30).

— Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « celui qui a dit : à cause du péché des vœux, tire son enseignement de ce verset *c'est en vain que j'ai frappé vos enfants* (ce qui signifie) : à cause des choses vaines (174).

— (On objecte) N'est-ce pas que Rabbi Yehouda Hanassi, c'est Rabbi, et Rabbi a dit : c'est à cause du péché des vœux (et non pas à cause de l'abandon de l'étude de la Torah, comme tu soutiens en second lieu ?)

— (On répond : Rabbi a changé d'opinion) après qu'il l'eût apprise de Rabbi Elazar fils de Rabbi Chimone (175). A ce même sujet, Rabbi 'Hiya fils de Abba et Rabbi Yossi sont opposés. L'un dit : c'est à cause du péché commis pour avoir négligé la pose de la *mezouza* (176), et l'autre dit : c'est à cause de l'abandon de l'étude de la Torah.

Celui qui dit : « pour avoir négligé la pose de la *mézouza* », le verset s'applique à celui qui le précède (177) immédiatement, et non à celui qui est antérieur à celui qui le précède (178), et celui qui dit : « à cause de l'abandon de l'étude de la Torah », le verset s'applique à celui qui le précède immédiatement, et à celui qui est antérieur à celui qui le précède. A ce même sujet, sont opposés Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda. L'un dit : c'est à cause de la négligence de la pratique de la *mezouza* et l'autre dit : c'est à cause de la négligence de la pratique des *Tsitsith* (179).

— (On objecte) Je suis d'accord avec celui qui a dit : « à cause de la négligence de la *mézouza*, car le verset *tu les écriras sur les poteaux de la maison* est suivi par *afin que se multiplient vos jours et les jours de vos enfants*, mais celui qui dit : à cause de la négligence des *tsitsith*, quelle en est la raison ?

Rav Hai

(173) La Torah leur fait confiance, malgré leur ignorance, et n'a pas exigé des tribunaux de désigner des responsables pour veiller à leur stricte exécution.

(174) Ils ont menti dans leurs vœux, ces vœux qui sont assimilés aux serments.

(175) Et Rabbi Chimone était son maître.

(176) Parchemin sur lequel est manuscrit les deux premiers chapitres du Chema, que nous fixons dans l'embrasure des portes de nos demeures.

(177) Le verset *afin que se multiplient vos jours et ceux de vos enfants* (Deut. XI, 22) est précédé de *tu les écriras sur les poteaux de ta maison et dans tes portes* (Deut. XI, 21).

(178) Tu les enseigneras à tes fils (Deut. XI, 20).

(179) Franges posées aux quatre coins d'un vêtement quadrilatère.

32b' — Rav Kahana répond, et d'autres disent que c'est Chéla Maré : « il est écrit : *jusqu'aux coins de tes vêtements, se trouve le sang des personnes, pauvres innocentes* (Jérémie II, 34) (180). Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « celui qui a dit : à cause de la négligence de la *mézouza*, s'enseigne aussi du verset : *tu ne les as pas trouvés sur le lieux de l'effraction* (Jérémie II, 34) (ce qui signifie) : ils ont fait leur porte comme des trous d'effractions (181).

Rèche Lakiche dit : « Tout celui qui observe scrupuleusement les pratiques des *tsitsith* aura le mérite d'être servi par deux mille huit cents domestiques comme il est dit : *Ainsi parle l'Éternel D. des armées, en ces jours-là, dix hommes de toute langue, de toute nation, saisiront le coin* (182) *de l'habit du Judéen disant : nous voulons aller avec vous* (Zacharie 8, 23).

(Les études suivantes ont pour) signes : *HAINÉ, PRELEVEMENT, TRIBUT, VOL, JUSTICE, SERMENT, ASSASSINAT, INCESTE, IMPUDICITE*.

La Baraïta enseigne Rabbi Néhémia dit : " Pour le péché de la *HAINÉ* gratuite, la querelle grandit dans la maison du coupable ; sa femme avorte, et ses fils et ses filles meurent jeunes ".

Rabbi Elazar fils de Rabbi Yehouda dit : à cause de la négligence de la pratique du *prélèvement de la 'Hallah* (170), la prospérité quitte les entrepôts, la disette provoque la hausse des prix, on ensemence et ce sont les étrangers qui récoltent comme il est dit : *A mon tour, voici ce que Je vous ferai : Je susciterai contre vous un fléau effrayant, la consommation, la fièvre, qui font languir les yeux et défailir l'âme ; vous sèmerez en vain votre semence, et vos ennemis la dévoreront* (Lévitique XXVI, 16). Ne lis pas *BEHALA* (avec un *Hé*, traduit par fléau effrayant) mais *BE'HALLA* (avec un *'Heth*, ce qui signifie) : à cause de la négligence de la pratique de la *'Hallah*. Mais, si on prélève la *'Hallah*, la bénédiction est accordée, comme il est dit : *la première partie de vos pâtes, vous la donnerez au pontife, pour que la bénédiction repose sur votre maison* (Ézéchiél 44, 30).

A cause du péché qui consiste à supprimer *LES TRIBUTS* (183) et *LES DIMES* (184) les cieus sont empêchés de donner la rosée et la pluie, les prix montent, les bénéfiques se perdent, et les gens courent après leurs moyens d'existence et ne les atteignent pas, comme il est dit : *le sol altéré, et aussi la chaleur englobent les eaux de neige ; la tombe pour les pêcheurs* (Job XXIV, 19) Que signifie ce verset ? On a enseigné dans l'académie de Rabbi Ichmael : (le mot *TSIYA* – sol altéré, doit être lu *Tsivoy* – ordonnance, et le verset aura ce sens) : à cause des devoirs que Je vous ai ordonnés de pratiquer en été (en l'occurrence les tributs et les dîmes) et que vous n'avez pas exécutés, on vous volera les eaux des neiges aux temps des pluies.

Mais, si on les donne, on sera béni, comme il est dit : *Apportez toute dîme dans le lieu du dépôt, pour qu'il y ait des provisions dans Ma maison, et éprouvez-Moi donc par cela, dit l'Éternel D. des armées, si Je n'ouvre pas en votre faveur les cataractes du ciel, si Je ne répands pas sur vous la bénédiction au-delà de toute mesure* (Malachie III, 10) Que signifie *AD BELI DAY* (traduit par au-delà de toute mesure, et textuellement « jusqu'à sans mesure ») ? *AD* : jusqu'à, *BELI* : que vos lèvres s'usent de dire *DAY* : suffit.

A cause du délit de *VOL*, les sauterelles envahissent le pays, la famine sévit, et les gens mangent la chair de leurs fils et de leurs filles comme il est dit : *Écoutez cette parole, gémisses de Bassan, vivant sur la montagne de Samarie, vous qui opprimez les pauvres, écrasez les indigents* (Amos IV, 1). (Les gémisses de Bassan) ce sont les femmes de *Ma'houza*

Rav Hai

(180) Parce que tu as supprimé la pratique religieuse rattachée aux coins de tes vêtements se trouve sur toi, le sang des jeunes enfants, innocentes victimes.

(181) Qui n'ont pas de chambranles susceptibles de revoir la mézouza.

(182) En récompense de la pratique religieuse rattachée aux coins des habits, chacun des quatre coins sera saisi par dix hommes de chacune des soixante-dix nations de la terre, ce qui fait au total 2 800 hommes.

(183) Prélèvements effectués sur nos récoltes et remis aux Cohanime, évalués par les sages à 1/40° pour les plus généreux jusqu'à 1/60° pour les plus avares (Michnah Téroumoth 11/3). Les lévites aussi étaient tenus de prélever une Térouma sur la dîme qu'il recevaient, et la remettre aux Cohanimes.

(184) 1. Masser Richone ou première dîme, remise aux lévites (la 1^{re}, la 2^e, la 4^e et la 5^e année sabbatique). 2. Masser mine Hamasser ou dîme de la dîme, remise par les lévites aux Cohanime. 3. Masser chéni ou deuxième dîme mangée par les propriétaires à Jérusalem pendant les trois fêtes de pèlerinage. 4. Masser Ani ou dîme du pauvre, remise aux lévites, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve la 3^e et la 6^e année de l'année sabbatique, en remplacement du Masser chéni.

33a qui passent leur temps à manger et ne travaillent pas (185), et (dans cette même prophétie) il est écrit : *Je vous ai éprouvés par la rouille et la nielle, vos nombreux jardins, vos vignobles, vos figues et vos oliviers, la sauterelle les a dévorés* (Amos IV, 9) et il est écrit : *ce qu'a épargné le GAZAM (186) – tondeur, a été dévoré par le ARBE (186) — locuste, et ce qui a échappé à la locuste, est devenu la proie du YELEK (186) – brouteur, et ce qu'a laissé le brouteur, le 'HASSIL (186) – destructeur l'a mangé.* (Joël I, 4) et il écrit : *on déchire à droite et on reste affamé, on dévore à gauche et on n'est pas rassasié ; ils vont jusqu'à manger chacun, la chair de son propre bras.* (Isaïe IX, 19), ne lis pas Bessar Zerôo (traduit par chair de son propre bras) mais Bessar Zarôô (ce qui signifie), la chair de sa progéniture.

Pour le péché qui consiste à tarder de prononcer un *JUGEMENT* (déjà délibéré) ou pour avoir volontairement faussé la justice, ou corrompu, pour l'avoir rendue à la hâte, et pour l'abandon de l'étude de la Torah, le glaive et le pillage frappent ces délinquants, la peste et la famine sévissent, les hommes se nourrissent et ne sont pas rassasiés, et mangent en se rationnant comme il est écrit : *Je ferai surgir contre vous le glaive vengeur des droits de l'alliance, etc.* (Lévitique XXVI, 25) et l'alliance, c'est la Torah comme il est dit *Si mon alliance (187) avec le jour et la nuit devait ne pas subsister, (je n'aurais pas fixé des lois aux cieux et à la terre)* (Jérémie XXXIII, 25), et il est écrit *tandis que Je vous couperai les vivres, de sorte que dix femmes cuiront votre pain dans un même four* (Lévitique XXVI, 26) et il est écrit *parce que, oui, parce qu'ils auront dédaigné mes statuts* (Lévitique XXVI, 43).

Pour le péché du *SERMENT* vain (188), du serment mensonger, de la profanation du nom de D., de la profanation du Samedi, les bêtes sauvages se multiplient, le bétail disparaît, la population décroît, et les chemins sont désertés comme il est dit : *et si malgré cela, vous ne vous soumettez pas à moi* (Lévitique XXVI, 23) ne lis pas *Beéllé – malgré cela*, mais *Bèala*, qui signifie : à cause du serment vain. Et il est dit (dans le verset précédent) *Je lâcherai contre vous les animaux des champs (qui vous priveront de vos enfants, qui extermineront votre bétail, qui vous décimeront vous-mêmes, et vos routes deviendront isolées).* Au sujet du serment mensonger, il est écrit : *Vous ne jurerez point par Mon nom à l'appui du mensonge, ce serait profaner le Nom de D.* (Lévitique XIX, 12) ; au sujet de la profanation du nom de D. il est écrit : *Ne profanez pas mon Saint Nom* (Lévitique XXII, 32) ; et pour la profanation du Samedi, il est écrit *ceux qui le profanent seront mis à mort* (Exode XXXI, 14), et on applique à la profanation (du Saint nom) et à la profanation (du Samedi) les châtiments exprimés pour le serment mensonger (189).

Pour le péché de l'*ASSASSINAT*, le Temple est détruit, et la Présence divine s'écarte d'Israël, comme il est dit *Vous ne rendrez pas coupable (le pays où vous demeurerez, car le sang rend coupable le pays)... ne souillez point le pays où vous habitez, dans lequel Je résiderai, car Moi, l'Éternel, Je réside au milieu des enfants d'Israël* (Nombres XXXV, 34) donc, si vous le souillez, vous ne l'habitez pas, et Je n'y résiderai plus.

Rav Hai

(185) Elles volent ainsi leurs maris, et de plus, elles les incitent au vol pour satisfaire leurs orgies.

(186) Noms différents de la locuste et selon le stade de développement de l'insecte : le yelek c'est la larve, le hassil la nymphe, le gazam l'insecte jeune, et le arbe l'insecte adulte.

(187) Au sujet de laquelle il est dit tu l'étudieras jour et nuit Josué 1/8).

(188) Jurer qu'une telle personne est une femme, alors que c'est un homme, ou qu'une colonne est en or, alors qu'elle est en pierre.

(189) Le délit commis contre le Saint Nom et contre le Samedi étant considérés par l'Écriture comme des « profanations », le châtiement appliqué sera celui qui a été explicité pour le serment mensonger, et pour qui le vocable « profaner » a été employé.

33a' Pour le péché de l'*INCESTE* et de l'idolâtrie, pour la suppression des années sabbatiques et des jubilés, l'exil frappe les habitants coupables de ces délits, qui sont déportés, et d'autres peuples viennent et occupent leur pays comme il est dit : (au sujet de l'inceste) *Car toutes ces horreurs ils les ont commises, les gens du pays qui vous ont précédés* (Lévitique XVIII, 27) et il est écrit *et le pays est devenu impur, et Je lui ai demandé compte de ses iniquités (et le pays a vomi ses habitants)* (id 25) et il est écrit : *Que cette terre ne vous vomisse pas, parce que vous l'aurez souillée* (id 28).

Au sujet de l'idolâtrie il est écrit : *Je jeterai vos cadavres (sur les cadavres de vos idoles)* (Lévitique XXVI, 30) et il est écrit : *Je ferai de vos lieux saints une solitude* (id 31) *et Je vous disperserai parmi les nations* (id 33).

Au sujet des années sabbatiques et des jubilés (supprimés) il est écrit *alors, la terre acquittera la dette de ses chôgages, tandis qu'elle restera désolée et que vous vivrez dans le pays de vos ennemis* (id 34) (190) et il est écrit : *Dans toute cette période de désolation, elle chômera* (id 35).

Pour le péché de l'*IMPUDICITE*, des persécutions nombreuses et des mesures de rigueur frapperont sans cesse, les adolescents des ennemis d'Israël meurent, les orphelins et les veuves crient de détresse et ne sont pas entendus, comme il est dit : *c'est pourquoi l'Éternel n'a aucune satisfaction de ses jeunes gens, ni n'éprouve aucune pitié pour ses veuves et ses orphelins, car tous, ils sont dépravés et malfaisants, toutes les bouches profèrent des propos honteux. Malgré tout cela, Sa colère ne s'apaise point et Sa main reste étendue* (Isaïe IX, 16). Que signifie *et Sa main reste étendue* ? Rav Na'hmane fils de Raba dit : « Tout le monde sait pourquoi la mariée rentre dans sa chambre nuptiale. Mais, celui, qui à cette occasion, souille sa bouche par des propos indécents, même si on a scellé en sa faveur une décision de soixante-dix années de félicité, elle sera changée en adversité. »

Rabba fils de Chéla dit au nom de Rav 'Hisda : « Tout celui qui souille sa bouche par des propos indécents, l'enfer sera creusé pour lui plus profondément, comme il est dit *un abîme profond pour la bouche vulgaire* (Proverbes XXII, 14). Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : même celui qui entend et se tait (subit le châtement) comme il est dit *la colère de l'Éternel tombera en ce lieu* (id).

Rav Ochaya dit : « Tout celui qui se voue entièrement au péché, aura son corps couvert d'ecchymoses et de meurtrissures, comme il est dit *des plaies contuses et ouvertes envahiront le pécheur* (Proverbes XX, 30). Et de plus, il sera éprouvé par l'hydropisie, comme il est dit *ainsi que des coups qui frappent les entrailles* (id).

Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « l'œdème est le signe du péché ». Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « il y a trois sortes d'œdème : celui du pécheur est dur (comme celui des variqueux) celui de l'affamé est une enflure de consistance molle (œdème de carence) et celui des magiciens est anémiant (anasarque).

Chmouel le petit, contracta cette maladie. Il dit : « Maître du monde, comment prouver (que mon affection n'est pas une conséquence du péché) ? » Il guérit.

Abbaïé contracta cette maladie. Raba dit : « Nous savons tous que Na'hmani (191) jeûne fréquemment (192). »

Raba contracta lui aussi, cette maladie (193).

— (On objecte) Pourtant c'est Raba lui-même qui a dit : « Ceux qui meurent des suites de constipation, sont plus nombreux que ceux atteints de l'œdème de carence » (et pourquoi se retenait-il) ?

— (On répond) C'est différent, pour Raba ; c'étaient ses élèves qui le retenaient, malgré lui, au moment où il en éprouvait le besoin.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il y a quatre signes : l'œdème est l'indice du péché, la jaunisse est la marque de la haine gratuite, l'indigence (de l'étude de la Torah) est le symptôme de l'orgueil, la diphtérie est la preuve de la médisance.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : l'épidémie de diphtérie sévit dans le monde

Rav Hai

(190) Et il est écrit (verset 32) vos ennemis qui l'occuperont en seront stupéfaits.

(191) C'était le véritable nom de Abbaïé. Ses parents étant décédés à sa naissance, ce fut son oncle Rabba fils de Na'hmani qui l'éleva. Il ne pouvait l'appeler à tout instant par le nom de son père, Na'hmani, et l'appelait Abbaïé, qui signifie, mon père.

(192) Et ce sont ses privations volontaires de nourriture qui sont responsables de son œdème, et non le péché.

(193) Non pas, parce qu'il jeûnait, puisque sa réflexion précédente démontre son hostilité, à cette abstinence, mais, parce qu'il résistait au besoin d'évacuation intestinale.

33b à cause de la dîme non prélevée. Rabbi Elazar fils de Rabbi Yossi dit : à cause de la médisance. Raba dit, et d'autres disent que c'est Rabbi Yehochouâ fils de Lévi : « Quelle est sa référence dans l'Écriture sainte ? *Quant au roi, il se réjouira en D. quiconque jure par Lui pourra se glorifier, alors que la bouche des menteurs sera close* (Psaumes LXIII, 12) (194).

La question suivante a été posée : Rabbi Elazar fils de Rabbi Yossé a-t-il dit : « à cause de la médisance » (seulement) ou bien : « également à cause de la médisance ? »

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne) Lorsque nos Maîtres sont entrés dans « le vignoble (195) de Yavné, ils trouvèrent là-bas Rabbi Yehouda, Rabbi Elazar fils de Rabbi Yossé, et Rabbi Chimone. La question suivante a été posée devant eux : « pourquoi cette maladie (de la diphtérie) commence-t-elle par les intestins, et finit-elle par la bouche ?

— Rabbi Yehouda fils de Rabbi Elay « premier orateur en tous lieux » (196) répondit et dit : « bien que les reins conseillent, le cœur comprenne, et la langue articule, c'est la bouche qui achève (le péché de la médisance). »

Rabbi Elazar fils de Rabbi Yossé, répondit et dit : « parce que c'est par la bouche que l'on consomme des aliments impropres à la consommation ».

— (On lui objecte) T'est-il bien venu à l'esprit « des aliments impropres à la consommation (197) ?

— (Il répond : « il faut rectifier et dire) : parce que c'est par la bouche que l'on consomme des aliments non apprêtés (198) ». Rabbi Chimone répondit et dit : « à cause du péché de l'abandon de l'étude de la Torah ».

— On lui objecta : les femmes sont la preuve du contraire (199) ?

— (Il répondit) : parce qu'elles empêchent leurs maris (d'étudier la Torah).

— Les non-Juifs, en sont la preuve ?

— Parce qu'eux aussi, empêchent Israël d'étudier.

— Les nourrissons en sont la preuve ?

— Parce qu'ils empêchent leurs pères.

— Les élèves des écoles primaires (200) en sont la preuve ?

— Dans ce cas, c'est selon ce qu'a dit Rabbi Gourione. Car Rabbi Gourione dit, d'autres disent que c'est Rav Yossef fils de Rabbi Chemaya : « Lorsqu'il y a des justes dans une génération (de pêcheurs) ce sont les justes qui expient pour elle (comme il est dit *commencez par ceux qui sont debout devant Mon sanctuaire* (Ézéchiel IX, 6). S'il n'y a pas de justes dans la génération, ce sont les élèves des écoles primaires qui expient pour la génération. » Rabbi Its'hak fils de Ziri dit, et d'autres disent que c'est Rabbi Chimone fils de Nézira : « Quelle est sa référence dans l'Écriture sainte ? *Si tu ne le sais pas, ô la plus belle des femmes, suis donc les traces des brebis (et fais paître tes chevreaux près des huttes des bergers)* (201) (Cantique des cantiques I, 8), et nous avons expliqué (ce *GUEDIYOTAIKH' AL MICHEKENOTH* (202) *HAROIME*, traduit par « tes chevreaux près des huttes des bergers) » « *tes chevreaux pris en gage pour les bergers* ».

Nous déduisons donc, de cette Baraïta (où Rabbi Elazar dit : la diphtérie est la punition de ceux qui mangent des aliments non apprêtés) que Rabbi Elazar dit précisément : (la diphtérie) est également la punition de la médisance.

— Déduisons de là.

Rav Hai

(194) Dans les mots askh'ara — diphtérie et Yessakh'ére — traduit par « sera close », on retrouve le même radical S. KH'. R.

(195) La maison d'études était ainsi appelée, parce que les sages étaient assis par rangées, donnant l'apparence d'un vignoble, dont les plants sont disposés avec soin. (Rachi Berakhot 63b).

(196) Titre et prérogative qui lui ont été attribués par les romains, comme il sera expliqué ci-devant.

(197) Le fait de manger des aliments interdits, est-il sanctionné par la mort ?

(198) Dont on n'a pas encore fait les prélèvements destinés aux prêtres et aux lévites.

(199) Elles sont dispensées de l'étude de la Torah, et pourtant elles meurent de la diphtérie ?

(200) Ils étudient, et n'empêchent pas leurs pères.

(201) Ce qui signifie : Si tu ne sais pas observer mes préceptes, va donc solliciter la miséricorde divine en invoquant le mérite des premiers pères qui étaient le support de leur troupeau, pour conduire les chevreaux, qui sont les jeunes enfants, afin qu'ils ne soient pas pris pour servir de gage, pour expier les erreurs des mauvais bergers de ta génération.

33b' Et pourquoi appelait-on (Rabbi Yehouda fils de Rabbi Elay) « premier orateur en tous lieux ? » (on raconte que ce) Rabbi Yehouda, Rabbi Yossé et Rabbi Chimone siégeaient, et Yehouda fils de prosélytes (203) était assis à côté d'eux. Rabbi Yehouda, ouvrit la discussion et dit : « Combien sont admirables les réalisations de cette nation (204) : ils ont aménagé l'habitat, lancé des ponts, et construit des établissements balnéaires. » Rabbi Yossé garda le silence. Rabbi Chimone prit la parole et dit : « Tout ce qu'ils ont institué, ils ne l'ont fait que pour servir leurs intérêts : Ils ont aménagé l'habitat pour pouvoir y installer des prostituées, construit des bains pour leur propre plaisir et lancé des ponts pour encaisser un droit de péage. » Yehouda fils de prosélytes alla colporter ces propos, qui arrivèrent aux oreilles du gouverneur, qui décida : « à Yehouda qui a fait notre éloge, nous lui conférons un titre (205), Yossé qui s'est tu, sera exilé à Tsipori, et Chimone qui a critiqué, sera exécuté ». Avec son fils (Rabbi Chimone) il alla se cacher dans la maison d'études. Chaque jour, sa femme leur apportait un pain, une cruche, et ils se nourrissaient. Lorsque la répression devint plus sévère, il dit à son fils : « Les femmes sont faibles de volonté, et si on lui fait subir des tortures, elle dévoilerait notre cachette. » Ils allèrent se cacher dans une grotte. Un miracle se produisit : un caroubier poussa (206) et une source d'eau jaillit. Ils enlevaient leurs vêtements, et se mettaient dans le sable jusqu'au cou. Ils étudiaient toute la journée. Au moment de la prière, ils remettaient leurs vêtements, priaient, et enlevaient aussitôt leurs vêtements pour qu'ils ne s'usent pas. Ils restèrent ainsi douze années dans la caverne. Élie vint, se tint à l'entrée de la caverne et dit : « Qui peut informer le fils de Yo'hay que César est mort, et que ses condamnations sont annulées. » Ils sortirent, et virent des hommes qui labouraient et semaient. Il dit : « Ils négligent la vie éternelle, et s'occupent de la vie éphémère. » L'endroit où leur regard se posait, était aussitôt brûlé. Une voix céleste se fit entendre, et leur dit : « Êtes-vous sortis pour détruire mon monde ! Retournez dans votre caverne. » Ils revinrent et y restèrent encore douze mois. Ils dirent : « Le châtimement des méchants en enfer, dure douze mois. » Une voix céleste se fit entendre et dit : « Sortez de votre caverne ». Tout ce que Rabbi Elazar frappait (207), Rabbi Chimone guérissait. Il lui dit : « Il suffit au monde, ma présence et la tienne » (208). Un vendredi, en fin d'après-midi, ils virent un vieillard tenant deux bouquets de myrte, qui se pressait à cause du crépuscule. Ils lui dirent : « Que fais-tu de ces bouquets. » Il leur répondit : « C'est pour honorer le Samedi. » « Un seul te suffit » — « L'un pour *souviens-toi (du Samedi pour le Sanctifier)* (Exode XX, 8) et l'autre pour *observe (le Samedi)* (Deutéronome V, 12). Il dit à son fils : « vois, combien les devoirs religieux sont précieux pour Israël ». Son esprit se calma. Rabbi Pin'has fils de Yaïr beau-père (de Rabbi Chimone) appris (qu'il était de retour) Il alla à sa rencontre. Il l'emmena dans un établissement de bains. En le massant, il remarqua que son corps était couvert de gerçures. Il en pleura. Les larmes qui coulèrent de ses yeux (dans les plaies de Rabbi Chimone) le firent crier de douleur. Il lui dit : « malheur à moi, de te voir dans cet état ». Il lui répondit : « Sois heureux de me voir dans cet état, car, Si tu ne m'avais pas vu dans cet état, tu n'aurais pas trouvé en moi une grande culture de la Torah. » Car, auparavant, lorsque Rabbi Chimone fils de Yo'haï faisait une objection, Rabbi Pin'has fils de Yaïr donnait douze réponses, mais, par la suite, lorsque ce fut Rabbi Pin'has fils de Yaïr qui questionnait, Rabbi Chimone fils de Yo'haï donnait vingt-quatre réponses.

Il dit : « Étant donné qu'un miracle s'est produit pour moi, je vais aller réparer la chose (209), comme il est dit : *Jacob arriva entier* (Genèse XXXIII, 18) et Rav dit : entier physiquement, entier dans son bien, et entier dans sa Torah. *Il campa à l'entrée de la ville* (id) (ce *vayi'hane* – il campa, doit être interprété par « *il exerça sa générosité* » et pour cela) Rav dit : « il leur institua la monnaie ». Et Chmouel dit : « il aménagea leur habitat » et Rabbi Yo'hanane dit : « il leur fit construire des établissements de bains ».

Il (Rabbi Chimone) demanda (aux gens de la ville) « y a-t-il une chose qui a besoin d'être restaurée ? » Ils lui répondirent : « Il existe un endroit pour lequel il y a doute d'impureté

Rav Hai

(203) De père et mère prosélytes.

(204) Les romains.

(205) Celui de « premier orateur en tous lieux ».

(206) Alors que le caroubier ne donne des fruits qu'après 70 ans.

(207) Il n'admettait pas que l'on s'adonne à une autre occupation que l'étude de la Torah.

(208) Le monde peut subsister grâce à notre étude de la Torah.

(209) Il voulait, par une initiative, récupérer les mérites perdus, à cause du miracle réalisé en sa faveur, et selon ce qui est dit : ci-devant 32a « Si on accorde un miracle à quelqu'un, ses mérites seront diminués. »

34a, et les *cohanime* ont quelque peine à le contourner. » Il leur dit : « y a-t-il quelqu'un qui sache que cet endroit était jadis un lieu susceptible d'être purifié (210) ? » Un ancien lui répondit : « Ici, Ben Zaccai a cultivé du lupin de prélèvement (211). Il fit la même chose. L'endroit où la terre était dure, il la déclarait pure et l'endroit où la terre était friable (212), il le marquait. Un ancien dit : « Le fils de Yo'hai a purifié un cimetière. » Il lui dit : « Si tu ne te trouvais pas dans notre assemblée, ou même si tu te trouvais avec nous mais tu n'avais pas voté avec nous, ta déclaration serait acceptable, mais, étant donné que tu t'es trouvé dans notre assemblée, et tu as voté avec nous, on va dire : « Si les prostituées se peignent entre elles (pour se faire belles) à plus forte raison les Sages de la Torah ? » Il posa son regard sur lui, et ce dernier rendit son âme. Il sortit sur la place de la ville, vit Yehouda fils des prosélytes et dit : « Celui-ci est encore de ce monde ? » Il posa son regard sur lui, et en fit un tas d'ossements.

MICHNAH — LE CHEF DE FAMILLE, DEVRA DIRE TROIS CHOSES CHEZ LUI, LE VENDREDI, AVANT LA TOMBEE DE LA NUIT (213) : AVEZ-VOUS PRELEVE LES DIMES ? AVEZ-VOUS DEPOSE LE *Erouv* (214) ? ALLUMEZ LA LAMPE. AU CREPUSCULE, IL EST INTERDIT DE PRELEVER LA DIME DU *Vadai* (215), D'IMMERGER LES USTENSILES (216), ET D'ALLUMER LES LAMPES, MAIS IL EST PERMIS DE PRELEVER LA DIME DU *Demai* (214) DE DEPOSER LE *Erouv* ET D'ENFOUIR LES METS CHAUDS.

GUEMARA — Quelle est la référence, de ces dires (du chef de famille ?)

— Rabbi Yehochouâ fils de Lévi répond : « L'Écriture sainte dit : *Tu verras le bonheur fixé dans ta demeure, tu inspecteras ta maison, et tu ne fauteras pas* (Job V, 24).

Rabba fils de Rav Houna dit : « Bien que nos Maîtres aient ordonné : LE CHEF DE FAMILLE DEVRA DIRE TROIS CHOSES, etc., il lui est recommandé de les dire avec calme, afin qu'il soit obéi. » Rav Achi dit : « J'ignorais cette leçon de Rabba fils de Rav Houna, et je l'ai pratiquée par raisonnement. »

— (On objecte) Dans le texte même (de notre Michnah) les termes se contredisent : Tu dis d'abord LE CHEF DE FAMILLE DEVRA DIRE TROIS CHOSES LE VENDREDI AVANT LE COUCHER DU SOLEIL, SI DONC, AVANT LE COUCHER DU SOLEIL, il est permis, après le coucher du soleil (c'est-à-dire au crépuscule) il est interdit, et ensuite tu enseignes AU CREPUSCULE IL EST PERMIS DE DEPOSER LE *Erouv* ?

[Signes : dans le texte, chante, l'oiseau, avec un fil, de soie (217).]

— Rabbi Abba dit au nom de Rav 'Hiya fils de Achi, et ce dernier au nom de Rav : « Il n'y a pas d'objection : ici (avant le coucher du soleil) il s'agit de la « fusion des limites », et là (au crépuscule) la « fusion des cours » (218). « Et Raba étaye : « Si deux personnes ont demandé à un tiers d'aller déposer pour eux le *érouv* (des cours) et que, pour l'un il le dépose pendant qu'il y avait encore du soleil, et pour l'autre, au crépuscule, et s'il arrive que le *érouv* déposé avant le coucher du soleil a été mangé au crépuscule (219), et celui déposé au crépuscule a été mangé après la tombée de la nuit, les deux ont pris possession des lieux par leur *érouv* (et le *érouv* est valable).

— (On objecte) De deux choses, l'une : si le crépuscule est considéré comme jour, que le second soit valable, et le premier, non valable (220), et si le crépuscule est considéré comme nuit, que le premier soit valable, et le second non valable ?

— (On répond) le crépuscule est un moment douteux, et lorsque le doute intéresse leurs institutions (221), on est plus coulant.

Raba dit : « Pourquoi ont-ils dit (dans la Baraïta) « après la tombée de la nuit il est interdit d'enfouir (les mets du Samedi) dans une matière qui n'augmente pas la chaleur ? C'est parce qu'on craint qu'il ne soit amené à faire bouillir (222).

— Abbaïé lui objecte : « Si c'est ainsi pourquoi ne pas l'interdire aussi au crépuscule ?

— Il lui répond : (au crépuscule) les marmites sont en principe, chaudes.

Et Raba dit

Rav Hai

(210) Ce lieu ne fut jamais un cimetière déterminé, et c'est seulement par négligence que ce lieu ne fut pas débarrassé des sépultures provisoires.

(211) Rabbi Yo'hanane fils de Zaccai était un Cohen, et pour conserver en état de pureté les Téroumoth qu'il recevait, et qu'il ne pouvait consommer tout de suite, il les replantait. Du fait qu'il plantait, là, ce lupin, c'est donc que ce lieu fut jadis en état de pureté.

(212) La terre a donc été remuée, pour y ensevelir un mort.

(213) Avant le coucher du soleil.

(214) Cf. notes 43 et 69 de notre Chapitre premier.

(215) Produit dont on est « sûr » de ne pas avoir prélevé la dîme, par opposition au produit demai, dont on « doute » si le prélèvement a été effectué.

(216) Purification des ustensiles neufs, fabriqués par un non-Juif.

(217) Titres des dires de Rabbi Abba rapportés dans ce Traité de Chabbath, et le premier est celui qui concerne la discussion présente, et qui débute par « dans le texte ». Quant aux autres dires nous les retrouverons pages 73b, 107a, 113a et 124b (Rcha).

(218) Alors que pour la « fusion des limites » on trouve une allusion dans la Torah, la « fusion des cours » n'est qu'une institution sévère des sages.

(219) Alors qu'il n'aurait dû l'être que le Samedi, après la tombée de la nuit.

(220) Puisqu'il a été mangé au crépuscule, considéré comme jour.

(221) Lorsqu'il s'agit d'appliquer « la fusion des limites » qui est d'ordre rabbinique, au crépuscule, qui est un moment douteux, on est plus indulgent.

(222) Si on lui permet d'enfouir dans une matière qui n'augmente pas la chaleur, dans le cas où il trouverait sa marmite froide, on craint qu'il ne la pose sur le feu, et commette ainsi le délit de faire cuire le Samedi.

34b : Pourquoi ont-il dit : « même, pendant qu'il fait encore jour, il est interdit d'enfouir dans une matière qui augmente la chaleur, parce qu'on craint qu'on n'enfouisse dans la cendre dans laquelle il y a encore de la braise ».

— Abbaïé lui objecte : « Qu'il enfouisse (puisqu'il fait encore jour) ? »

— Il lui répond : « on craint qu'il n'attise les braises (après la tombée de la nuit).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Le crépuscule est un moment douteux : est-ce simultanément jour et nuit ? fait-il entièrement partie du jour ? ou fait-il entièrement partie de la nuit ? (A cause de cela) on lui impose les rigueurs de deux jours. » Et quand se situe le crépuscule ? Dès l'instant où le soleil se couche et tout le temps que la face de l'est (223) rougeoit. Si le bas de l'horizon s'est obscurci et non le haut de l'horizon, c'est crépuscule. Lorsque le haut de l'horizon s'obscurcit et se confond au bas de l'horizon, c'est nuit, paroles de Rabbi Yehouda.

Rabbi Né'hamya dit : (le crépuscule dure) « le temps qu'un homme met pour parcourir un demi-mille, après le coucher du soleil ».

Rabbi Yossé dit : « le crépuscule dure un clin d'œil : la nuit rentre et le jour sort, et il est impossible de le fixer dans le temps ».

— (On questionne) Le Maître a dit : « on lui impose les rigueurs de deux jours ». Quelle est l'application de loi de ce dire ?

— Rav Houna fils de Rav Yehochouâ répond : l'impureté, comme il est enseigné dans la Michnah : UN HOMME (atteint de gonorrhée) (224) QUI CONSTATE UN ECOULEMENT PENDANT LES CREPUSCULES DE DEUX JOURS CONSECUTIFS, SERA (pendant sept jours) EN ETAT D'IMPURETE DOUTEUSE, ET DEVRA PRESENTER UN SACRIFICE (225). S'IL CONSTATE UN ECOULEMENT PENDANT UN CREPUSCULE, IL SERA EN ETAT D'IMPURETE DOUTEUSE (durant sept jours) (226) (Michnah ZAVINE I, 6).

— (On objecte) Dans le texte même de la Baraïta, les termes se contredisent : tu dis : « à partir du moment où le soleil se couche, et tout le temps que la face de l'est rougeoit » donc, si le bas de l'horizon s'obscurcit, et non le haut, c'est nuit, et ensuite, tu enseignes : « si le bas de l'horizon s'obscurcit, et non le haut, c'est crépuscule ?

— (On répond) Rabbah dit au nom de Rav Yehouda, et ce dernier au nom de Chmouel : « il faut relier ainsi les deux enseignements : Qu'est-ce que le crépuscule ? Dès l'instant où le soleil se couche, et tout le temps que la face de l'est rougeoit ; et si le bas de l'horizon s'est obscurci, et non le haut c'est aussi crépuscule. Lorsque le haut de l'horizon s'obscurcit et se confond au bas, c'est nuit ».

Et Rav Yossef dit au nom de Rav Yehouda, et ce dernier au nom de Chmouel : « Ainsi, enseigne la Baraïta : dès l'instant où le soleil se couche, et tout le temps que la face de l'est rougeoit, c'est jour. Lorsque le bas de l'horizon s'obscurcit, et non le haut, c'est crépuscule ; et lorsque le haut s'obscurcit et se confond au bas, c'est nuit. »

Et pour confirmer leur dire, il est enseigné ailleurs : « Quelle est la durée du crépuscule ? Rabbah dit au nom de Rav Yehouda et ce dernier au nom de Chmouel : « (le temps qu'il faut pour parcourir) trois parties de mille. Qu'est-ce que ces trois parties de mille ? Si nous disions, c'est trois demi-mille, qu'il dise, un mille et demi ? Si c'est trois tiers de mille, qu'il dise, un mille ? Il faut donc comprendre trois quart de mille ».

Et Rav Yossef dit au nom de Rav Yehouda et ce dernier au nom de Chmouel : (le crépuscule dure le temps qu'il faut pour parcourir) « deux parties de mille ». Qu'est-ce que ces deux parties de mille ? Si nous disions, c'est deux demi-mille, qu'il dise, un mille ? Si nous disions, c'est deux quarts de mille, qu'il dise, un demi-mille ? Donc

Rav Hai

(223) Ci-après 35a on expliquera, que c'est le côté qui est en face de l'est, c'est-à-dire, l'ouest.

(224) Un homme qui constate un seul écoulement, est en état d'impureté seulement ce même jour, deux écoulements dans une même journée, ou au cours de deux jours consécutifs, est impur pendant sept jours, trois écoulements dans un même jour ou au cours de trois jours consécutifs est impur pendant sept jours, et devra apporter un sacrifice.

(225) Étant donné que le crépuscule est, par doute, simultanément jour et nuit, la constatation au premier crépuscule peut être considérée comme deux écoulements consécutifs, et avec la constatation du lendemain, cet homme sera en état d'impureté douteuse pendant sept jours, et présentera son sacrifice, qui ne sera pas consommé, à cause du doute.

(226) Comme quelqu'un qui a vu deux écoulements pendant deux jours consécutifs.

35a c'est deux tiers de mille.

— Quelle différence y a-t-il entre eux ?

— Le temps qu'il faut pour parcourir un douzième de mille, et le contraire (et dans la même proportion) dans le cas des dimensions du panier.

En effet, Rabbah dit : « il est permis de déplacer (le Samedi) un panier d'un volume de deux *KOUR* (227), d'un volume de trois *KOUR*, il est interdit ; et Rav Yossef dit : d'un volume de trois *KOUR* aussi, il est permis, de quatre *KOUR* il est interdit ».

— Abbaïé dit : « J'ai posé la question à mon Maître (Rabbah) au moment de pratiquer, et il ne m'a pas permis, même pour un panier de deux *KOUR*. »

— (On questionne) Qui est l'auteur de cette opinion ?

— (On répond) Ce Tanna⁸³, qui enseigne dans la Michnah suivante : UN PANIER EN PAILLE, ET UN PANIER EN ROSEAU, ET LA CUVE (D'EAU DOUCE) DU BATEAU ALEXANDRIN, QUI ONT UNE BASE, QUI PEUVENT CONTENIR QUARANTE *sea* (228) DE LIQUIDE OU DEUX *Kour* (ou soixante *séa*) DE SOLIDE, SONT PURS (229) (Michnah KELIME XV, 1) Abbaïé dit : « Nous déduisons de là, que le tassement (que nous faisons subir aux matières solides) peut se faire jusqu'à un tiers. »

Abbaïé, vit Raba qui regardait (le vendredi soir) vers l'ouest. Il lui dit : « Pourtant, la Baraïta enseigne : tout le temps que la face de l'est rougeoit ? » Il lui répondit : « Penses-tu que c'est précisément le côté est ? Non ! c'est le côté qui fait rougir l'est.

D'autres disent : Raba, vit Abbaïé qui regardait vers l'ouest. Il lui dit : « Pourtant, la Baraïta enseigne : tout le temps que la face de l'est rougeoit ? » Il lui répondit : « Penses-tu que c'est précisément le côté est ? Non ! c'est le côté qui fait rougir l'est, et la fenêtre (230) peut te servir d'exemple.

(La Baraïta enseigne) : Rabbi Néhémya dit : « (le crépuscule dure) le temps qu'un homme met pour parcourir un demi-mille, après le coucher du soleil ». Rabbi 'Hanina dit : « celui qui veut connaître la durée du temps fixée par Rabbi Né'hémya, laissera le soleil au sommet du mont Carmel, descendra dans la mer, s'immergera et remontera (de l'eau), et ceci est l'évaluation de Rabbi Né'hémya ». Rabbi 'Hiya dit : « Celui qui veut voir le puits de Myriam (231), montera au sommet du mont Carmel, et regardera la mer, et y verra comme un atoll, et c'est le puits de Myriam. »

Rav dit : « (Lorsqu'on enseigne) : « une source mobile, est pure (232), (l'unique) exemple (d'une source mobile) c'est le puits de Myriam.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Pendant le crépuscule selon Rabbi Yehouda, les *cohanime* peuvent s'immerger pour se purifier (233). »

— (On questionne) A quelle opinion correspond ce dire ? Si nous disions à celle de Rabbi Yehouda ! lui-même considère ce moment comme douteux (234) ? Serait-ce donc le crépuscule selon Rabbi Yehouda, pour Rabbi Yossé les *cohanime* peuvent s'immerger ! c'est une opinion déjà exprimée clairement (235) ?

— (On répond l'enseignement de Rav Yehouda nous précise) : Si tu supposais que le crépuscule selon Rabbi Yossé, se produit (en même temps et) à la fin du crépuscule selon Rabbi Yehouda, il est venu nous apprendre que, lorsque se termine le crépuscule selon Rabbi Yehouda, débute le crépuscule selon Rabbi Yossé. Rabbah petit-fils de 'Hanna dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « La pratique de la loi est selon Rabbi Yehouda au sujet du Samedi, et selon Rabbi Yossé au sujet des prélèvements. »

— (On questionne) Je suis en paix avec toi (lorsque tu dis) : « la pratique de la loi est selon Rabbi Yehouda au sujet du Samedi (et cette opinion étant inspirée par le doute, tu as décidé) par sévérité. Mais, pour les prélèvements, qu'est-ce à dire ? Si nous disons que c'est au sujet de l'immersion (des *cohanime*) tu viens de dire que le crépuscule selon Rabbi Yehouda est un moment douteux ?

Rav Hai

(227) Un kour est égale à 395,533 L, et ce panier est jusque-là considéré encore comme un ustensile.

(228) Une séa est égale à 13,184 L.

(229) Ils ne sont pas contaminables, parce qu'ils ne sont pas considérés comme des ustensiles, à cause de leur grandeur.

(230) Lorsque le soleil pénètre par la fenêtre, il va illuminer le mur d'en face.

(231) Qui, selon la Tradition a suivi le peuple dans la traversée du désert.

(232) Son eau n'est pas considérée comme « puisée », et peut servir pour l'immersion.

(233) Bien qu'un coucher de soleil doit suivre leur immersion pour être autorisé à manger les « prélèvements », Rav Yehouda pense que le crépuscule est considéré comme jour, et le coucher de soleil intervient après.

(234) Et les *cohanime* auraient dans ces conditions procédé, peut-être, à leur immersion pendant la nuit, et dans ce cas, ce ne peut être suivi de « coucher du soleil ? »

(235) Le crépuscule selon Rabbi Yossé suit celui de Rabbi Yehouda, donc, pour Rabbi Yossé, le crépuscule selon Rabbi Yehouda est pour lui, jour.

35b (On répond) C'est au sujet de la consommation des prélèvements, et les *cohanimes* (qui étaient impurs, et se sont immergés) ne sont autorisés à manger la *Térouma* que lorsque se termine le crépuscule selon Rabbi Yossé.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Lorsque apparaît une étoile, c'est encore jour ; deux, c'est crépuscule ; trois, c'est nuit. »

La Baraïta enseigne aussi : « une étoile, c'est jour ; deux, c'est crépuscule ; trois, c'est nuit ».

Rabbi Yossé fils de Avine dit : « ces étoiles ne seront pas grosses, et visibles même le jour, ni petites, visibles seulement la nuit, mais, moyennes. »

Rabbi Yossé fils de Rabbi Zevida dit : « celui qui fait un travail interdit pendant les deux crépuscules (des vendredi et Samedi consécutifs) est inévitablement passible de sacrifice expiatoire (236) ».

Raba dit à son serviteur : « Vous, qui ignorez les estimations de nos Maîtres, lorsque le soleil touchera le sommet des palmiers, allumez les lampes. »

— (On questionne) Lorsque le ciel est nuageux, quel serait l'indice ?

— (On répond) en ville, observez la volaille (237), en campagne, les corbeaux (237) ou les mauves (238).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Le Vendredi, on fait retentir six fois le son de la corne : la première, pour inviter les travailleurs des champs à cesser leur besogne ; la seconde, pour que le travail cesse en ville et pour que l'on ferme les magasins ; la troisième, pour allumer les lampes, paroles de Rabbi Nathane. Rabbi Yehouda le prince : la troisième fois, pour inviter les gens à enlever leurs phylactères, puis, le sonneur fait une pause qui dure le temps qu'il faut pour faire rôtir un petit poisson, ou, le temps qu'il faut pour coller un pain aux parois du four (et que la croûte se forme sur sa face), et ensuite, il fait retentir un (4^e) son clair, (et on allume les lampes), puis un (5^e) son saccadé, puis un (6^e) son clair, et aussitôt après commence la célébration du Samedi. »

Rabbane Chimone fils de Gamliel questionne : « Comment faire appliquer cette Baraïta aux babyloniens, qui, (au lieu des trois dernières sonneries) font retentir un son clair, puis un son brisé, et commencent à célébrer le Samedi aussitôt après ce son brisé ?

— (On lui répond) Ils font retentir un son clair, suivi d'un autre son clair, puis un son brisé, et commencent à célébrer le Samedi aussitôt après ce son brisé ; tenant cette coutume de leurs pères.

Rav Yehouda, a ainsi enseigné à son fils Rav Its'hak : « la deuxième sonnerie, pour allumer les lampes ».

— (On objecte) Cet enseignement ne correspond ni à celui de Rabbi Nathane, ni à celui de Rabbi Yehouda le prince ?

— (On répond : ainsi il a enseigné à son fils) : « la troisième sonnerie, pour allumer la lampe » et selon l'opinion de Rabbi Nathane.

On a enseigné dans l'académie de Rabbi Ichmael : « Le vendredi, on fait retentir six fois le son de la corne. Dès qu'on commence à sonner pour la première fois, ceux qui se trouvent dans les champs s'arrêtent de piocher, de labourer, et de faire tout travail rural. Les plus rapprochés de la ville ne sont autorisés à rentrer en ville que lorsque les plus éloignés les rejoignent, pour que tous rentrent ensemble. Ils trouveront les magasins encore ouverts et les étals dressés. A la seconde sonnerie, les étals sont enlevés, et les magasins sont fermés, mais l'eau chaude (239) est encore sur le foyer, ainsi que les marmites. A la troisième sonnerie, les mets du soir sont retirés du feu, et ceux du lendemain sont enfouis. On allume la lampe. Le sonneur fait une pause le temps qu'il faut pour faire rôtir un petit poisson ou de coller un pain aux parois du four, et ensuite, il fait retentir un (4^e) son clair, un (5^e) son brisé et un (6^e) son clair, et on commence à célébrer le Samedi. »

Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit : « J'ai entendu l'enseignement suivant : Si on venait qu'à être obligé d'allumer la lampe (aussitôt) après les six sonneries, on pouvait le faire, puisque les Sages ont donné un délai au chantre de la synagogue de ramener sa corne, chez lui. »

— On lui répliqua : « Si c'est ainsi, tu exposes ton dire à plusieurs estimations ? (240) (et ton raisonnement n'est pas valable, car) le chantre avait une cachette sur la terrasse (d'où il sonnait) et là, il devait déposer sa corne, parce qu'il est interdit de déplacer (même dans le domaine privé) ni la corne, ni les trompettes.

— (On objecte) Et pourtant la Baraïta enseigne : « la corne peut être déplacée, mais non les trompettes ? (241)

— Rav Yossef dit : « Il n'y a pas d'objection : ici (on autorise), dans le cas où elle appartient à un particulier, et là (on interdit) dans le cas où elle appartient à une communauté.

— Abbaïé lui dit : « Quelle est l'utilisation de la corne du particulier ?

— (Il lui répond) elle peut servir à donner à boire

Rav Hai

(236) Si le crépuscule est considéré comme nuit, il sera condamné pour le travail accompli vendredi soir ; s'il est considéré comme jour, il sera condamné pour le travail accompli, le Samedi.

(237) Ils s'installent sur leur perchoir avant la tombée de la nuit.

(238) Fleurs des champs qui dirigent leurs feuilles vers le soleil, et avant le coucher du soleil, elles sont bien basses, et dirigées vers l'ouest.

(239) Qui doit servir à couper le vin.

(240) Le sonneur peut habiter, à proximité ou très éloigné de la synagogue ?

(241) La corne étant recourbée, peut servir pour donner à boire au nourrisson, tandis que la trompette est droite, et ne peut servir qu'à sonner, ce qui est interdit le Samedi, et elle est donc en état de mouksé – « coupé », ce qui lui interdit d'être déplacée.

36a au nourrisson.

— Celle de la Communauté aussi, peut servir à donner à boire au nourrisson pauvre (242) (et pourquoi donc l'interdire) ? De plus, qui est l'auteur de cette autre Baraïta : « comme il est permis de déplacer le choffar, il est aussi permis de déplacer les trompettes ?

— Il n'y a pas d'objection : La Baraïta (qui autorise le déplacement de la corne seulement) a pour auteur Rabbi Yehouda, l'autre (qui autorise les deux) a pour auteur Rabbi Chimone, et l'autre (qui interdit les deux) a pour auteur Rabbi Né'hémya, et qu'est-ce que la corne (enseignée en premier dans la Baraïta) c'est une trompette (et la trompette enseignée en second, c'est en réalité une corne, et il y a là substitution d'appellation) conformément au dire suivant de Rav 'Hisda. Car Rav 'Hisda dit : « Les trois choses suivantes ont changé d'appellation depuis la destruction du Temple : 1) la trompette est appelée corne, et la corne, trompette. (On questionne) Quelle en est l'application de loi ? (On répond) la corne de Roch-Hachana (243).

1) La trompette est appelée corne, et la corne, trompette. (On questionne) Quelle en est l'application de loi ? (On répond) la corne de Roch-Hachana (243).

2) Le saule est appelé peuplier, et le peuplier saule (244) (on questionne) Quelle en est l'application de loi ? (On répond) le *loulav* (244).

3) La table est appelé guéridon, et le guéridon table. (On questionne) Quelle est l'application de loi ? (On répond) le commerce.

— Abbaïé dit : « Nous aussi, le feuillet nous l'appelons bonnet (245), et le bonnet, feuillet. (On questionne) Quelle en est l'application de loi ? (On répond) Lorsqu'une aiguille est fichée dans l'épaisseur de la paroi du bonnet : si seule la paroi intérieure est percée, la bête est propre à la consommation. Rav Achi dit : « Nous aussi, nous appelons Babel, Boursif, et Boursif, Babel.

Rav Hai

(242) Il est à la charge de la Communauté.

(243) Pour Rach-Hachana, on devra sonner avec Cet instrument appelé trompette par les ignorants, et qui est en réalité une corne, ou bien, s'ils venaient nous demander avec quoi on sonnait, on leur dira, avec une trompette. Et ce raisonnement est valable pour les cas suivants.

(244) Le saule, qui fait partie des quatre plantes (palme, myrte, saule et cédrat) qui forment le *loulav* que nous prenons pendant la fête de Soucoth.

(245) Alors que la paroi du feuillet est simple et fine, celle du bonnet est double et épaisse.

36b (On questionne) Quelle en est l'application de loi ? (On répond) l'acte de divorce (246).

הדרן עלך במה מדליקין

MICHNA — SUR UN FOURNEAU (double) CHAUFFE AVEC DE LA PAILLE OU AVEC DES RAMILLES, IL EST PERMIS DE PLACER UN METS. SI C'EST AVEC DES RESIDUS D'OLIVES OU AVEC DU BOIS, IL N'EST PERMIS DE PLACER, QU'APRES AVOIR BALAYE LES BRAISES OU APRES LES AVOIR RECOUVERTES DE CENDRES. BETH-CHAMAÏ DISENT (sur ce fourneau balayé) IL EST PERMIS DE PLACER DE L'EAU CHAUDE (1) MAIS NON UN METS (2), ET BETH-HILLEL DISENT : DE L'EAU CHAUDE OU UN METS. BETH-CHAMAÏ DISENT : (le samedi) IL EST PERMIS DE RETIRER (le plat du fourneau) MAIS NON DE LE REMETTRE, ET BETH-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE LE REMETTRE.

GUEMARA — La question suivante a été posée aux sages : Cet enseignement de notre Michna « IL N'EST PERMIS DE PLACER », faut-il l'interpréter par : « il est interdit de *remettre*, et il serait donc permis de *laisser* (le vendredi pour le samedi) le plat sur un fourneau bien qu'on n'ait pas balayé ses braises ou, recouvert ces braises de cendres », et ce dire aurait pour auteur 'Hanania, comme il est enseigné dans la Baraïta : « 'Hanania dit : tout aliment ayant atteint le degré de cuisson des mets selon Ben Drossaï (3), il est permis de le laisser (le vendredi pour le samedi) sur un fourneau, bien qu'on n'ait pas balayé les braises, ou recouvert ces braises de cendres », ou bien, la Michna enseigne le fait de *laisser* le mets (le vendredi pour le samedi), et, si le fourneau a été balayé ou si ses braises ont été recouvertes de cendres, il est permis ; si non, il est interdit, et serait-il interdit à plus forte raison de *remettre* ?

— (on répond) Viens apprendre : étant donné que la Michna enseigne deux cas :

(1^{er} cas) BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST PERMIS DE PLACER DE L'EAU CHAUDE, MAIS NON UN METS, ET BETH-HILLEL DISENT : DE L'EAU CHAUDE ET AUSSI UN METS.

(2^e cas) BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST PERMIS DE RETIRER MAIS NON DE REMETTRE, ET BETH-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE. Si tu disais, d'accord avec moi, que la Michna nous enseigne le fait de *laisser* le mets (le vendredi pour le samedi), elle serait interprétée ainsi : SUR UN FOURNEAU CHAUFFE AVEC DE LA PAILLE, OU AVEC DES RAMILLES, IL EST PERMIS DE *laisser* UN METS ; SI C'EST AVEC DES RESIDUS D'OLIVES OU AVEC DU BOIS, IL N'EST PERMIS DE *laisser* QU'APRES AVOIR BALAYE LES BRAISES OU LES AVOIR RECOUVERTES DE CENDRES ; et qu'est-il permis de *laisser* ? BETH-CHAMAÏ DISENT : DE L'EAU CHAUDE MAIS NON UN METS, ET BETH-HILLEL DISENT : DE L'EAU CHAUDE ET AUSSI UN METS ; et comme ils sont opposés dans le fait de « *laisser* », ils sont aussi opposés dans celui de « *remettre* », car BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST PERMIS DE RETIRER MAIS NON DE REMETTRE, ET BETH-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE. Mais si tu disais que la Michna nous enseigne le fait de « *remettre* », nous sommes obligés de l'interpréter ainsi : SUR UN FOURNEAU CHAUFFE AVEC DE LA PAILLE OU AVEC DES RAMILLES, IL EST PERMIS DE *remettre* (un plat retiré le samedi) ; SI C'EST AVEC DES RESIDUS D'OLIVES OU AVEC DU BOIS, IL N'EST PERMIS DE *remettre*, QU'APRES AVOIR BALAYE LES BRAISES, OU APRES LES AVOIR RECOUVERTES DE CENDRES. Et qu'est-il permis de *remettre* ? BETH-CHAMAÏ DISENT : DE L'EAU CHAUDE MAIS NON UN METS, ET BETH-HILLEL DISENT : DE L'EAU CHAUDE ET AUSSI UN METS. BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST PERMIS DE RETIRER MAIS NON DE REMETTRE (4), ET BETH-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE ! il y a là une répétition d'un même enseignement ? (Donc la Michna nous enseigne le fait de *laisser* le mets).

----- Rav Hai -----

(246) Cet acte doit être rédigé avec la plus stricte précision, et il faut donc, inscrire les noms des époux et de la ville, qu'ils ont au moment de sa rédaction.

(1) L'eau chaude n'ayant pas été placée sur le fourneau pour la faire cuire, on ne sera donc pas tenté d'attiser les braises.

(2) Dont on appréciera une meilleure cuisson.

(3) Cf. chapitre I^{er} note n° 213.

(4) Nous sommes obligés de dire qu'il s'agit de remettre un mets, puisqu'ils viennent d'autoriser de remettre de l'eau chaude.